

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

53<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 17 décembre 1991

## SOMMAIRE

**PRÉSIDENCE  
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

1. **Procès-verbal** (p. 5447).
2. **Diverses dispositions d'ordre social.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5447).

Article 21 (p. 5447)

M. Paul Souffrin.

Amendement n° 40 de la commission. - MM. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration. - Adoption.

Amendement n° 6 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 73 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n°s 9 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis, et 74 de M. Paul Souffrin. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin, Marc Boëuf. - Adoption de l'amendement n° 9, l'amendement n° 74 devenant sans objet.

Amendement n° 7 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 rectifié *ter* de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin, Jean Madelain. - Adoption.

Amendement n° 11 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 12 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 14 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 16 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendements n°s 76 de M. Paul Souffrin et 17 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 76 ; adoption de l'amendement n° 17.

Amendements n°s 18 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis et 41 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 41 rectifié.

Amendement n° 77 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin. - Retrait.

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 78 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Jacques Sourdille. - Rejet.

Amendement n° 79 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 80 de M. Paul Souffrin. - M. Paul Souffrin. - Retrait des amendements n°s 80 à 82.

Amendements identiques n°s 43 de la commission et 20 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 44 de la commission et 21 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 21 ; rejet de l'amendement n° 44.

Amendement n° 22 rectifié de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 21 (p. 5461)

Amendement n° 23 de M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Seconde délibération (p. 5461)

Demande de seconde délibération. - MM. le rapporteur, le ministre. - Demande refusée par le Gouvernement.

Vote sur l'ensemble (p. 5462)

MM. Paul Souffrin, Marc Boëuf, Jacques Habert, Jean Madelain, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Mme Hélène Missoffe.

M. le président de la commission des affaires sociales.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5464)

Adoption du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5464).

4. **Création d'une commission d'enquête.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission (p. 5464).

Discussion générale : MM. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Christian Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 5465)

Article 2 (p. 5465)

MM. Paul Souffrin, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 3 et intitulé. - Adoption (p. 5466)

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution.

**5. Candidatures à des commissions mixtes paritaires** (p. 5466).

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5466)

**6. Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 5466).

**7. Loi de finances rectificative pour 1991.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5467).

M. le président.

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Chasse, ministre délégué au budget ; Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

MM. le ministre délégué, le rapporteur.

MM. Paul Loridant, Robert Vizet, Xavier de Villepin, le ministre délégué, le président, le rapporteur général.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5484)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 2 (p. 5485)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 3 et état A (p. 5485)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Paul Loridant, le président de la commission, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement supprimant l'ensemble de l'article et de l'état.

M. le président.

Article 4 et état B et article 5 et état C. - Adoption (p. 5491)

Article 6 (p. 5495)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 7 à 9. - Adoption (p. 5495)

Article 10 (p. 5495)

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 5495)

Article additionnel avant l'article 13 A (p. 5495)

Amendement n° 21 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Article 13 A (p. 5496)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur général, Hubert Durand-Chastel. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 13 B (p. 5496)

Amendements n°s 7 à 10 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 5497)

Article additionnel avant l'article 15 (p. 5498)

Amendement n° 20 de M. Claude Belot. - MM. Claude Belot, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 15 à 17. - Adoption (p. 5498)

Article 18 (p. 5499)

Amendement n° 11 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 22 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 5499)

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 23 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 5501)

Amendement n° 24 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 20 à 22. - Adoption (p. 5502)

Article 23 (p. 5502)

Amendements n°s 13 de la commission, 25 de M. Xavier de Villepin et 28 de M. Jacques Simonin. - MM. le rapporteur général, Jacques Machet, Philippe François. - Retrait des amendements n°s 28 et 25 ; adoption de l'amendement n° 13 supprimant l'article.

Articles 24, 24 bis et 25 à 27. - Adoption (p. 5503)

Article 28 (p. 5504)

Amendement n° 30 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 29 à 34. - Adoption (p. 5504)

**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**

Article additionnel après l'article 34 (p. 5506)

Amendement n° 19 de M. Désiré Debavelaere. - MM. Philippe François, le rapporteur général, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 35 (p. 5506)

Amendements n°s 14 et 15 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 35 (p. 5507)

Amendement n° 29 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 35 bis à 35 sexies. - Adoption (p. 5508)

**PRÉSIDENCE DE  
M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

Article 35 septies (p. 5508)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 35 octies. - Adoption (p. 5509)

Article 35 nonies (p. 5509)

Amendement n° 26 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 35 decies et 35 undecies. - Adoption (p. 5510)

Article 35 duodecies (p. 5510)

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels  
après l'article 35 duodecies (p. 5511)

Amendements nos 31 et 32 de la commission. - M. le rapporteur général. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Article 35 terdecies (p. 5511)

M. Maurice Schumann.

Amendement n° 27 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jacques Machet, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur général, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 36 et 37. - Adoption (p. 5512)

Vote sur l'ensemble (p. 5513)

MM. le rapporteur général, Robert Vizet.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

8. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5513).

9. **Transmission de projets de loi** (p. 5513).

10. **Dépôt de rapports** (p. 5513).

11. **Ordre du jour** (p. 5514).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 162, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social. [Rapport n° 171 et avis n° 172 (1991-1992).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 21.

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - I. - Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont indemnisées dans les conditions définies ci-après :

« I bis. - Toute clause de quittance pour solde valant renonciation à toute instance et action contre tout tiers au titre de sa contamination ne fait pas obstacle à la présente procédure.

« II. - La réparation intégrale des préjudices définis au I est assurée par un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, et administré par une commission d'indemnisation.

« Un conseil composé notamment de représentants des associations concernées est placé auprès du président du fonds.

« II bis. - Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine (V.I.H.) et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

« La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

« Les victimes ou leurs ayants droit font connaître au fonds tous les éléments d'informations dont elles disposent.

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, qui peut être prolongé à la demande de la victime ou de ses ayants droit, le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies ; il recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation et ce, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

« Lorsque les justifications mentionnées à l'alinéa premier du présent paragraphe ont été admises par le fonds, celui-ci est tenu de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

« III. - Le fonds est tenu de présenter à toute victime mentionnée au I une offre d'indemnisation dans un délai dont la durée est fixée par décret et ne peut excéder six mois à compter du jour où le fonds reçoit la justification complète des préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I.

« L'offre indique l'évaluation retenue par le fonds pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

« IV. - La victime informe le fonds des procédures judiciaires éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine du fonds.

« V. - *Supprimé.*

« VI. - Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis au fonds sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« VII. - La victime ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du III ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel de Paris.

« VIII. - Le fonds est subrogé à due concurrence des sommes versées dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

« Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

« Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

« IX. - *Supprimé.*

« X. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« XI. - Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« XII. - L'alimentation du fonds d'indemnisation sera définie par une loi ultérieure.

« XIII. - Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés.

« Elle vérifie sur pièce et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des Comptes.

« Elle est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la fondation du fonds national de la transfusion sanguine entre 1982 et 1991.

« XIV. - Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions de mise en œuvre de l'indemnisation et sur l'alimentation du fonds d'indemnisation par les compagnies d'assurances. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 21, nous l'avons déjà souligné tout au long des débats, est le plus lourd de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Chacun d'entre nous est touché par le drame des personnes qui ont été atteintes à l'occasion d'une transfusion sanguine et qui sont victimes du sida. Nous souhaitons, bien évidemment, que la communauté scientifique internationale trouve rapidement le traitement qui permettra de vaincre ce fléau redoutable. Nous sommes persuadés qu'elle y parviendra.

Je souhaite que les responsabilités soient établies quant à la contamination par voie transfusionnelle. Je voudrais insister auprès des pouvoirs publics, auprès de vous-même, monsieur le ministre, pour que, à l'avenir, tout soit mis en œuvre afin que les transfusions sanguines se déroulent avec le maximum de sécurité, sachant que tout geste thérapeutique comporte, hélas ! une part de risque.

Cette sécurité accrue passe - nous en sommes convaincus - par le maintien des grands principes de la transfusion sanguine en France. Il s'agit, la commission et moi-même avons eu l'occasion de les rappeler, de l'anonymat, du bénévolat et de la gratuité des dons du sang. Cette sécurité accrue passe aussi par le développement de la prévention et de la recherche, notamment en ce qui concerne le traitement du sang et des produits sanguins.

Ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme les produits d'un marché. L'ensemble de leur collecte jusqu'à leur industrialisation et leur livraison, jusqu'à l'utilisation doit continuer à n'avoir aucun caractère lucratif. En effet, l'expérience montre, dans tous les cas, que le sang rémunéré accroît considérablement les risques de contamination.

La rémunération des dons signifie du sang collecté à peu de frais dans des conditions d'hygiène et de sécurité minimales, et prélevé sur des personnes qui peuvent être incitées, en raison de leur état de pauvreté, à vendre leur sang, comme un organe, et nous savons que cela existe. Pour notre part, nous refusons qu'à partir du sang des plus pauvres et des plus marginalisés par la crise, des sociétés puissent réaliser des profits en exploitant à des fins commerciales les besoins de transfusion des malades.

Il s'agit bien évidemment d'un problème d'éthique : même si la collecte, le conditionnement, le traitement et la délivrance du sang et des produits dérivés ont un coût, ceux-ci ne sauraient en tant que partie du corps humain faire l'objet d'une commercialisation.

Avec la réalisation de ce qu'on appelle le grand marché européen, notre système transfusionnel court de grands risques, l'ouverture des frontières pouvant se traduire, si le monopole des centres de transfusion sanguine venait à être battu en brèche, par sa disparition pure et simple à terme.

Le don rémunéré et le don gratuit ne peuvent cohabiter dans un même pays. En effet, le don rémunéré viendrait alors tarir la source du don gratuit pour des raisons évidentes et aussi parce que cela est - la preuve en est faite - plus onéreux à organiser.

Aujourd'hui, nous devons donc choisir. Pourquoi la législation européenne ne préconiserait-elle pas le système transfusionnel qui existe en France, en Belgique et aux Pays-Bas, fondé sur la solidarité et l'absence de profit ? Pourquoi faudrait-il imposer le système mercantile en vigueur en Allemagne, alors que nous pouvons être autosuffisants ?

J'habite dans une région frontalière et je connais bien ce type de problèmes. Nous avons des marginalisés, nous avons des chômeurs qui passent la frontière pour vendre leur sang.

Ils subissent ainsi un nombre de transfusions supérieur à celui que prévoit la législation française. Il faut que de telles pratiques soient interdites.

Nous pouvons, aujourd'hui, faire progresser notre système transfusionnel et accroître son efficacité et sa qualité. Pour cela, il convient de renforcer la collecte de sang, en soutenant les associations de donneurs et en encourageant le don par des campagnes médiatiques. Il faut aussi décentraliser et organiser la coopération la plus large entre les centres de transfusion, ainsi qu'avec les centres et postes des pays qui partagent notre éthique.

Malgré les problèmes qu'a connus et que connaît aujourd'hui notre système transfusionnel, malgré l'émotion légitime suscitée par la contamination des hémophiles et autres transfusés par le sida et l'hépatite C, nous persistons à penser que notre système, même s'il est perfectible, demeure le plus sûr et le seul à pouvoir garantir le respect d'une éthique.

Les personnes transfusées qui ont été infectées par le virus du sida, voire celles qui l'ont été par le virus de l'hépatite C doivent être indemnisées du préjudice qu'elles ont subi du fait des transfusions dont elles ont eu besoin. Je sais que le problème n'est pas simple. Je l'ai déjà dit et je le répéterai. Ces personnes doivent être indemnisées pour ne pas avoir, en plus de la lutte contre la maladie, à connaître d'autres difficultés, financières celles-là, pour se soigner, se déplacer, se loger, travailler, en bref : vivre, dignement, avec leur famille et leurs proches.

Cette indemnisation doit d'abord être le fait de l'Etat, qui doit acquitter la dette qu'il a contractée du fait de ses erreurs ou de ses fautes, et de la solidarité nationale.

C'est la raison essentielle pour laquelle les députés ont combattu la première proposition d'indemnisation financée par une nouvelle taxe sur les contrats d'assurance, dont les Français, à juste titre, ne voulaient pas.

Certes le mode de financement prévu par le texte actuel n'est pas parfait. En effet, il risque de se traduire par des coupes claires dans les dépenses sociales de l'Etat et d'être ainsi supporté indirectement par les plus défavorisés. C'est pourquoi nous proposerons un certain nombre d'amendements tendant à faire financer le fonds d'indemnisation à partir des bénéfices des compagnies d'assurance et des industries pharmaceutiques, par une contribution supplémentaire sur le montant des revenus des capitaux mobiliers, par un prélèvement supplémentaire au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune et par une contribution supplémentaire des contribuables les plus aisés. La solidarité que nous souhaitons est donc celle de la fortune envers les personnes en difficulté. Là est la véritable solidarité.

C'est pourquoi, si nos amendements n'étaient pas adoptés, bien que nous soyons d'accord sur le principe de l'indemnisation, ainsi que sur la plupart de ses modalités d'octroi et sur la constitution du fonds, nous ne pourrions voter un texte qui remettrait à plus tard le financement du fonds afin de le faire supporter aux catégories les moins favorisées de la population.

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe I de l'article 21, après les mots : « République française », d'insérer les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Il s'agit, par cet amendement, de rétablir, ainsi que je l'ai expliqué au cours de mon intervention liminaire, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990, afin de bien marquer le passage entre le système d'indemnisation exceptionnelle et le dispositif d'indemnisation du risque thérapeutique. En effet, on ne voit pas pourquoi on réserverait un sort particulier, d'ailleurs pas forcément plus favorable aux malades qui auraient été contaminés après cette date. Il s'agirait alors d'une rupture de l'égalité entre les victimes suivant le virus dont elles sont atteintes.

La date butoir a été supprimée par le Gouvernement à la demande de la commission à l'Assemblée nationale. Cette suppression risquerait de ne plus faire apparaître clairement cette distinction, à propos de laquelle vous avez manifesté votre accord, monsieur le ministre, entre ce risque exceptionnel, que le dispositif proposé prétend couvrir, et le risque thérapeutique. J'attache une très grande importance à la fixa-

tion d'une date dont chacun sait qu'elle n'est pas arbitraire et qu'elle correspond à la date à partir de laquelle un système de couverture par l'assurance a été mis en place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40, je répondrai brièvement à une partie de l'intervention de M. Souffrin.

Monsieur le sénateur, je voudrais vous dire mon accord avec votre vision de la transfusion en France, la nécessaire sécurité transfusionnelle. Chacun, dans cette enceinte, sera d'accord avec les propos que vous avez tenus sur la sécurité transfusionnelle, qui doit effectivement être maintenue au plus haut niveau possible. C'est bien dans ce but que M. Durieux et moi-même avons mis en place, dès le 18 juin 1991, un comité de suivi de la sécurité transfusionnelle, composé de trois éminents spécialistes : le professeur Degos, hématalogue, le professeur Goudeau, virologue, et le professeur Salamon, épidémiologue.

Ce comité a pour mission de s'assurer en permanence que notre système de transfusion est au plus haut niveau de sécurité possible. Il a remis son premier rapport voilà peu de temps. Ce rapport a aussitôt été rendu public. Il comporte toute une série de mesures dont l'administration va, naturellement, au plus tôt, tirer les conséquences. Mais il indique qu'en l'état actuel, notre système, comme M. Souffrin a bien voulu le dire, est, en effet, l'un des plus sûrs et l'un des meilleurs du monde.

Nous tirerons les conséquences des suggestions de ces trois spécialistes en adressant une circulaire aux établissements de transfusion sanguine pour bien préciser les circuits qui doivent être suivis pour assurer au maximum la sécurité du système de transfusion, pour mettre en place dans chaque établissement de soins une instance de coordination de l'activité transfusionnelle.

Nous veillerons aussi à créer des postes d'hémocliniciens dans les établissements de soins et également à mettre en place un réseau d'hémovigilance.

M. Durieux et moi-même avons déjà indiqué, dans une lettre à M. Imbert, président de la Fondation nationale de la transfusion sanguine, que nous souhaitons le regroupement au plan national, à un niveau unique qui pourrait être l'Institut national de transfusion sanguine, des fonctions d'enseignement, de recherche, de contrôle sur les importations et de contrôle sur la qualité et la sécurité transfusionnelle.

Nous tenons beaucoup, compte tenu du caractère délicat et difficile de ces problèmes, à la mise en place d'un double contrôle : un contrôle interne au système transfusionnel lui-même et un contrôle externe, qui sera assuré par le comité que je viens d'évoquer.

Je suis tout à fait d'accord sur la nécessité de développer la prévention et la recherche. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'aide à apporter à tous les réseaux et à toutes les associations qui, soit assistent les personnes séropositives, soit font le magnifique travail de collecte des dons de sang.

Parallèlement à cette exigence de contrôles beaucoup plus sûrs au niveau national, nous avons tenu à réaffirmer le principe de la gratuité du don du sang ainsi que notre souhait de voir maintenir une organisation très décentralisée de la collecte, permettant de s'adresser le plus directement possible à une population dont la générosité, heureusement, ne se dément pas.

Il faudra cependant relancer périodiquement les campagnes en faveur des dons, ne serait-ce que pour rappeler aux donateurs qu'ils ne courent aucun risque, s'ils n'en sont déjà parfaitement convaincus.

En matière de transfusion nous devons également tirer les conséquences de la directive européenne - question que M. Souffrin a évoquée.

Je veux, d'ores et déjà, indiquer que, selon le Gouvernement, la directive qui prévoit l'assimilation des produits industriels dérivés du sang à un médicament doit être interprétée strictement comme conférant à ces produits la qualité et la garantie de sécurité qu'offre le label « médicament ». Pour le Gouvernement français, cela ne signifie nullement qu'on doive en faire des produits commerciaux, traités dans des circuits commerciaux. C'est là, pour nous, une position de principe.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 40.

M. le rapporteur a fort bien posé le problème : cet amendement tend à revenir au texte initial proposé par le Gouvernement.

Il est vrai que les contaminations post-transfusionnelles par le virus de l'immunodéficience humaine intervenues à partir de la fin de 1985 relèvent de la notion classique d'accident thérapeutique. En tout cas, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les risques sont couverts par une police collective d'assurance des centres de transfusion sanguine.

Le Gouvernement avait été sensible aux critiques fondées sur l'inégalité qui pourrait résulter de la fixation d'une date. Cependant, les arguments de M. Huriet sont forts et le Gouvernement s'en remet, par conséquent, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I de l'article 21, de remplacer les mots : « sont indemnisées » par les mots « peuvent être indemnisées ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Cet amendement tend à souligner le caractère optionnel du système d'indemnisation que nous discutons. Certes, ce caractère résulte de l'exposé des motifs et du texte lui-même, mais il a semblé à la commission des lois préférable de le préciser dès le paragraphe I de l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur cet amendement.

En effet, la rédaction retenue pourrait laisser entendre que le fonds d'indemnisation a un pouvoir d'appréciation plus large que ne le prévoit le texte.

On comprend bien l'intention de la commission des lois, qui a voulu souligner que les victimes ont le choix des moyens pour demander réparation, pouvant éventuellement choisir la voie judiciaire normale. Cependant, on peut craindre qu'une certaine ambiguïté ne naisse dans l'esprit des victimes.

Il semble donc préférable, selon la commission des affaires sociales, de s'en tenir au texte : dès lors que les conditions définies par celui-ci sont remplies, ce qui suppose naturellement le dépôt d'un dossier de demande, les victimes sont indemnisées.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Compte tenu des indications fournies par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 73, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe I de l'article 21 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions définies ci-après s'appliquent à toute personne reconnue contaminée par le virus de l'hépatite B ou de l'hépatite C et qui aura au préalable subi une ou plusieurs transfusions sanguines ou perfusions pratiquées en France de produits sanguins ou dérivés sanguins. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Nous touchons là à l'une des difficultés du texte.

Je le crois très profondément, il s'agit là d'une affaire extrêmement complexe mais, je ne sais pas, je l'avoue, comment on peut véritablement assurer une indemnisation convenable.

Cela dit, je ne vois pas non plus comment, d'un point de vue moral, on pourrait justifier que les personnes contaminées, par exemple, par le virus de l'hépatite - c'est malheureusement possible - ne soient pas indemnisées, alors que

le seront celles qui ont été contaminées par le virus du sida, même si l'on tient compte du caractère gravissime et pandémique de cette dernière affection.

Comment expliquer à une personne ayant contracté, à la suite d'une transfusion, une hépatite C, maladie qui provoque des décès, qu'elle ne pourra, elle, être indemnisée ?

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement, au nom du groupe communiste. Je souhaite que l'on envisage une indemnisation pour tous ceux qui sont contaminés de façon accidentelle par une transfusion sanguine, tout en sachant que cela pose des problèmes d'éthique ainsi que celui de l'obligation de résultat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

M. Souffrin vient lui-même d'utiliser le terme « accidentel », reconnaissant par là même que nous nous situons dans le domaine des accidents thérapeutiques.

Le critère de gravité, auquel il a fait référence à propos de l'hépatite, n'est pas, il le sait bien, le critère sur lequel le dispositif proposé par le Gouvernement et amendé par la commission des affaires sociales se fonde.

C'est précisément parce que nous voulons éviter - souci que, je crois, nous partageons très largement - que ne se produise peu à peu ce glissement de la prise en compte de situations exceptionnelles, auxquelles nous souhaitons apporter une réponse, vers le traitement global du risque thérapeutique, qui présente, lui, un caractère permanent, que le principe d'une date limite a finalement été retenu par le Sénat.

Dans cette logique, je ne peux pas émettre, au nom de la commission, un avis favorable sur l'amendement n° 73.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** En effet, la question de la frontière entre ce qui sera couvert par le texte de loi et d'autres accidents thérapeutiques est à la fois complexe et importante.

Je rappelle que le Gouvernement soumettra au Parlement, dès la session de printemps, un projet de loi relatif au risque d'accident thérapeutique afin de prendre en compte au mieux tous les autres cas qui peuvent se présenter.

Plusieurs intervenants ont souligné la difficulté de cette entreprise, car les victimes d'accident thérapeutique doivent obtenir réparation et non pas se heurter, comme c'est parfois le cas, à un mur de silence, mais, il faut, en même temps, que les médecins, les chirurgiens, qui exercent leur métier avec dévouement et dans le respect de la déontologie, ne soient pas en permanence sous la menace de procès, soumis à l'obligation de résultat, ainsi que cela se voit dans certains pays.

Je le répète, ce qui fonde le texte qui vous est proposé, c'est à la fois la solidarité nationale et l'attachement - M. le rapporteur de la commission des affaires sociales l'a fort bien exprimé - à notre système de santé publique ainsi qu'à notre système de transfusion.

Mais ce texte vise aussi à répondre à une situation créée par une épidémie apparue brutalement, dont les conséquences ont une ampleur considérable - je rappelle que 40 p. 100 des hémophiles ont été contaminés en France et plus encore, malheureusement, dans d'autres pays - le pronostic étant, hélas ! aujourd'hui, dans la plupart des cas, un pronostic mortel. Tout cela confère à cette contamination par transfusion un caractère d'extrême gravité, qui rend vaine toute comparaison.

Il est évidemment horrible de devoir faire ainsi une comparabilité lorsqu'il s'agit de la mort de nos semblables, mais nous ne pouvons oublier qu'il existe toujours, malheureusement, un risque thérapeutique. La sécurité à 100 p. 100, en matière de soins, hélas ! est inaccessible.

J'ajoute que le nombre de personnes contractant, à la suite d'une transfusion, une forme grave d'hépatite, susceptible d'entraîner la mort, est du même ordre de grandeur que le nombre de cas où, du fait de la fenêtre de séroconversion, le virus de l'immunodéficience humaine peut, malgré tous les contrôles, contaminer un transfusé : quelques dizaines, entre vingt et quarante par an.

C'est pourquoi il me semble que cette question de l'hépatite devra être traitée dans le cadre du projet de loi sur le risque thérapeutique.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 73.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** J'ai écouté attentivement vos explications, monsieur le ministre. Confirmez-vous votre engagement selon lequel le débat sur le risque médical, dont le risque de contamination par transfusion n'est effectivement qu'un aspect, aura lieu au cours de la prochaine session de printemps ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Oui, monsieur le sénateur.

**M. Paul Souffrin.** Dans ce cas, je retire mon amendement.

Il reste que je voulais attirer l'attention du Sénat à la fois sur ce risque thérapeutique et sur les difficultés d'application de l'article 21.

**M. le président.** L'amendement n° 73 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 21 :

« II. - Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel une ou plusieurs commissions d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang.

« La commission est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et d'une personnalité ayant manifesté son intérêt pour les problèmes des victimes.

« Elle assure la réparation intégrale des préjudices définis au paragraphe I, par l'allocation d'indemnités qui prennent la forme d'un capital ou d'une rente.

« Ces indemnités sont servies par le fonds prévu au paragraphe VIII. »

Le second, n° 74, déposé par M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 21 :

« II. - Il est créé un fonds de garantie qui prend en charge l'indemnisation des conséquences de la contamination pour l'intéressé et pour ses proches.

« Le fonds de garantie est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Le conseil d'administration de quinze membres est composé par tiers de représentants désignés par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie, de médecins, de représentants d'associations de victimes.

« Il élit son président parmi ses membres.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les règles de fonctionnement du fonds de garantie. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Cet amendement nous place au cœur du problème.

Les interventions qui ont eu lieu lors de la discussion générale prouvent que le Sénat est d'accord sur la création d'un fonds de garantie. En effet, la Haute Assemblée souhaite que toutes les victimes obtiennent, selon les principes du droit civil, une réparation intégrale du préjudice subi.

Toutefois, cette réparation doit intervenir rapidement. Il est inutile de souligner l'intérêt d'une procédure rapide compte tenu de l'évolution de la maladie pour certaines des victimes. Nous ne pouvons malheureusement que déplorer que cinq cents d'entre elles soient déjà décédées, sans avoir pu bénéficier des possibilités d'indemnisation qui vont être ouvertes.

Au cours de la discussion générale, monsieur le ministre, je vous ai fait part de ma perplexité quant à la possibilité, pour le fonds, de statuer dans des délais raisonnables sur plusieurs

milliers de demandes. En effet, il faut s'attendre à un minimum de 6 200 demandes. Ce sont des chiffres dont on peut penser qu'ils sont sûrs, car ils correspondent à des indications qui ont été fournies par des associations représentatives des victimes.

Au moment où nous voulons ouvrir un droit à de larges réparations, qu'on me permette d'évoquer le souvenir de ce qui s'est passé en matière d'indemnisation des victimes d'infractions. Dans un premier temps, le dispositif de réparation a été assorti d'un plafonnement. Or, ainsi que le soulignait le rapport de notre collègue M. de Bourgoing, rapporteur du texte, à partir du moment où le plafonnement a été supprimé, le nombre des demandes que les commissions d'indemnisation ont eu à examiner au cours de l'année a augmenté, et le chiffre atteint chaque année correspond à peu près à celui des dossiers qui seraient traités dans le cadre du projet que nous examinons.

Il n'est pas pensable que les quelques personnes qui vont avoir la responsabilité de statuer puissent se prononcer à la fois sur la recevabilité, sur l'imputabilité et sur le préjudice. C'est absolument impossible ! Et ce qui est vrai en amont l'est également en aval : il faut penser à la cour d'appel.

Je vous l'ai dit hier, monsieur le ministre, des recours nombreux seront certainement formés. Il n'y aura pas seulement un recours par procédure ; en effet, si l'indemnisation se fait par étape, ce qui sera raisonnable pour un certain nombre de cas, à chaque offre faite par le fonds correspondra éventuellement un appel. Ce sont donc éventuellement des milliers de recours qui pourront être formés devant la cour d'appel.

Pour parvenir à une solution raisonnable, il n'existe qu'un moyen, celui de la déconcentration, ce qui est tout à fait en contradiction avec la proposition que vous avez faite à l'Assemblée nationale et qu'elle a retenue.

Des commissions doivent être instituées dans chaque cour d'appel, l'unité administrative du fonds étant respectée. Dans un délai extrêmement rapide, c'est-à-dire dans les quinze jours de la promulgation de la loi, comme je l'ai indiqué, les premiers présidents de cours d'appel, les présidents de tribunaux administratifs pourraient se rencontrer pour désigner les magistrats de leur ressort qui constitueraient cette commission.

Quant aux appels éventuels, ils pourraient être tranchés par les cours d'appel du ressort.

Dans les centres où les victimes sont en nombre important - on peut penser que ce serait le cas de la région parisienne ou d'autres métropoles - il faudrait prévoir plusieurs commissions d'indemnisation.

Monsieur le ministre, c'est le point le plus important de notre débat : il faut que la réparation soit rapide.

M. le Président de la République interrogé sur ce sujet par un journaliste, il y a environ un mois, a fait une réponse que les journaux ont transcrite d'une manière familière : « Il ne faut pas mégoter ».

Il est certain que l'Etat a pris un trop grand retard pour différer encore cette réparation. Il faut vraiment qu'elle intervienne le plus rapidement possible.

Nous pouvons être parfaitement rassurés quant au fonctionnement de ces commissions qui seraient créées dans le ressort de chaque cour d'appel si nous nous référons à ce qui a lieu en matière d'indemnisation des victimes d'infractions ; tout se passe vraiment très bien.

A mon avis, monsieur le ministre, le Gouvernement devrait donc modifier sa position d'origine et se rallier à la proposition formulée par la commission des lois, qui est approuvée - je le sais - par la commission saisie au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Je souscris, monsieur le président, aux propos de M. le rapporteur pour avis. Les arguments qu'il vient de développer sont tout à fait convaincants ; la commission des affaires sociales émet en conséquence un avis tout à fait favorable sur l'amendement n° 9.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** La question soulevée par M. le rapporteur pour avis est effectivement très importante et je crois que chacun ici, y compris naturellement le Gouvernement, partage les préoccupations qu'il a fort bien exprimées. Il faut tout faire pour que l'indemnisation soit rapide et équitable.

J'ai réfléchi au système qu'il propose et je regrette de ne pas pouvoir m'y rallier, je vais essayer d'expliquer pourquoi.

Tout d'abord, la comparaison qu'il a faite avec les victimes d'infractions ne me paraît pas tout à fait pertinente dans la mesure où nous sommes dans une situation où la population des victimes, au regard du préjudice subi, est tout à fait homogène. Elle souffre d'un même préjudice - même s'il devra être apprécié au cas par cas - provenant d'une même cause, ce qui n'est pas le cas des victimes d'infractions.

Ensuite, je crains qu'on ne perde du temps dans la mise en place de ces commissions déconcentrées.

Deux personnes qui se trouveront dans des situations tout à fait identiques quant au préjudice risquent de se voir appliquer, soit au niveau de la commission déconcentrée, soit au niveau de l'appel, des décisions contradictoires. Un processus de régulation et d'unification sera nécessaire, source de nouveaux recours et donc d'allongement des délais.

La cour d'appel de Paris sera-t-elle engorgée ? Il est difficile de le dire. Cela dépend du nombre de recours qui seront formés par rapport aux décisions de la commission. Sans préjuger les propositions que la commission fera aux victimes, je pense que l'esprit dans lequel se sont déroulés les débats, ici et à l'Assemblée nationale, engagera la commission à prononcer une indemnisation juste et équitable. Il n'est pas évident que l'on assiste à une multiplicité des recours.

En tout cas, nous pouvons tirer une leçon de cette réflexion à laquelle nous invite, fort justement, M. Thyraud : si le dispositif proposé par le Gouvernement est adopté, il faudra faire en sorte que le fonds reçoive tous les moyens nécessaires en personnels pour répondre vite aux demandes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons pour lesquelles, tout en comprenant et en partageant les préoccupations de M. Thyraud, le Gouvernement ne peut se rallier à sa proposition. Il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 9.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Paul Souffrin.** La responsabilité du fonds de garantie est une notion importante s'agissant d'un problème qui nous concerne tous et essentiellement, bien sûr, les victimes et leurs associations.

Ce fonds doit fonctionner de façon autonome. Il devrait être géré par un conseil d'administration dans lequel devraient être représentés la Caisse nationale d'assurance maladie, les médecins, mais aussi les associations, sous la présidence d'un président élu.

Il faut en effet éviter tout arbitraire, toute partialité, tout risque d'intervention extérieure, y compris de l'Etat, en matière d'indemnisation des victimes.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, au nom de mon groupe.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** L'importance de la question justifie qu'un dialogue s'engage avec le Gouvernement.

Supposez, monsieur le ministre, que votre thèse soit retenue et que, en définitive, les événements donnent raison au Sénat. Supposez que vous mobilisiez des sommes considérables - nous avons eu une idée de leur ampleur hier - et que les malades disparaissent les uns après les autres sans avoir pu obtenir gain de cause à la suite de l'engorgement de la commission unique que vous créez à Paris !

D'ailleurs, pourquoi ce choix de Paris, monsieur le ministre ? Nous sommes à une époque où l'on cherche plutôt à se rapprocher des citoyens par la décentralisation, par toutes sortes de mesures spectaculaires, comme celles qui sont prises actuellement par le Gouvernement. Or vous allez demander à des personnes qui sont atteintes dans leurs corps, qui n'ont plus la paix de l'esprit, de venir accomplir des formalités à Paris. Si elles ne sont pas satisfaites du travail de la commission, elles devront tenter un recours devant la cour d'appel de Paris. Cette mesure ne me semble pas correspondre au souci d'humanité qui pourtant a inspiré, je le reconnais, les propositions du Gouvernement.

Lors de mon intervention dans la discussion générale, j'ai indiqué qu'il n'était pas possible de traiter des milliers de dossiers en un instant.

Je vous ai mis en garde contre l'emploi de systèmes de traitement automatisés. Vous m'avez rétorqué qu'il n'en était pas question.

Je vous ai alors demandé, monsieur le ministre - vous n'avez pas répondu sur ce point - quel serait le délai nécessaire à l'examen de chaque dossier puisqu'il faudra bien que chaque dossier soit examiné ; chaque cas est un cas particulier. Ce délai sera-t-il compté en secondes, en minutes, en heures ou en jours ?

Vous le savez vous qui êtes un homme de dossiers en même temps qu'un homme de gouvernement : il n'est pas possible de réfléchir sérieusement sur un dossier en quelques instants.

Vous avez dit que les effectifs du fonds seraient augmentés et qu'on donnerait à celui-ci tous les moyens possibles. Nous excluons les moyens automatisés ; il s'agira donc de moyens en hommes, monsieur le ministre. Alors, ce n'est pas la peine de désigner une commission, que ce soit sur le plan national ou sur le plan des cours d'appel, si ce sont des collaborateurs qui font le travail. Ce ne sont pas les greffiers qui rendent les décisions, ce sont les juges !

Il est absolument indispensable que les malades aient parfaitement conscience qu'on prend en considération leur situation, qu'il est une situation particulière.

Vous avez dit qu'il s'agissait d'un contentieux homogène. On peut dire la même chose des accidents de la circulation : il s'agit d'un contentieux homogène et Dieu sait si ces affaires sont nombreuses et si leurs conséquences sont, elles aussi, extrêmement graves ! J'ai répondu, hier, par avance, à cette objection en vous disant qu'il n'y aura pas de contradiction dans les décisions, puisque celles-ci porteront sur des espèces différentes.

Le Gouvernement devrait donc modifier son point de vue. Celui dont font part sans aucune passion, vous le reconnaîtrez, la commission des lois et la commission des affaires sociales me paraît être le fruit de la raison. En tout cas, nous devons très rapidement trouver une solution. Cela posera des problèmes, certes, car si nous accélérons l'examen de tous les dossiers, il faudra trouver l'argent correspondant aux indemnités, mais il s'agit là d'une considération dans laquelle je n'entrerai pas personnellement.

Nous voulons que la réparation soit intégrale et surtout qu'elle soit rapide. Il faudra prévoir également des indemnités provisionnelles ; pour certains c'est urgent. Je pense aux malheureux qui sont exclus de leur famille à la suite d'une contamination et qui se retrouvent sans domicile. Certains n'ont plus les moyens, ayant perdu leur profession, de verser la caution qui leur permettrait d'obtenir un logement.

Ce problème doit donc être résolu de la manière la plus humaine possible et celle qu'a suggérée la commission des lois me semble répondre à cette exigence.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La force de conviction de M. le rapporteur pour avis et la pertinence de ses arguments pourraient me dispenser d'appuyer son propos. Néanmoins, monsieur le ministre, j'ai été quelque peu ébranlé par les motifs que vous avancez pour vous prononcer contre l'amendement n° 9

En fait, nous sommes en face de deux solutions qui présentent l'une et l'autre leurs avantages et leurs inconvénients. Vous invoquez le risque de disparités dans les décisions que pourraient prendre des instances déconcentrées. Je peux au moins avancer deux arguments pour calmer cette crainte, monsieur le ministre.

D'une part, la commission des affaires sociales propose la mise en place d'un conseil d'administration, au sein duquel les associations de victimes seront représentées. Il appartiendra à ce conseil d'administration de définir le cadre général dans lequel les décisions des commissions déconcentrées devront nécessairement s'inscrire. D'autre part, le dispositif prévoit une possibilité d'appel.

Compte tenu de ces deux garanties, l'inconvénient sur lequel vous avez mis l'accent, monsieur le ministre, ne me paraît pas peser bien lourd comparé aux drames que risque de causer la mise en place d'un système centralisé. En effet,

les dossiers dont cette ou ces instances seront saisies dès la promulgation de la loi se compteront, au bas mot, par milliers. Quels que soient les moyens mis en place - à ce sujet il conviendrait d'être plus précis, monsieur le ministre - il faudra au moins trois ou quatre ans pour que la totalité des dossiers en suspens reçoivent une réponse concrète.

En considération de tels délais, devant l'inquiétude, l'angoisse, l'impatience qui risquent de croître, la réponse que vous nous apportez n'est pas satisfaisante, et les inconvénients auxquels vous vous référez sont sans commune mesure avec les conséquences dramatiques qu'emporterait un système unique centralisé.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 74 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission des affaires sociales est défavorable à cet amendement. Elle souhaite attirer l'attention de M. Souffrin sur le fait que l'objectif de l'amendement est satisfait par l'amendement n° 41 rectifié, que la commission a déposé au paragraphe VIII de l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement n° 74 me semble restreindre, même si ce n'est pas l'intention de ses auteurs, les garanties affirmées dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il fait en effet disparaître la notion de réparation intégrale des préjudices et il exclut la présence de magistrats de l'ordre judiciaire.

Par ailleurs, comme l'a indiqué M. le rapporteur, nous aurons l'occasion lors de la discussion d'un prochain amendement de parler de la notion de conseil d'administration. J'indique d'ores et déjà, sans anticiper sur le débat, qu'il me semble et qu'il a semblé à l'Assemblée nationale qu'un conseil d'administration au sens strict ne s'imposait pas dans la mesure où il n'y a rien à administrer.

C'est bien pourquoi le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit la représentation des associations - tel est bien l'objet principal de notre débat, et cela répond à leur souhait - au sein d'un conseil placé auprès du président du fonds pour définir les grandes orientations de l'indemnisation.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 74.

S'agissant de l'amendement n° 9, je rappelle que la commission se prononcera en premier et dernier ressort. Le personnel recruté procédera à la mise en état du dossier : il n'est pas question d'enlever à la commission son pouvoir de décision.

Où en est-on dans la préparation de ces indemnisations ? Vous le savez, les victimes ont travaillé avec leurs avocats, avec les associations, et beaucoup de dossiers sont très avancés dans leur confection matérielle. Je suis donc très surpris par vos propositions, d'autant que le texte qui vous est soumis a été élaboré après des mois de concertation avec les associations, et qu'aucune d'elles n'a jamais fait état d'une crainte de la nature de celle de M. Thyraud. Cela ne signifie pas que les associations ne seraient pas d'accord avec une telle suggestion - je suis tout à fait honnête, cela va de soi - mais elles n'ont jamais évoqué cette inquiétude. Cela provient sans doute du fait que, pour mieux défendre les intérêts de leurs membres ou de leurs ayants droit, elles considèrent plus commode de se trouver à Paris, d'autant que la majorité des malades s'y trouvent probablement.

Dans ces conditions, tout en étant, je le répète, très sensible aux arguments de M. Thyraud, je maintiens l'avis défavorable du Gouvernement.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** En réponse à l'argumentation présentée par M. le ministre, je dois préciser que je n'ai pas rencontré les représentants des associations : je n'ai disposé que de huit jours pour travailler ce dossier et j'ai assisté à une seule audition devant la commission des affaires sociales.

Le siège des associations se trouve à Paris, et peut-être est-ce plus commode. Mais il ne faut pas perdre de vue que nul, en France, ne plaide par procureur ! Or, ce qui importe, c'est le sort de chacune des victimes. Actuellement, il existe trois associations ; peut-être un jour y en aura-t-il davantage ? Il faut en tout cas prendre en considération les dossiers un par un, car ce ne sont pas les associations - malgré tout le respect que j'ai pour leur action, qui a été très efficace puisqu'elle a abouti au projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui - ce ne sont pas les associations, dis-je, qui auront à juger les droits des intéressés.

Les sommes en cause sont vraiment beaucoup trop importantes, monsieur le ministre, et, dans ce débat, il faut tenir compte à la fois des intérêts de l'Etat - qui doit payer, mais qui ne doit pas payer plus qu'il ne doit - et de ceux des victimes, qui ne doivent pas être considérées en bloc : le dossier de chacune d'elles doit être examiné.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Nous sommes contre cet amendement. En effet, je crois que la situation est très urgente, et l'auteur de l'amendement l'a lui-même reconnu. Mais créer, dans le ressort de chaque cour d'appel, une ou plusieurs commissions d'indemnisation serait beaucoup trop lourd. De plus, certaines régions résoudront très vite les problèmes, alors que d'autres mettront plus de temps. Ce dispositif peut donc créer des situations inégalitaires. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas suivre l'auteur de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 74 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 7, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe II bis de l'article 21, de remplacer les mots : « au fonds » par les mots : « à la commission ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que vient d'adopter le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe II bis de l'article 21, de remplacer les mots : « tous les éléments d'information » par les mots : « les éléments d'information nécessaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** L'objet de cet amendement est d'atténuer la portée de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, qui impose à la victime de fournir tous les éléments d'information en sa possession. S'agissant d'un domaine où la vie privée doit tout particulièrement être respectée, la commission des lois propose de ne retenir que les éléments d'information nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe II bis de l'article 21 :

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, la commission se prononce sur la recevabilité de cette demande et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et le préjudice. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire. Elle peut accéder à l'entier dossier médical. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Dans la même logique que celle qu'elle a développée voilà un instant au sujet de la déconcentration, la commission des lois souhaite une réparation rapide. Dans ces conditions, elle a abrégé - on le verra plus loin - le délai de six mois prévu par le projet de loi pour que soit présentée à la victime une offre d'indemnisation.

On comprend bien que, pour étudier une masse de dossiers aussi importante que celle qui sera soumise à l'indemnisation, un long délai aurait été nécessaire. Le délai de six mois aurait d'ailleurs été lui-même insuffisant. En revanche, s'il y a déconcentration - et le Sénat vient d'en adopter le principe - le délai de trois mois est tout à fait justifié.

Cet amendement, pour sa part, a le mérite de préciser les conditions dans lesquelles la commission siègerait au sein de chaque cour d'appel. En effet, il est vrai, monsieur Bœuf, que certaines d'entre elles n'auraient que peu de dossiers à examiner, tandis que d'autres, surchargées, devraient être doublées. Il y aura donc autant de commissions qu'il sera nécessaire.

Par ailleurs, la recevabilité des demandes sera admise sur la production de deux documents, établissant l'un la preuve de la maladie et l'autre la preuve qu'on a été l'objet d'une transfusion ou d'une injection dans le cas des hémophiles. Cette preuve, je l'ai souligné hier dans la discussion générale, se fera sans problème dans la plupart des cas, mais il pourra être, parfois, difficile d'établir l'existence de la transfusion.

S'agissant de l'imputabilité, j'insiste sur le fait que la preuve ne sera pas à la charge de la victime : ceux qui auront à apprécier l'indemnisation estimeront, selon leur intime conviction - en leur âme et conscience, pour employer l'expression utilisée autrefois dans les cours d'assises - cette imputabilité.

Ensuite, il faudra évaluer le préjudice, ce qui n'est pas si simple, comme je l'ai également souligné hier. La commission devra donc avoir des pouvoirs d'investigation pour procéder à toutes les recherches nécessaires.

Enfin, la commission des lois, très attentive à tout ce qui concerne le secret professionnel, a considéré que l'expression employée à cet effet par l'Assemblée nationale allait beaucoup trop loin, parce qu'elle levait le secret professionnel en général.

Nous avons longuement, dans le cadre de la réforme du code pénal, discuté de la notion de secret partagé, qui a tendance aujourd'hui à se répandre. Mais on sait bien que, lorsqu'un secret est partagé entre deux personnes, ce n'est plus un secret, compte tenu des possibilités de fuite. Or, dans un domaine si confidentiel et si grave que celui qui concerne cette affreuse maladie, il faut que la confidentialité soit respectée au maximum.

Il n'en reste pas moins qu'examiner le dossier médical, le reconstituer si nécessaire, est une mission qui devrait incomber à la commission d'indemnisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement, qui vise à préciser le rôle des commissions d'indemnisation.

Toutefois, elle propose deux rectifications à M. le rapporteur pour avis.

En premier lieu, plutôt que de se prononcer sur la « recevabilité de cette demande », nous considérons que la commission doit se prononcer sur « sa recevabilité ».

En second lieu, nous pensons qu'à ce stade de la procédure mieux vaut parler de « contamination » que de « préjudice ».

**M. le président.** Acceptez-vous la suggestion de la commission des affaires sociales, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** J'accepte la première rectification sans aucune difficulté, monsieur le président.

Pour ce qui est de la seconde, je voudrais rappeler les motifs qui ont inspiré la commission des lois. Sur l'initiative de M. Dreyfus-Schmidt - pourquoi le cacher ? - nous avons considéré que, dans la mesure où l'article 1<sup>er</sup> visait le « préjudice », une harmonisation devait être réalisée. Mais il est bien vrai que, si l'on s'en tient à la causalité exacte, le préjudice n'est que la conséquence de la contamination. C'est pourquoi je me rallie à la suggestion de M. le rapporteur.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe II *bis* de l'article 21 :

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire. Elle peut accéder à l'entier dossier médical. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement n° 10 rectifié me paraît concerner trois questions un peu différentes.

En premier lieu, il tend à supprimer la possibilité pour les victimes de demander une prolongation du délai, ce qui est d'ailleurs cohérent avec le dispositif que le Sénat vient d'adopter, sur la proposition de M. le rapporteur pour avis. Toutefois, que les victimes puissent demander une prolongation de ce délai est une disposition qui leur est favorable, dans la mesure où elles auront plus de temps pour réunir les éléments nécessaires à l'instruction de leur dossier.

En deuxième lieu, il me semble que cet amendement restreint les pouvoirs d'investigation de la commission d'indemnisation en précisant qu'elle se prononce uniquement sur la recevabilité de la demande et sur le lien de causalité entre la transfusion et la contamination. Dans certains cas où le lien de causalité ne pourra pas être établi de manière formelle, ne serait-il pas opportun que la commission puisse apprécier l'ensemble des circonstances de la contamination, afin de disposer d'un faisceau d'indices lui permettant de se forger une conviction ?

Je comprends bien le souci de la commission des lois, mais je me demande si le dispositif proposé n'enlève pas, en fait, une possibilité aux victimes. Tout dépendra, évidemment, de l'attitude de la commission : viendra-t-elle au secours des victimes ou cherchera-t-elle à aller contre elles ?

J'en arrive au troisième point, qui concerne le secret médical. J'observe d'abord que l'article 706-6 du code de procédure pénale, s'agissant des victimes d'infractions, lève le secret professionnel dans des proportions très larges. Cela dit, je suis sensible à l'objection de M. Thyraud, mais je m'interroge sur le membre de phrase : « accéder à l'entier dossier médical ». Compte tenu des règles déontologiques et du corps médical, ne va-t-on pas un peu trop loin ?

Ne faudrait-il pas, toujours dans l'esprit qui anime votre commission des lois, modifier alors le paragraphe II *bis*, aux termes duquel le fonds recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation, et ce sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ? Il faudrait, en effet, viser le secret « médical », pour tenir compte à la fois du souci de la commission des lois et du risque que pourrait faire courir aux intéressés le membre de phrase : « l'entier dossier médical ».

Voilà pourquoi le Gouvernement est réservé sur cet amendement. En tout cas, si vous deviez l'adopter, je crois que les rectifications que M. Thyraud a acceptées sur proposition de M. Huriet sont tout à fait utiles à la clarté du texte.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** M. le ministre a présenté trois objections.

La première est relative à l'absence de possibilité pour la victime de demander une prorogation du délai. J'ai été personnellement sensible à son argumentation, et je viens de m'entretenir de ce sujet avec M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Je crois pouvoir, au nom de la commission des lois, proposer une nouvelle rectification qui tiendrait compte de cette observation. Mon amendement devrait donc être ainsi rédigé : « Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, sauf prorogation demandée par la victime... » Nous reviendrions donc à la situation prévue par le projet de loi.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié *bis*, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe II *bis* de l'article 21 :

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, sauf prorogation demandée par la victime, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire. Elle peut accéder à l'entier dossier médical. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** La deuxième objection porte sur le lien de causalité.

Il faut bien trouver une explication à la décision qui sera prise. Certes, dans le texte, on parle non pas de décision mais d'offre ; mais l'offre ne sera faite que dans la mesure où une décision aura été prise par les responsables !

La commission des lois a longuement réfléchi sur l'opportunité même de parler du lien de causalité. Si nous l'avons fait, c'est parce que, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il était indiqué : « dans les conditions requises ». Or, nulle part ces conditions n'étaient précisées, sauf en ce qui concerne, précisément, la recevabilité, c'est-à-dire la nécessité de fournir la preuve de la séropositivité, de la maladie, puis la preuve antérieure d'une injection ou d'une transfusion.

Il pouvait donc y avoir une confusion : certains malades auraient pensé qu'il leur suffisait de justifier des deux conditions pour avoir droit à réparation. Or, ce sont des conditions nécessaires mais non suffisantes : il y a nécessité d'établir le lien avec la contamination.

Aussi, à la demande de la commission des affaires sociales, j'ai rectifié l'amendement de la commission des lois. La rédaction qui a été ainsi adoptée, faute d'en trouver une meilleure, me paraît, en tout cas, préférable à celle que l'Assemblée nationale avait retenue et que je vous rappelle : « Le fonds examine si les conditions de l'indemnisation sont réunies. » Quelles sont les conditions de l'indemnisation ? Si vous pouvez me répondre à ce sujet, monsieur le ministre, je suis tout prêt à revoir le problème.

La troisième objection a trait à la levée du secret médical. Sur ce point, monsieur le ministre, vous paraissez partager les appréhensions de M. le rapporteur, dont l'expérience du monde médical est grande et qui m'a fait remarquer que l'« entier dossier médical » était une formule qui allait peut-être un peu loin.

En fait, la commission des lois a estimé qu'il ne fallait pas opposer à la commission un secret qui puisse contrarier ses investigations. Il n'est pas question de lever toutes les barrières posées par le secret professionnel, mais il ne faut pas non plus qu'on puisse dire : cela ne vous regarde pas.

Nous avons donc tenu à préciser « l'entier dossier médical » pour compenser ce que l'on supprimait dans le texte de l'Assemblée nationale, qui, lui, était presque laxiste en ce qui concerne la levée du secret professionnel.

En résumé, monsieur le ministre, la commission des lois vous donne satisfaction en ce qui concerne la demande de la victime. Pour ce qui est du lien de causalité, elle n'a vraiment pas trouvé mieux. Enfin, s'agissant du dossier médical, si

nous supprimons le mot « entier », ce qui semblerait être agréable au professeur de médecine qui est à mes côtés, cela risque de poser des problèmes en cas d'investigation.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je veux, d'abord, remercier M. Thyraud de la mention qu'il vient de faire de mes états d'âme !

Cela dit, il est évident que je ne puis me satisfaire du retrait du qualificatif « entier ». En effet, si tel était le cas, cela voudrait dire *a contrario* que je serais d'avis que le dossier médical puisse être soumis non entier à la commission, ce qui n'est pas du tout le sens de ma démarche.

Je propose donc une autre formule, consistant à remplacer les mots : « Elle peut accéder à l'entier dossier médical » par les mots : « sans que puisse lui être opposé le secret médical. » En effet, reconnaître de façon aussi explicite dans un texte de loi l'accès d'une commission au dossier médical, entier par nécessité, est tout de même, pour un médecin, une entorse grave à un principe qui constitue l'un des fondements de la déontologie médicale.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je me rallie à la proposition que vient de faire M. le rapporteur et qui semble aller dans le sens voulu par M. le ministre.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié *ter*, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe II *bis* de l'article 21 :

« Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, sauf prorogation demandée par la victime, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire sans que puisse lui être opposé le secret médical. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, permettez-moi, d'abord, de remercier les deux rapporteurs pour le travail qu'ils accomplissent et qui me paraît tout à fait correspondre à notre souci commun.

J'avais soulevé trois objections. Sur la première et la troisième, l'amendement rectifié me donne totale satisfaction. S'agissant de la deuxième, M. le rapporteur pour avis a indiqué la difficulté devant laquelle s'était trouvée la commission des lois. Le texte de l'Assemblée nationale dispose, en effet, dans l'article 2 *bis* nouveau, que : « Le fonds examine si les conditions d'indemnisation sont réunies. »

Devant le caractère vague d'une telle affirmation, la commission des lois a recherché une meilleure rédaction, d'où la notion proposée de lien de causalité. Mais cette notion risque d'être difficile à mettre en œuvre et de se révéler défavorable aux victimes.

Aussi, en vous priant de me pardonner d'improviser à mon tour, messieurs les rapporteurs, je me demande si l'on ne pourrait pas éclairer le texte de l'Assemblée nationale en précisant que les conditions visées sont celles qui ouvrent droit à réparation, qui créent un droit au profit des victimes, c'est-à-dire les conditions qui résultent du paragraphe I de l'article 21, tel que vient de l'adopter la Haute Assemblée : « Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ».

Je propose donc la rédaction suivante « Le fonds examine si les conditions d'indemnisation définies au paragraphe I de l'article 21 sont réunies. »

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, la commission des lois, soutenue par la commission des affaires sociales, a fait déjà un très grand pas. Je ne crois pas qu'elle puisse aller au-delà.

En effet, on ne peut pas soumettre l'indemnisation à la production des deux seules justifications ; ou alors ce n'est pas la peine de mettre en place une commission chargée d'apprécier si les conditions sont réunies puisque ce sera automatique. Or, nous ne voulons pas de système automatique.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié *ter*.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Je préférerais, et de loin, la proposition du Gouvernement. En effet, demander que la commission examine s'il existe un lien de causalité entre la transfusion et la contamination semble indiquer que l'on récuse le principe de la présomption de la responsabilité.

Or, c'est sur ce principe - je sais que cela peut choquer des juristes éminents - que d'autres juristes, responsables d'associations de transfusés contaminés, se fondent. Cette présomption de l'imputabilité me paraît, en l'état actuel de nos connaissances, nécessaire.

Voilà pourquoi je ne peux pas accepter l'amendement n° 10 rectifié *ter*.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je souhaite répondre aux objections de M. Souffrin.

Cette indemnisation *sui generis* ne repose pas sur une présomption, non plus que sur une obligation de résultat. C'est un texte qui a ses propres règles.

Si l'on veut invoquer des présomptions, si l'on veut invoquer des risques dans le fonctionnement du service public, on introduit une action en justice. Mais, si l'on a recours au fonds, on n'applique pas ces théories qui, je le reconnais, sont les théories traditionnelles du droit.

**M. Jean Madelain.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain.

**M. Jean Madelain.** Je voterai, bien entendu, l'amendement qui nous est proposé.

Je fais simplement observer que la commission, en mettant l'accent sur l'existence d'un lien de causalité, semble mieux défendre les intérêts de l'Etat que ne le fait le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *ter*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe II *bis* de l'article 21 :

« Dans les cas d'urgence, au vu des justifications mentionnées à l'alinéa premier, la commission peut à tout moment allouer une indemnité provisionnelle. Celle-ci est servie immédiatement par le fonds prévu au paragraphe VIII. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** La commission des lois reprend, en en modifiant les termes, le dispositif, adopté par l'Assemblée nationale, qui permet d'allouer une indemnité provisionnelle.

Sur ce plan, M. Souffrin devrait être satisfait, car c'est au vu des justifications dont il considérerait tout à l'heure qu'elles étaient suffisantes pour obtenir réparation qu'une indemnité provisionnelle pourra être versée dans les cas d'urgence.

Nous insistons sur le fait que cela pourra être fait à tout moment, même avant que la commission se soit prononcée sur ce fameux lien de causalité.

On me dira qu'il arrivera peut-être que la commission paie à tort. Dans une matière comme celle-là, on peut imaginer qu'il y aura des situations d'urgence auxquelles la commission ne pourra pas être insensible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** L'amendement reprend, pour l'essentiel, le principe énoncé dans le texte du projet, mais, au risque de paraître, une nouvelle fois, défendre les victimes plus que l'intérêt du budget de l'Etat, je ne peux pas l'accepter.

En effet, il vise à remplacer les mots : « le fonds... est tenu » par les mots : « la commission peut » et, alors qu'il n'y a aucune indication de circonstance, il tend à préciser : « Dans les cas d'urgence... ».

Comment définir l'urgence, comment l'apprécier, d'autant plus qu'en l'espèce toutes les victimes, frappées d'une très grave maladie, sont, d'une certaine manière, dans une situation d'urgence ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Les services procéderont à la coordination nécessaire au dernier alinéa du paragraphe II bis de l'article 21.

Par amendement n° 12 rectifié, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 21 :

« La commission présente à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit la justification du préjudice. »

II. - Dans le second alinéa de ce même paragraphe, de remplacer les mots : « le fonds » par les mots : « la commission ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du paragraphe IV de l'article 21, de remplacer les mots : « le fonds » par les mots : « la commission ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la seconde phrase du paragraphe IV de l'article 21, de remplacer les mots : « du fonds » par les mots : « de la commission ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe VI de l'article 21, de remplacer les mots : « au fonds » par les mots : « à la commission ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudou, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le paragraphe VII de l'article 21 :

« VII. - Les victimes disposent d'un droit d'action en justice devant les juridictions de l'ordre judiciaire contre le fonds d'indemnisation. »

Le second, n° 17, déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le paragraphe VII de l'article 21 :

« VII. - La victime peut former appel de la décision de la commission si sa demande d'indemnisation a été rejetée ou si elle n'accepte pas l'offre que lui propose la commission. Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est instituée la commission suivant une procédure d'urgence définie par décret. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Paul Souffrin.** Il s'agit de protéger le droit des victimes, en les autorisant à agir en justice dans tous les cas où elles estimeraient être - le mot est peut-être fort - lésées par le fonds. En ce sens, notre texte est plus large que celui du paragraphe VII de l'article 21 tel qu'il est rédigé, et qui ne prévoit la possibilité d'agir pour les victimes que lorsque la demande d'indemnisation a été refusée ou si l'offre ne leur a pas été présentée dans le délai légal ou encore si elles la refusent.

Une telle rédaction risquerait de priver les victimes d'une partie de leur capacité d'action en justice, par exemple, pour non-respect de la procédure d'indemnisation ou si la proposition de l'indemnisation faite par le fonds est jugée insuffisante.

En adoptant notre amendement, le Sénat marquera sa volonté de permettre aux victimes d'agir en justice contre le fonds dans toutes les circonstances et pour toutes les raisons qu'elles pourront juger utiles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Cet amendement est en partie un amendement de coordination, puisqu'il tient compte de l'existence d'une commission d'indemnisation

dans le ressort de chaque cour d'appel ; il prévoit que c'est devant la cour d'appel de ce ressort que l'appel doit être porté.

Les conditions de recevabilité de l'appel sont les mêmes que celles qui ont été prévues par le Gouvernement et adoptées par l'Assemblée nationale, à une exception près. En effet, le texte qui nous est soumis dispose que la victime peut faire appel dans les trois mois, si l'offre ne lui a pas été soumise dans le délai prévu par le texte.

Cette disposition était prévue dans l'hypothèse d'un fonds centralisé contre lequel nous nous sommes élevés et dont on pouvait imaginer qu'il serait lent à fonctionner.

Maintenant, dans la mesure où il y aura des commissions dans le ressort de chaque cour d'appel, on peut quand même penser que celles-ci statueront dans des délais plus rapides que ne le ferait le fonds centralisé.

C'est la raison pour laquelle nous avons supprimé cette obligation. Elle risque d'ailleurs d'être gênante pour ceux qui auront à apprécier à la fois la recevabilité de la demande, l'imputabilité de la contamination et le préjudice subi. Il ne faut pas toujours leur mettre l'épée dans les reins, car ils risquent de bâcler leur travail. Il faut qu'ils puissent œuvrer dans la plus grande sérénité.

A vrai dire, si la commission des lois est bien d'accord pour reconnaître qu'il s'agit d'un texte *sui generis*, qui comporte des règles spécifiques, elle estime toutefois qu'il ne faut quand même pas trop s'écarter des principes généraux du droit. Jusqu'à maintenant, on n'a jamais vu une instance, quelle qu'elle soit, soumise à un délai qui entraîne la responsabilité de ses membres. Les juges statuent et ils ne sont jamais poursuivis pour avoir mal statué. Leurs décisions sont l'objet de recours, mais il n'existe pas de responsabilité personnelle du juge.

Or, dans le cas présent, on risquerait d'aboutir à la responsabilité personnelle de celui qui n'a pas statué dans les délais prévus par le texte. Il a semblé à la commission des lois que c'était aller un peu loin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 76 et 17 ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Sur l'amendement n° 76, l'avis de la commission est défavorable. En effet, je rappelle à M. Souffrin qu'une possibilité d'appel existe dans le dispositif que nous allons adopter. Or, son amendement introduit un autre niveau ; sur ce point, la commission ne peut pas émettre un avis favorable, dans l'intérêt même des bénéficiaires du fonds qui verraient ainsi la procédure se compliquer alors que la possibilité d'appel leur est offerte.

Sur l'amendement n° 17, l'avis est favorable. Une question s'était posée quant à la troisième éventualité qui apparaît dans le texte en ce qui concerne le délai. M. le rapporteur pour avis vient de nous donner des éclaircissements qui, de toute façon, ne remettaient pas en cause l'avis favorable de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Sans vouloir trop allonger le débat, je voudrais indiquer à propos de l'amendement n° 76 l'esprit du texte du Gouvernement.

Il avait pour objectif de simplifier là encore la tâche des victimes en leur précisant contre qui elles pouvaient intenter une action en justice, afin qu'elles n'aient pas à hésiter sur la personne à assigner ou à multiplier les assignations contre le centre de transfusion sanguine, l'hôpital, le médecin notamment.

Par ailleurs, l'objectif du Gouvernement était de déterminer aussi la juridiction compétente pour éviter d'assigner des personnes différentes devant des tribunaux différents. Tel était l'esprit du texte du Gouvernement.

Avec l'adoption des amendements précédents, la Haute Assemblée a préféré une autre logique. Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 76 et 17 mais il reconnaît volontiers que l'amendement n° 17 est cohérent avec les votes précédents.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, vise, avant le premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 21, à insérer neuf alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué un fonds d'aide, d'assistance et d'indemnisation, doté de la personnalité civile, chargé, d'une part, de servir les indemnités prévues au troisième alinéa du paragraphe II ainsi, le cas échéant, que celles prévues au cinquième alinéa du paragraphe II *bis*, d'autre part, de participer à la définition et à la mise en œuvre d'actions d'aide et d'assistance au bénéfice des victimes mentionnées au paragraphe I.

« Ce fonds est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

« - un membre de la Cour de cassation, président ;  
« - un membre du Conseil d'Etat ;  
« - un membre de l'Inspection générale des finances ;  
« - un membre de la Cour des comptes ;  
« - un membre de l'Inspection générale des affaires sociales ;  
« - un membre du Conseil national du syndrome immunodéficient acquis ;  
« - trois personnalités ayant manifesté leur intérêt pour les problèmes des victimes. »

Le second, n° 41 rectifié, déposé par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, avant le premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 21, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, chargé de servir les indemnités prévues au troisième alinéa du paragraphe II ainsi que, le cas échéant, celles prévues au paragraphe II *bis*.

« Ce fonds, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et des associations concernées ainsi que des personnalités qualifiées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 18.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement, qui est en contradiction avec l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41 rectifié.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit de reprendre le dispositif que la commission des affaires sociales avait prévu au paragraphe II.

La commission des lois proposait une nouvelle rédaction de ce paragraphe II et la commission des affaires sociales a approuvé la nécessité de déplacer les dispositions initiales du paragraphe II au paragraphe VIII.

La rédaction que la commission vous propose s'inspire de celle de l'amendement n° 18 de M. le rapporteur pour avis. Elle en diffère cependant sur deux points : elle n'a pas repris les missions d'aide et d'assistance pour les raisons que j'ai exposées précédemment ; en revanche, elle reprend la composition initialement prévue par la commission des affaires sociales : un conseil d'administration composé des représentants de l'Etat et des associations ainsi que des personnalités qualifiées. Le nombre des membres de chaque catégorie sera fixé par le décret prévu au paragraphe X.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement est favorable à l'idée de prévoir un conseil qui permette aux représentants de l'Etat et à des personnalités qualifiées ainsi qu'aux représentants des associations de contribuer à définir les grandes orientations de la politique d'indemnisation. Toutefois, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, je ne vois pas bien l'utilité de parler de conseil d'administration, car il n'y a rien à administrer dans ce fonds.

C'est pourquoi le Gouvernement préfère la rédaction de l'Assemblée nationale et, tout en partageant le souci exprimé par la commission des affaires sociales, est défavorable à l'amendement n° 41 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 77, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du paragraphe VIII de l'article 21.

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Cet amendement vise à empêcher que les fonds ne se retournent contre les centres de transfusion sanguine dont les difficultés financières sont bien connues. Certains sont même en grande difficulté.

Cependant, compte tenu des explications qui ont été données tout à l'heure aussi bien par la commission que par le Gouvernement, je retire cet amendement qui ne me paraît plus justifié.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

Par amendement n° 42, M. Huriet au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le troisième alinéa du paragraphe VIII de l'article 21, après les mots : « le juge civil », d'insérer les mots : « , saisi en application des dispositions du paragraphe VII, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision destiné à lever toute ambiguïté rédactionnelle et à marquer le caractère exceptionnel du dispositif.

Cette règle est dérogatoire ; elle ne peut s'appliquer que lorsque le juge civil est saisi en appel des décisions du fonds. Sinon, il n'y a pas lieu de prévoir une dérogation au droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe VIII de l'article 21, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La décision de la commission ainsi que, le cas échéant, celle de la cour d'appel ne peuvent préjudicier au droit de la victime de se constituer partie civile dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Ces mêmes décisions n'emportent ni reconnaissance de responsabilité ni présomption de culpabilité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Une des difficultés de ce texte est la relation qui existera entre le fonds, les commissions et les juridictions qui pourront continuer à être saisies. Se pose alors le problème de l'effet relatif de la chose jugée, quoique le terme ne soit pas exact en ce qui concerne le fonds ; il s'agit plus précisément de la décision qui sera prise sous la forme d'une offre.

La commission des lois a estimé qu'il ne fallait pas qu'une décision favorable d'indemnisation puisse servir de base à une action pénale. Ce n'était peut-être pas la peine de le dire mais cela va encore mieux en le disant. Nous avons insisté sur le fait que cela n'emportait ni reconnaissance de responsabilité, ni présomption de culpabilité.

Par ailleurs, au cours des auditions qui ont eu lieu devant la commission des affaires sociales et auxquelles j'ai assisté, j'ai ressenti très vivement le désir des représentants des associations que leurs adhérents et elles-mêmes puissent engager des actions au pénal. D'ailleurs, il y en a déjà qui sont en cours.

Si l'on interprète strictement les textes, à partir du moment où la réparation du préjudice sera intégrale - elle le sera, c'est le vœu du Gouvernement ; très probablement le Parle-

ment suivra le Gouvernement - il n'y aura plus d'intérêt. Quand il n'y a plus d'intérêt, on ne peut pas se constituer partie civile. Même le « un franc » de la partie civile, on ne pourrait pas le demander puisqu'on aurait tout reçu : la réparation du préjudice économique, du préjudice civil et du préjudice personnel.

Aussi, pour éviter toute difficulté - c'est peut-être une situation très marginale - nous prévoyons que la décision de la commission ne peut préjudicier au droit de la victime de se constituer partie civile. Nous répondons ainsi au vœu exprimé par les associations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Comme l'a fort bien expliqué M. Thyraud, cette précision n'était pas strictement indispensable, mais cela va encore mieux en le disant. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui va tout à fait dans le sens de ses préoccupations, et remercie la commission de l'avoir présenté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 78, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rétablir le paragraphe IX de l'article 21 dans la rédaction suivante :

« IX. - Les ressources du fonds sont notamment alimentées par une taxe sur les bénéficiaires des compagnies d'assurances ayant leur siège social en France sans que celles-ci puissent en répercuter la charge par une augmentation des primes ou une limitation des indemnités. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises : il faut une juste et équitable indemnisation des injectés et transfusés contaminés par le virus du sida. C'est évident, et nous en sommes tous d'accord. L'Etat doit assumer ses responsabilités, assurer l'indemnisation sur ses deniers lorsque son erreur ou sa faute est reconnue.

Cependant, il faut trouver le financement qui permettra à l'Etat de supporter ces indemnités. J'ai évoqué, à plusieurs reprises, les difficultés que cela représenterait.

Nous avons exprimé notre désaccord sur le système imaginé initialement par le Gouvernement, qui instaurait, pour y parvenir, une taxe sur les contrats d'assurance. Ce système présentait le grave inconvénient de faire une nouvelle fois supporter l'effort de solidarité nationale, indépendamment des conditions de ressources des contribuables, aux ménages, à ceux dont le pouvoir d'achat est constamment restreint.

Nous n'admettons pas non plus que le présent texte ne comporte aucune mesure de financement du fonds d'indemnisation. Si, en définitive, tel était le cas, les sommes à trouver ne pourraient l'être que par le biais d'une loi de finances ou par la suppression de divers crédits inscrits au budget pour 1992, dont la discussion n'est d'ailleurs même pas achevée.

Des rumeurs vont même jusqu'à faire état d'une éventuelle augmentation de la contribution sociale généralisée pour faire face à ces indemnités.

Quelle que soit la solution choisie, il s'agirait, comme il avait été initialement prévu, d'un financement qui grèverait avant tout les budgets sociaux ou ceux des familles, ce que nous refusons avec fermeté. La solidarité nationale à l'égard de ceux qui sont confrontés à des difficultés fait trop souvent appel aux moins fortunés.

Aussi, les amendements, que je présenterai dans un instant, tendent à organiser la solidarité nationale sur d'autres fondements, en mettant à contribution les compagnies d'assurances et pharmaceutiques, les personnes assujetties à l'impôt de solidarité sur la fortune ou à la plus haute tranche de l'impôt sur le revenu.

Il est inadmissible de ne pas adopter dès aujourd'hui le principe de financement des mesures préconisées. C'est pourquoi nous vous demandons d'accepter nos amendements de

financement. Dans le cas contraire, je demanderai à M. le ministre de bien vouloir indiquer au Sénat ses intentions en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement ainsi qu'aux amendements nos 79 à 82. Toutefois, il est un point sur lequel elle est entièrement d'accord avec M. Souffrin. Je veux parler non seulement du flou, mais de la totale absence de mention dans le projet de loi du mode de financement de ce fonds.

Certes, nous avons obtenu des éléments d'information selon lesquels les sociétés d'assurances seront amenées à participer au financement.

Mais dans la mesure où les estimations, dont il a été fait état en commission, de l'importance du coût financier de ce dispositif varient de dix ou douze milliards de francs à trente milliards de francs,...

**M. Paul Souffrin.** Voire 50 milliards de francs !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** ... vous comprendrez, monsieur le ministre, que, sous peine d'avoir le sentiment de voter un texte dont la concrétisation risque d'être difficile, nous attendions du Gouvernement des précisions concernant les estimations sur lesquelles il est amené à se fonder.

Nous souhaitons également avoir des informations sur le mode de financement qui devra nécessairement être mis en place dans des délais très brefs. Nous avons, en effet, insisté, tout au long de ce débat, sur la nécessité de répondre, dans les délais les plus brefs possible, aux attentes des victimes visées dans ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** La diversité même des chiffres qui ont été cités - ils varient du simple au quadruple - montre bien qu'il est impossible de déterminer, avant la mise en place du fonds, le montant des ressources nécessaires. Je ne suis pas certain, pour ma part, que les estimations les plus élevées qui ont été avancées soient vraisemblables.

Aujourd'hui, on ne connaît pas le nombre exact des victimes, du moins celles qui ont été contaminées par transfusion et qui ne sont pas hémophiles. Une incertitude existe également, même si un débat intéressant et utile s'est engagé à ce sujet, sur la causalité, c'est-à-dire sur la reconnaissance d'un préjudice entrant dans le champ d'application du paragraphe I de l'article 21. Par définition, on ne connaît pas non plus les montants proposés par la commission d'évaluation au titre de l'indemnisation du préjudice, lequel variera dans le temps et ne sera pas le même selon que la personne est séropositive ou atteinte du sida.

Tous ces facteurs d'incertitude amèneront le Gouvernement à présenter en 1992 un projet de loi de finances rectificative, qui sera donc soumis à l'appréciation du Parlement, afin de dégager les financements qui seront apparus nécessaires au vu de la pratique.

J'ajoute qu'un accord a d'ores et déjà été conclu avec les compagnies d'assurances, ainsi que vous l'avez évoqué, par lequel ces dernières s'engagent à financer le fonds d'indemnisation à concurrence de 1,2 milliard de francs. Il va de soi que le financement demandé aux compagnies d'assurances et obtenu d'elles ne devra pas se répercuter sur les tarifs des contrats d'assurance pour les assurés.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 78.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je vous donne acte des éléments d'information que vous venez de donner au Sénat, monsieur le ministre. Mais la participation demandée aux compagnies d'assurances et obtenue d'elles sera-t-elle reconductible ou aura-t-elle pour effet immédiat de mettre à disposition du fonds d'indemnisation les crédits nécessaires pour régler les dossiers qui sembleraient les plus urgents, pour autant que l'urgence, en la matière, soit une notion acceptable ?

**M. Paul Souffrin.** Bonne question !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le rapporteur, à ce point de la discussion, je ne puis que vous le répéter : la contribution des compagnies d'assurances s'élève à 1,2 milliard de francs.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78.

**M. Jacques Sourdille.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sourdille.

**M. Jacques Sourdille.** Malgré toutes les précisions que nous sommes en train d'apporter aux dispositions relatives au fonds d'indemnisation, le problème se pose pour les 150 000 autres cas. Ce fonds a-t-il vocation à y répondre ? Je ne vois pas très bien, en effet, quel sort leur sera réservé.

Comme vous le savez, de bons esprits pensent à la nécessité, à côté d'une indemnisation en capital, de mettre en place, pour des raisons de suivi des malades et de l'épidémie, une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle. J'interroge donc MM. les rapporteurs et M. le ministre : les 150 000 autres cas bénéficient-ils de ce fonds d'indemnisation ?

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** M. le rapporteur et M. le ministre admettent qu'il faudra bien financer ce fonds. Vous avez déclaré, monsieur le ministre, qu'il n'était pas possible de prévoir les sommes nécessaires. C'est évident. Les évaluations vont de 12 milliards de francs à 50 milliards de francs. Je crains que le second chiffre ne soit pas aussi invraisemblable qu'il n'y paraît compte tenu des contaminations en cascade qui ont été évoquées à plusieurs reprises.

Mais à partir du moment où l'on admet un chiffre élevé, même si, je le conçois, on ne peut pas l'évaluer avec précision, il semble logique de prévoir sur quoi il sera prélevé. Nous estimons qu'il doit l'être sur les bénéfices des compagnies d'assurances et sur les ressources des plus fortunés de la nation qui doivent contribuer à cet effort de solidarité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 79, M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe IX de l'article 21, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est créé également une contribution supplémentaire de 1 p. 100 sur le montant des revenus de capitaux mobiliers dont les bénéficiaires sont domiciliés en France. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Cet amendement s'insère dans l'esprit que je viens d'évoquer, monsieur le président. Il tend à créer une contribution supplémentaire de 1 p. 100 sur le montant des revenus des capitaux mobiliers dont les bénéficiaires sont domiciliés en France. Il s'agit, je le répète, d'une mesure de justice élémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements déposés par M. Souffrin, Mme Beaudeau, MM. Viron, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 80 tend à insérer, après le paragraphe IX de l'article 21, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est créé également une contribution supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant de l'impôt sur le revenu acquitté par les contribuables assujettis à la plus haute tranche du barème. »

L'amendement n° 81 vise à insérer, après le paragraphe IX de l'article 21, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les ressources du fonds sont alimentées par une taxe sur les bénéficiaires des entreprises pharmaceutiques ayant leur siège social en France. »

L'amendement n° 82 a pour objet d'insérer, après le paragraphe IX de l'article 21, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est créé également un prélèvement additionnel de 10 p. 100 sur le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre ces trois amendements.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, nous en avons longuement débattu. Je maintiens l'esprit de mes amendements mais, compte tenu du sort qui a été réservé à l'amendement n° 79, je retire ces trois amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s 80, 81 et 82 sont retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 43, est déposé par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 20, est présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe XII de l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'amendement n° 43 tend à supprimer la référence à une loi pour définir l'alimentation du fonds. Une telle disposition est inutile. Nous craignons qu'elle n'inquiète les victimes qui seraient amenées à s'interroger sur une période d'attente supplémentaire. En effet, si nous attendions une loi sur le financement, les victimes se demanderaient dans quel délai elles pourraient être effectivement indemnisées.

Nous estimons donc qu'une telle disposition n'apporte rien. En outre, elle aurait peut-être des effets négatifs qui seraient redoutables.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** La commission des lois ajoute deux arguments à ceux que vient d'exposer M. le rapporteur et qui sont déjà suffisants et excellents.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel a indiqué, dans sa décision relative à la loi portant réforme de la planification, que ce type de disposition n'avait pas de portée.

En second lieu, si l'on s'en rapporte au droit civil, cette disposition constituerait un pacte sur succession future.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 43 et 20 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Le Gouvernement a déjà été entièrement convaincu par les deux arguments avancés par M. Huriet. Il l'est encore davantage par ceux qui ont été présentés par M. Thyraud. Il émet donc un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 43 et 20, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 44, est présenté par M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 21, est déposé par M. Thyraud, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe XIII de l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 44.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission des affaires sociales a étudié cette disposition, qui a été introduite par un amendement à l'Assemblée nationale.

Nous comprenons bien les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale a adopté cet amendement. Toutefois, le Sénat ayant décidé de procéder à la constitution d'une commission d'enquête, la commission des affaires sociales craint que la commission financière, dont la création est proposée par cet amendement de l'Assemblée nationale, ne fasse double emploi, d'autant qu'un rapport de l'inspection générale des finances a été établi.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des affaires sociales a proposé la suppression du paragraphe XIII de l'article 21.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** La commission des lois le retire, monsieur le président.

Lorsque nous avons examiné le texte en commission, certains de nos collègues, dont nos collègues socialistes, avaient insisté pour que ce dispositif créé à l'Assemblée nationale soit maintenu. En fait, il s'agit non pas d'une commission d'enquête mais d'une commission financière. Des problèmes financiers très sérieux seront, nous le savons, soulevés lors du débat sur le financement des produits de la collecte du sang. Nous ne sommes pas entrés dans les détails.

Pour bien informer et apaiser l'opinion publique, pour redonner aux donateurs de sang confiance - même si celle-ci a été peu entamée - il faut restaurer l'idée que les institutions françaises qui ont été pendant longtemps considérées comme exemplaires ont pu connaître une défaillance. Les circonstances de cette défaillance étant examinées par une commission comprenant des parlementaires et des hauts magistrats, ce qui n'est pas le cas pour une commission d'enquête du Sénat ou de l'Assemblée nationale, toute la lumière sera faite sur ce sujet et on repartira sur de nouvelles bases.

Contrairement donc à la décision qu'elle avait prise initialement, la commission des lois se permet d'insister auprès de vous, mes chers collègues, pour que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale soit maintenu.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Dans l'explication de l'avis de la commission des affaires sociales, je crois avoir fait apparaître que nous avions eu quelques hésitations avant de donner un avis défavorable au paragraphe XIII.

Toutefois, je suis très sensible aux arguments que vient de développer M. le rapporteur pour avis et au fait qu'il ait retiré l'amendement n° 21.

De plus - c'est une réflexion que j'aurais peut-être pu faire plus tôt en commission - étant donné que la commission d'enquête sera d'origine sénatoriale, il ne serait pas courtois, je crois, à l'égard de l'Assemblée nationale, de nous arroger une sorte de privilège dans un domaine qui doit retenir la représentation nationale dans son ensemble.

Telles sont les raisons pour lesquelles, m'en remettant, mes chers collègues, à la sagesse de la Haute Assemblée, je vous propose de vous déterminer librement sur ce paragraphe XIII.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44 ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'avait pas donné un avis favorable sur ce qui est aujourd'hui le paragraphe XIII de l'article 21, dont l'amendement n° 44 de M. Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de demander la suppression.

Le Gouvernement était opposé à ce paragraphe XIII pour trois raisons.

Premièrement, la disposition du paragraphe XIII est sans rapport avec le sujet de l'indemnisation.

Deuxièmement, le rôle de contrôle qui est visé par le paragraphe XIII appartient à la Cour des comptes et n'est contesté par personne.

Troisièmement - cette raison a été invoquée avant moi - le Gouvernement a demandé sur ce même sujet deux rapports à l'inspection générale des finances, lesquels ont été remis. Les réformes qu'il préconise sont déjà en cours de réalisation.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 44.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe XIV de l'article 21 :

« Le Gouvernement déposera chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'une nouvelle rédaction du paragraphe XIV de l'article 21.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement sous réserve d'une modification de forme visant à substituer le verbe « dépose » au verbe « déposera ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier votre amendement en ce sens ?

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Tout à fait.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Thyraud, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe XIV de l'article 21 :

« Le Gouvernement dépose chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

**M. Paul Souffrin.** Abstention du groupe communiste.

*(L'article 21 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 21

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Thyraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup> de la première partie (Législative) du code des assurances est ainsi rédigé :

« Chapitre VI. - L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis.** Nous profitons de cette occasion pour demander au Sénat de bien vouloir rectifier l'intitulé erroné du chapitre VI du titre II du livre I<sup>er</sup> de la première partie (Législative) du code des assurances.

En effet, il fait mention de « l'assurance contre les actes de terrorisme » alors que la loi du 9 septembre 1986 a réglé le problème de « l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme ». Cette erreur a été commise lors de la codification, qui est intervenue, semble-t-il, un peu rapidement. Il est d'ailleurs un certain nombre d'autres erreurs dans le détail desquelles, toutefois, nous n'entrerons pas aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je comprends tout à fait le souci de cohérence qui est à l'origine de cet amendement et je le partage.

Toutefois, M. le rapporteur pour avis l'a d'ailleurs lui-même indiqué, cet amendement rédactionnel n'est en rapport - c'est le moins que l'on puisse dire - ni avec l'article 21 ni même avec le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Par conséquent, il y a peut-être là un risque d'inconstitutionnalité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

#### Seconde délibération

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le président, conformément aux dispositions de l'article 43, alinéa 4, de notre règlement, la commission des affaires sociales demande une seconde délibération sur l'article 18 bis.

Ne vous y trompez pas, monsieur le ministre, notre commission n'entend pas, à cette occasion, tenter de faire adopter par le Sénat un amendement auquel vous vous êtes opposé avec des moyens de procédure qui s'avèreraient tout aussi efficaces à l'occasion de la seconde délibération qu'hier au cours de la première lecture de cet article.

L'invocation par le Gouvernement de l'article 44, alinéa troisième, de la Constitution, hier soir au cours de nos débats, a conduit le Sénat à voter l'article 18 bis dans le texte de l'Assemblée nationale, ce qui n'était pas notre volonté.

Notre préoccupation est donc aujourd'hui seulement de manifester, par une suppression pure et simple de cet article, notre désaccord avec vous.

Je conçois que la Constitution vous donne les moyens d'empêcher le Parlement de se prononcer sur certains amendements qui ne vous satisfont pas.

La commission ne comprendrait pas, en revanche, que vous lui interdisiez de mettre au moins en évidence notre désaccord et de voter un texte conforme à sa volonté profonde.

**M. le président.** Je suis donc saisi, par la commission des affaires sociales, d'une demande de seconde délibération portant sur l'article 18 bis.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, tout ou partie d'un texte peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de seconde délibération ?

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, c'est un débat que nous avons déjà eu hier soir. Les raisons invoquées par M. le rapporteur ne me font pas changer d'avis : le Gouvernement souhaite que le texte reste en l'état, car il garantit aux retraités une sécurité, en leur permettant de connaître la revalorisation de leur retraite pendant l'année 1992.

Par ailleurs, je rappelle que le Gouvernement s'est engagé à proposer au Parlement, dès la session de printemps de 1992, un débat sur les moyens d'assurer l'avenir de nos régimes de retraite, en particulier d'après un nouveau mécanisme d'indexation.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que maintenir sa position en vertu de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et s'opposer à la seconde délibération.

**M. le président.** En conséquence, la seconde délibération n'est pas ordonnée.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous avons espéré que la nuit porterait conseil. Nous constatons, avec beaucoup de regrets, que tel n'est pas le cas.

Permettez-moi de vous dire, au nom de la commission des affaires sociales, que nous sommes à la fois surpris et inquiets. En effet, si l'intention du Gouvernement - comme vous venez de le dire à nouveau ce matin - était bien de saisir le Parlement d'un projet de loi pour régler de façon durable les problèmes relatifs au mode de calcul des retraites, vous n'aviez aucune raison de vous opposer à l'amendement de la commission des affaires sociales qui visait à fixer la majoration des retraites au premier semestre sans préjuger le texte dont le Gouvernement saisira le Parlement et le mode de calcul qui pourra en ressortir.

Vous avez ôté au Sénat la possibilité de déposer des amendements par le biais d'un artifice de procédure. Je tiens à vous dire que nous le regrettons et que les retraités lorsqu'ils découvriront l'incident qui nous a opposés partageront l'inquiétude de la commission des affaires sociales.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Souffrin, pour explication de vote.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes au terme de la discussion sur ce projet portant diverses dispositions d'ordre social. Je vais, bien sûr, reprendre une partie de ce que j'ai dit au cours de la discussion générale. Compte tenu de la disparité des mesures présentées dans un tel projet, il est difficile par un seul vote de refléter une opinion réelle.

Comment, en effet, monsieur le ministre, se prononcer dans un même vote à la fois sur l'indemnité des contaminés par transfusion, sur l'organisation de la conchyliculture ou sur la suppression d'une caisse de retraite des transports ? Oser mélanger tous ces thèmes témoigne du peu d'intérêt que le Gouvernement porte au Parlement et aux populations concernées. Je suis obligé de le dire, à regret.

Les projets portant diverses dispositions d'ordre social - diverses, ô combien ! - sont un outil largement utilisé par les gouvernements pour faire passer, parmi d'autres, des mesures d'importance et de qualité diverses, voire de mauvaises mesures.

Cette même démarche trouve son prolongement dans une utilisation, inhabituelle au Sénat - M. le rapporteur de la commission des affaires sociales vient de l'évoquer -, de la procédure du vote unique, en application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution.

Quelle ironie alors que, récemment encore, le Président de la République a regretté à la télévision le manque d'expression du Parlement ! Laissez-nous nous exprimer ! Arrêtez ces pratiques manœuvrières !

Le texte portant diverses dispositions d'ordre social issu des débats avait, à l'Assemblée nationale, provoqué l'abstention du groupe communiste. Lors de la discussion générale au Sénat, j'ai formulé des réserves quant au résultat de nos discussions. Sans doute un certain nombre d'avancées ont-elles été réalisées. Nous avons pu écarter, au moins pour un temps, les dangers qui menaçaient le régime local d'Alsace et de Moselle d'une suppression réglementaire.

Mais les amendements que j'ai déposés n'ont pas, dans l'ensemble, résisté au vote de mes collègues, qu'il s'agisse de la contribution abusive de la caisse nationale d'allocations

familiales, des associations d'aide aux logements, des fichiers des bénéficiaires du R.M.I. ou du risque de commercialisation des produits du corps humain, etc.

Nous avons eu à traiter des conséquences extrêmement graves de fautes gouvernementales au sujet de la contamination du sang destiné aux transfusions. Je regrette que le Gouvernement ait inséré dans un projet portant D.D.O.S. un sujet aussi important et aussi complexe. Je l'ai dit, mais je tiens à le répéter dans cette enceinte en conclusion de ce débat.

Des améliorations ont également été apportées s'agissant du dépistage du virus du sida. Je m'en félicite, mais la question importante de la constitution du conseil d'administration du fonds ne me satisfait pas. Alors que son objectif est de procéder à la réparation des fautes de l'Etat, ce dernier ne saurait être partie dans l'organe de décision. Le fonds doit pouvoir agir en toute indépendance s'il veut remplir sa mission avec équité et sérénité.

Enfin, alors que les divers aspects de ce problème de contamination constituent un tout, on en arrive à distribuer des fonds sans en spécifier l'origine. Nous avons proposé diverses mesures de financement reposant sur une véritable solidarité des plus favorisés envers ceux qui ont massivement besoin de secours.

Devant le refus de telles propositions, notre groupe ne peut approuver l'article 21. C'est le motif pour lequel nous nous abstenons sur un sujet aussi grave, d'autant plus que les autres points du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social présentent des aspects au moins partiellement négatif.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf, pour explication de vote.

**M. Marc Bœuf.** Nous voilà au terme d'un long débat, parfois difficile, parfois tendu, mais toujours courtois. Les sujets abordés ont souvent eu trait à des problèmes de société dont la solution, chacun en a conscience, est urgente.

Ce débat s'est déroulé comme tous les débats concernant les projets de loi portant diverses mesures d'ordre social. Ces textes ont l'avantage de donner l'occasion au Parlement d'examiner des mesures diverses et parfois mineures qui ne nécessiteraient pas nécessairement un projet de loi spécifique. Mais ils présentent aussi un certain nombre d'inconvénients : présentés en fin de session, ils sont souvent étudiés, par manque de temps, d'une manière superficielle et ne suscitent pas de la part de nos collègues l'intérêt qu'ils méritent.

Ces textes offrent une possibilité de présentation de « cavaliers », qui n'ont parfois rien à voir avec les sujets traités.

Le texte que nous venons d'examiner a subi de nombreuses modifications de la part de la majorité sénatoriale. Si les dispositions importantes sont conservées, des « cavaliers » et des modifications vont à l'encontre de la politique gouvernementale. Il est donc très difficile de se faire une opinion tranchée sur un texte présentant des facettes aussi différentes. Cela dit, ce texte pourra être encore amendé au cours de la navette et en commission mixte paritaire.

Parce que ce projet de loi, même amendé par la Haute Assemblée, comporte des avancées sociales et parce que les membres du groupe socialiste ont la volonté de soutenir votre action et de vous aider, monsieur le ministre, ils voteront ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Avant que s'achève la discussion de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, je tiens à revenir sur les deux amendements relatifs aux Français de l'étranger qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 20 *sexies* de ce projet de loi.

Le premier amendement améliore la couverture sociale des personnels expatriés, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le second concerne le conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger, à Rubelles.

Nous avons été particulièrement satisfaits du vote de ces deux amendements présentés par la commission des affaires sociales et acceptés par le Gouvernement.

Cette caisse des Français expatriés, dont le président est l'un de nos collègues M. Jean-Pierre Cantegrit, a maintenant atteint sa maturité et il convenait de la détacher de la caisse

primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, tout en reconnaissant l'appui que celle-ci n'a pas cessé de lui fournir depuis sa création.

La caisse des Français de l'étranger assume maintenant sa complète autonomie. Il n'y a donc plus de raison de faire siéger à son conseil d'administration des représentants de personnels autres que ceux qui lui sont propres : c'est ce qu'a fixé l'amendement n° 39 de la commission.

Les deux amendements qui tendent à insérer des articles additionnels et qui modifieront les articles L. 762-2 et L. 766-5 du code de la sécurité sociale nous donnent entière satisfaction. J'exprime là, je crois, l'opinion unanime des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Nous remercions la commission des affaires sociales, son président, M. Fourcade, et son rapporteur, M. Huriet. Nous remercions également le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre, qui avez accepté d'aller dans cette voie. En conséquence, nous voterons ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, pour explication de vote.

**M. Jean Madelain.** Au nom du groupe de l'union centriste, je voudrais tout d'abord remercier et féliciter M. Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales, et M. Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois, qui l'un et l'autre, malgré le peu de temps dont ils disposaient, ont accompli un remarquable travail.

Comme cela a déjà été dit, ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social concerne des matières très éloignées les unes des autres, ce que lui confère un caractère assez incohérent. Au moins l'un des sujets traités, qui a fait l'objet de l'article 21, aurait d'ailleurs pu, à lui seul, constituer un projet de loi.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**M. Jean Madelain.** Il aurait pu être étudié plus longuement. Cela aurait permis sans doute de meilleures avancées.

Quoi qu'il en soit, nous sommes persuadés que les amendements adoptés par le Sénat ont sensiblement amélioré le texte en le rendant à la fois plus clair et plus cohérent. Aussi, les sénateurs du groupe de l'union centriste le voteront.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Je voudrais tout d'abord remercier la Haute Assemblée pour la qualité du travail qu'elle a accompli, comme à son habitude, et pour ce débat qui a pu parfois nous séparer, voire nous opposer, mais qui, je crois, a contribué à améliorer le texte qui lui était soumis et a éclairé le sens des dispositions que le Parlement s'apprête maintenant à adopter.

Je voudrais également remercier M. Bœuf pour son soutien et les propos qu'il vient de tenir.

Plusieurs orateurs ont souligné - c'est un exercice obligatoire auquel nous sommes tous confrontés en cette période de l'année - les difficultés qui résultent de l'examen d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Comment faire autrement dans une matière, je veux dire les questions sociales, aussi vaste et aussi diverse, qui touche à autant d'intérêts et qui exige des adaptations permanentes ? Je ne dis pas que toutes sont d'une égale importance ou d'une égale urgence, mais il faut bien trouver un moyen pour que le législateur adapte le droit en fonction de ses intentions, de l'évolution des réalités et des accords qu'il veut consacrer par la loi.

S'agissant du revenu minimum d'insertion - je réponds sur ce point à M. Souffrin - il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'établir une quelconque discrimination. Le dispositif soumis au Parlement n'est pas sous-tendu par cette idée. Il s'agit simplement de faire en sorte que les bénéficiaires du R.M.I. puissent accéder plus facilement au dispositif de retour à l'emploi et qu'ils puissent pleinement en bénéficier. Par ailleurs, il faut éviter - c'est tout simplement l'application de la loi - que deux allocations différentes ne soient perçues alors que la législation ne le prévoit pas.

En ce qui concerne la non-commercialisation du sang, je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure. Il est clair - c'est la position constante de la France ; ce n'est pas seulement celle du Gouvernement actuel - que le sang comme d'ailleurs les produits du corps humain ne doivent pas être l'objet de commerce.

Il est clair aussi que la directive européenne doit, selon le Gouvernement, être interprétée comme devant attribuer aux produits industriels dérivés du sang la qualité de médicament avec les précautions scientifiques et la sécurité qui s'y attachent. Cela ne doit pas vouloir dire que c'est objet de commerce.

Enfin, le plus important, chacun l'a dit, c'est le dispositif relatif à l'indemnisation. Cela devait être fait non pas au nom d'une faute ou d'une responsabilité, qu'elle soit celle d'un gouvernement, de responsables administratifs ou de médecins - cette faute ou cette responsabilité, la justice l'appréciera - mais sur le fondement d'une solidarité, d'un attachement à notre système de transfusion et de santé publique, et d'un risque tout à fait exceptionnel.

Ces dispositions n'effaceront en rien les souffrances et la peine. Mais c'était un devoir de solidarité nationale. Je suis heureux qu'avec le travail accompli par la Haute Assemblée il puisse être rempli.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le ministre, conformément à ce que vous avez dit cette nuit, vous n'avez pas utilisé de nouveau des arguments de procédure pour bloquer le débat. Je voudrais vous en donner acte. Vous aviez mal commencé hier après-midi, mais la sagesse a enfin régné dans cet hémicycle. Vous avez laissé se dérouler le débat.

Nous parvenons à un texte important sur l'indemnisation. A cet égard, nous avons fait part, au début du débat, de nos inquiétudes. Nous avons travaillé dans de mauvaises conditions. Mais c'est le lot des fins de sessions parlementaires et des projets de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Monsieur le ministre, je voudrais évoquer deux points.

Si la commission mixte paritaire parvenait à un accord sur le présent projet de loi qui est dominé par le problème de l'indemnisation, le Gouvernement respecterait-il la volonté du Parlement ou bien déciderait-il, comme il vient de le faire pour le projet de loi relatif à l'agence du médicament, estimant que l'accord intervenu entre les deux assemblées ne lui convient pas, de renvoyer le texte à plus tard sans le faire voter ?

Dans ce cas, il donnerait, une nouvelle fois, la preuve qu'il traite mal le Parlement et qu'il n'accepte pas qu'un accord puisse intervenir entre l'Assemblée nationale et le Sénat, en dehors des directives de ses fonctionnaires. La commission mixte paritaire se réunissant ce soir, votre réponse nous éclairera.

Par ailleurs, vous nous avez annoncé, hier, que vous envisagiez de déposer des amendements sur ce texte après la commission mixte paritaire. Je crois savoir qu'il s'agit d'amendements très importants puisqu'ils ont trait aux pharmaciens et au forfait hospitalier, sujets qui n'ont aucun rapport avec les discussions que vous menez actuellement avec les professions de santé.

Je vous mets en garde, à nouveau, contre de tels amendements. Il est clair que nous tirerions toutes les conséquences du fait que vous ajouteriez à ce texte, après la commission mixte paritaire, un certain nombre d'amendements qui auraient dû nous être présentés dès le départ.

En effet, de même que nous déplorons les conditions dans lesquelles nous travaillons aujourd'hui, de même nous ne pouvons accepter que la volonté du Parlement soit bafouée et qu'on dépose des amendements après que la commission mixte paritaire s'est prononcée sur un certain nombre de sujets. Monsieur le ministre, nous demandons un minimum de considération. Nous souhaitons être traités convenablement.

Voilà quelques semaines, Mme le Premier ministre m'avait promis que la concertation entre le Gouvernement et le Sénat serait renforcée. Je suis surpris de constater, en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'agence du médicament et

à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, qu'à la demande de l'un des ministères associés à l'opération - mais vous êtes solidaires, vous ne pouvez rien dire - on bloque une situation qui pouvait trouver une issue, après quatre heures de discussion en commission mixte paritaire.

Aujourd'hui, après un long débat sur ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, vous vous apprêtez à ajouter des amendements qui n'auront été examinés ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat.

Monsieur le ministre, de telles méthodes sont mauvaises.

J'entends un certain nombre de hautes personnalités dire qu'il faut modifier la Constitution et revoir les rapports entre le Gouvernement et le Parlement. Ce n'est pas un problème de texte, c'est une question de comportement. Je crois devoir dénoncer le mauvais comportement du Gouvernement, auquel vous appartenez, à l'égard du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. Philippe de Bourgoing.** Très bien !

**M. Jean-Louis Bianco,** ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Louis Bianco,** ministre des affaires sociales et de l'intégration. S'agissant du projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, l'accord intervenu en commission mixte paritaire est très intéressant, mais il institue en fait un système profondément différent de celui qu'avait en tête le Gouvernement, d'où la décision de Mme le Premier ministre.

Par ailleurs, vous avez souhaité connaître l'attitude du Gouvernement à l'issue de la commission mixte paritaire concernant le présent projet de loi. Elle dépend du contenu de l'éventuel accord en commission mixte paritaire. Je ne peux vous faire une autre réponse et je le regrette.

Quant aux amendements, je suis parfaitement conscient des difficultés que cela peut créer pour le Parlement. Je m'efforcerai donc de limiter au strict minimum les éventuels amendements qui seraient introduits dans le projet de loi.

**Mme Hélène Missoffe.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** J'ai écouté attentivement le président de la commission des affaires sociales. Je viens d'apprendre que le projet de loi relatif à l'agence du médicament, sur lequel l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un accord - c'est suffisamment exceptionnel pour être mentionné ; cela représente l'aboutissement d'un très long travail au sein de chaque assemblée, et ensemble en commission mixte paritaire - ne sera pas présenté au Parlement. Il ne correspond pas, avez-vous dit, monsieur le ministre, au texte qui a été présenté en urgence et qui a été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

Mais à quoi sert le Parlement ? Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire voter les lois ! Si vous nous présentez un texte et si après examen nous devons aboutir exactement au projet de loi initial, cela n'a aucun sens ! Le Parlement n'existe plus ! C'est une honte pour nous !

Si nous avons traité un autre sujet, j'aurais compris votre réaction. En l'occurrence, nous avons travaillé ensemble sur le problème du médicament. Nous avons fait preuve d'une extrême prudence parce que nous savons très bien que la législation actuelle n'est pas satisfaisante et parce que nous voulions ouvrir une voie. D'ailleurs, nous étions prêts à revenir sur certains points si, nous avions constaté, après un certain temps, que nous nous étions trompés.

Certes, les deux chambres du Parlement ont une sensibilité politique différente. Mais nous étions parvenus à un accord sur des problèmes objectifs : le médicament, la santé, la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie. Or tout se passe comme si aucun accord n'était intervenu !

Imaginez notre consternation ! On parle sans cesse de rendre toute sa place au Parlement, mais lorsque celui-ci fait très bien son travail, ce travail n'est pas reconnu ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade,** président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade,** président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, les propos que vous venez de tenir sont extrêmement graves au regard des rapports entre le Gouvernement et le Parlement. Il n'est pas admissible qu'un texte résultant de l'accord intervenu en commission mixte paritaire ne soit pas soumis au Parlement sous prétexte qu'il ne convient pas au Gouvernement.

C'est pourquoi, monsieur le président, en signe de protestation, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande présentée par M. le président de la commission des affaires sociales.

Cette demande est acceptée.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à douze heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste s'abstient.

*(Le projet de loi est adopté.)*

3

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Jacques Thyraud, Jean Chérioux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Marc Bœuf, Jean Dumont, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Prouvoyeur et Hector Viron.

4

### CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

#### Adoption des conclusions du rapport d'une commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 161, 1991-1992) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution (n° 59, 1991-1992) de M. Jean Arthuis et des membres du groupe de l'union centriste tendant à créer une commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales. [Avis n° 141 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet,** rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a été saisie au fond de la présente proposition de résolution et, en application de l'ar-

ticle 11 du règlement du Sénat, la commission des lois a été appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition de résolution avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 85-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Je me permets d'indiquer d'emblée que l'avis de la commission des lois est favorable. C'est à partir du cadre juridique dont M. Christian Bonnet, rapporteur pour avis, présentera tout à l'heure les principaux éléments, que la commission des affaires sociales s'est posé trois questions.

La première question est de savoir s'il convient d'orienter les investigations sur certains faits - tels que le non-retrait de lots sanguins contaminés - dont on sait qu'ils sont pour beaucoup dans l'émotion soulevée par le drame de la contamination par la transfusion sanguine.

La deuxième question qui a orienté les travaux de la commission des affaires sociales est la suivante : quelle position adopter au regard de la « mission commune d'information chargée d'étudier les conditions de la gestion technique, administrative et financière de la transfusion sanguine en France et les moyens de l'améliorer, notamment dans le respect des principes du don bénévole du sang », mission commune d'information créée par le Sénat le 15 novembre 1991 et constituée le 28 novembre 1991 ?

Enfin - troisième question - convient-il de modifier l'objet et le champ des investigations définis par la proposition de résolution, notamment en ce qu'elle envisage d'enquêter sur les réformes à conduire des services, organismes et administrations chargés de la seule collecte des produits sanguins ?

En ce qui concerne la première question, la réponse de la commission des affaires sociales a été négative.

S'agissant de la deuxième question, la commission des affaires sociales a considéré que les moyens mis à la disposition d'une commission d'enquête étaient plus importants, et donc plus à même de nous permettre d'atteindre les objectifs que nous poursuivons. Elle a donc marqué sa préférence pour la commission d'enquête. Elle vous propose de ne pas donner suite à la mission commune d'information sur laquelle notre assemblée s'était prononcée récemment.

La troisième et dernière question concerne l'objet et le champ des investigations tels qu'ils sont définis par la proposition de résolution.

Il s'agit d'étudier l'organisation et les règles de fonctionnement de ces organismes et administrations pour formuler des propositions de réforme.

Dans l'exposé des motifs de leur proposition de résolution, les auteurs évoquent également le mauvais fonctionnement de l'appareil d'Etat qui exerce sa tutelle sur le système de transfusion sanguine. La commission des lois a d'ailleurs donné des indications supplémentaires sur ce que pourrait être, dans cette perspective, le champ d'investigation de la commission d'enquête, sans modifier pour autant son cadre juridique : « elle pourrait même étendre ses investigations aux décisions prises par le Gouvernement pour le financement de la collecte des produits sanguins, ainsi qu'aux instructions et aux directives qui auraient été données aux responsables du C.N.T.S. ».

Il apparaît donc que la commission d'enquête pourrait porter sur l'organisation, les règles de fonctionnement et la gestion des services, organismes et administrations visés, ainsi que sur les décisions financières et les instructions ou directives de la tutelle en ce qu'elles ont interféré avec les règles de fonctionnement.

Monsieur le président, mes chers collègues, au vu de ces considérations et au nom de la commission des affaires sociales, je propose au Sénat d'adopter la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Christian Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mes chers collègues, pénétré du sentiment que chacun me sera reconnaissant d'être bref, je me bornerai à indiquer succinctement les raisons pour lesquelles la commission des lois, saisie pour avis conformément à l'article 11 du

règlement du Sénat, a conclu à la recevabilité juridique de la proposition de résolution présentée par M. Arthuis et ses collègues du groupe de l'union centriste.

La loi du 20 juillet 1991 a certes regroupé commissions d'enquête et commissions de contrôle, mais elle n'a pas pour autant supprimé la dualité entre les commissions d'enquête proprement dites et celles qui sont chargées de contrôler le fonctionnement d'une entreprise ou d'un service public.

Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1958 tel qu'il a été modifié par la loi du 20 juillet dernier prévoit en effet que les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information, soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales.

En l'occurrence, les signataires de la proposition de résolution souhaitent la constitution d'une commission d'enquête afin d'éclairer le Sénat sur la gestion et l'organisation des services chargés de la collecte des produits sanguins utilisés à des fins médicales.

Il s'agit donc non pas d'enquêter sur des faits faisant l'objet de procédures juridiques en cours, mais bien de mener des investigations sur le dysfonctionnement grave des services, notamment du centre national de transfusion sanguine, services qui eussent dû être en mesure de prévenir le drame que chacun déplore aujourd'hui.

La commission des lois estime donc que le Sénat est fondé, en droit, à donner une suite positive à la proposition d'un certain nombre de ses membres et que la commission dont il lui est demandé d'approuver la création pourra, si elle l'entend, demander à prendre connaissance des instructions ou directives qui auraient été données aux responsables du C.N.T.S. ainsi que des décisions ministérielles relatives au financement de la collecte des produits sanguins.

La commission conclut donc - comme c'est son rôle - à la recevabilité juridique de l'initiative de M. Arthuis et de ses collègues du groupe de l'union centriste *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, une commission d'enquête chargée d'étudier les conditions de fonctionnement du système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - La commission enquêtera notamment sur :

« - l'organisation, les règles de fonctionnement et la gestion des services, organismes et administrations chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales, ainsi que sur les décisions financières et les instructions ou directives de la tutelle en ce qu'elles ont interféré avec les règles de fonctionnement ;

« - l'utilisation faite du sang collecté et des produits qui en sont dérivés au regard des principes du don anonyme, bénévole et gratuit du sang ;

« - les réformes à conduire du système transfusionnel français, y compris dans la perspective d'une réglementation européenne. »

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Il est bien évident que j'approuve l'article 2 de cette proposition de résolution comme les autres articles. Toutefois, je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le dernier paragraphe de cet article, qui est ainsi rédigé :

« les réformes à conduire du système transfusionnel français, y compris dans la perspective d'une réglementation européenne. »

Nous avons vu les risques que pouvait faire courir cette réglementation européenne, je souhaite donc que la commission soit particulièrement vigilante à cet égard.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je partage le souci de M. Souffrin quant aux dispositions auxquelles il vient de se référer. D'ailleurs, le troisième alinéa de l'article ainsi rédigé : « l'utilisation faite du sang collecté et des produits qui en sont dérivés au regard des principes du don anonyme, bénévole et gratuit du sang » correspond à une volonté de la commission des affaires sociales d'élargir l'objet de la commission d'enquête à l'utilisation qui est faite des produits sanguins collectés.

Les directives européennes auxquelles vient de faire références à l'instant notre collègue M. Souffrin seront l'un des éléments sur lesquels devront porter la réflexion et les propositions de la commission d'enquête.

**M. Paul Souffrin.** Merci.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - La commission est composée de 21 membres désignés conformément à l'article 11 du règlement du Sénat. » - (Adopté.)

### Intitulé

**M. le président.** La commission des affaires sociales propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution : « Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

5

### CANDIDATURES À DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** M. le président a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité sociale.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDITH CRESSON »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

M. le président a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDITH CRESSON »

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à seize heures dix.)

**M. le président.** La séance est reprise.

6

### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Bœuf et Hector Viron.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoeur et Franck Sérusclat.

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité sociale.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean Chérioux, Jean Madelain, Louis Souvet, Bernard Seillier, Jacques Machet, Marc Bœuf et Hector Viron.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bimbenet, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Dumont, Claude Huriet, Claude Prouvoeur et Franck Sérusclat.

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

## Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (n° 154, 1991-1992), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Rapport n° 175 (1991-1992) de M. Roger Chinaud, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et avis de M. Jacques Genton, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi de finances rectificative comporte deux aspects distincts : d'une part, le « bouclage » budgétaire de l'exercice 1991 et, d'autre part, un projet de loi fiscal comportant des dispositions qui, pour certaines d'entre elles, sont d'une rare complexité. En cela, la tradition est maintenue !

Sur ce second aspect, la commission des finances déplore le peu de temps qui est laissé au Parlement pour procéder à un examen approfondi de textes dont les conséquences et les enjeux sont importants ; mais nous sommes soumis, vous comme nous, monsieur le ministre, à un certain nombre de contraintes.

Quant à son aspect budgétaire, le projet de loi de finances rectificative pour 1991 contraste singulièrement avec les « collectifs » que le Parlement a examinés depuis 1988.

Ces derniers « collectifs » étaient en effet caractérisés par l'importance des plus-values de recettes réalisées en cours d'exercice, liées à une croissance de l'économie qui permettait au Gouvernement de poursuivre une politique de « réhabilitation de la dépense publique ».

Mes chers collègues, la commission des finances avait alors dénoncé les « occasions manquées », celles d'utiliser une conjoncture exceptionnelle pour assainir les finances publiques, pour réduire le déficit budgétaire et pour desserrer la contrainte de la charge de la dette.

Aujourd'hui, le résultat est là. Aussi, je résumerai d'un mot le présent projet de loi de finances rectificative : il est celui de l'« échec constaté » de la politique budgétaire menée par le Gouvernement.

Le retournement de conjoncture qui a transformé les plus-values en moins-values se traduit immédiatement par une forte dégradation du solde budgétaire.

Le déficit prévu pour 1991 s'établit désormais à 99,8 milliards de francs, soit une aggravation de 19,1 milliards de francs par rapport à l'objectif affiché en loi de finances initiale - 80,7 milliards de francs.

Mais la dérive de fonds est plus considérable encore, car l'équilibre du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ne « tient » que grâce à un volume exceptionnellement élevé de recettes ponctuelles.

Leur caractère non renouvelable, face à des dépenses non maîtrisées, rendra problématique le « bouclage » des exercices ultérieurs, comme je l'ai indiqué lors de la présentation du projet de loi de finances pour 1992, mais peut-être est-ce l'objectif recherché ?

S'agissant tout d'abord des recettes, elle enregistrent, après remboursements et dégrèvements d'impôts et prélèvements divers, une diminution de 15,2 milliards de francs par rapport aux évaluations de la loi de finances initiale votée en décembre 1990.

Cette diminution recouvre deux phénomènes de sens contraire : une forte baisse des recettes fiscales liée à la sous-estimation du ralentissement de la croissance ; une augmentation considérable de recettes non fiscales, dont la plupart ne sont pas renouvelables.

La surestimation de plus d'un point des hypothèses de croissance pour 1991 s'est traduite mécaniquement par des moins-values de recettes fiscales, particulièrement sensibles au niveau de la T.V.A., assise sur la consommation de l'année en cours.

De même, la surestimation de la bonne santé des entreprises en 1990 s'est traduite mécaniquement par de moindres recettes d'impôts sur les bénéfices des sociétés, perçus l'année suivante.

En revanche, le produit de l'impôt sur le revenu continue de croître fortement : de 8 milliards de francs par rapport aux estimations de la loi de finances initiale, et de 38 milliards de francs, soit 14,5 p. 100 de plus, par rapport aux résultats de 1990.

Ces évaluations révisées pour 1991 prennent pourtant en compte l'impact des mesures fiscales figurant dans la loi du 29 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier - le D.D.O.E.F. - ou prises simultanément par voie réglementaire, soit au total 7,5 milliards de francs.

En premier lieu, 1,7 milliard de francs d'alourdissement de la taxe sur la valeur ajoutée : ces mesures du D.D.O.E.F. constituaient l'essentiel des majorations d'impôts du budget de 1992. Mais dès 1991, elles ont permis également d'atténuer l'évolution défavorable des recettes fiscales.

La commission des finances avait, à l'époque, dénoncé l'« alibi européen » derrière lequel s'était abrité le Gouvernement pour justifier une aggravation de la fiscalité indirecte.

En second lieu, 5,9 milliards de francs de « mesures de rendement » correspondent, en quelque sorte, à un « treizième mois » que le Trésor s'est offert en raccourcissant les délais de paiement d'un certain nombre d'impôts et, pour le reliquat, au règlement fort opportun d'un contentieux ancien avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Mais là n'est pas le plus grave, car l'exécution de 1991 est avant tout marquée par une croissance exceptionnelle de recettes non fiscales dont la caractéristique première est de ne pouvoir être renouvelées.

Le surcroît de recettes non fiscales compense presque intégralement la baisse des recettes fiscales nettes : plus 27,2 milliards de francs d'un côté, moins 30,4 milliards de francs de l'autre.

Les recettes non fiscales comptent ainsi, en 1991, pour 29,7 p. 100 de la progression des recettes avant prélèvement, alors qu'elles ne représentent que moins de 10 p. 100 des recettes du budget général.

Certes, me direz-vous, monsieur le ministre, ce faisant, vous avez évité d'augmenter les impôts.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** C'est bien, non ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Mais je crains, précisément, que vous ne laissiez que cette solution à vos successeurs !

Aussi, permettez-moi de m'arrêter un instant, monsieur le ministre, sur cette situation.

Elle vous permet en effet de tenir un certain nombre de propos ; et, comme vous l'avez fait à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale, je vous citerai donc car, vous le savez, c'est toujours pour moi une certaine joie.

En premier lieu : « Nous avons fait face aux pertes de recettes résultant de la crise économique sans avoir à augmenter les impôts des Français. »

En deuxième lieu : « Le Gouvernement a donc tenu son engagement de ne pas augmenter les impôts des Français. » Ce n'est pas tout à fait exact arithmétiquement, mais ne chipotons pas : pour 1991, à 1,7 milliard de francs près, c'est vrai.

En troisième lieu : « Reconnaissez que, si je n'avais pas récupéré cet argent, j'aurais dû lever des impôts. »

En quatrième lieu - vous voyez que j'ai lu votre prestation à l'Assemblée nationale...

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Brillante prestation !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** ... « J'ai dispensé les Français de payer plus d'impôts. »

Vous vous en félicitez, monsieur le ministre, et c'est bien là le plus grave ! Et ne dites pas, je vous prie, que j'aurais, pour ma part, préféré augmenter les impôts !

Monsieur le ministre, je dis seulement - mais, mes chers collègues, je le dis très fermement, pour que chacun sache à quoi s'en tenir - que, si l'on ne paye pas plus d'impôts aujourd'hui, c'est qu'il faudra en payer bien davantage plus tard.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Eh oui !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Car, si vous n'augmentez pas les impôts, ce n'est pas parce que vous avez réduit les dépenses, bien au contraire ! C'est uniquement parce que vous avez eu massivement recours aux recettes non fiscales ou aux contributions étrangères.

Et que ferez-vous au temps froid, dirai-je à l'emprunteur que vous êtes ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Oh !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Vous ai-je déjà traité de cigale ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Non !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Que ferez-vous si la reprise ne vient pas, et que les recettes fiscales ne reviennent pas ?

Peut-être serez-vous tenté de me dire que ce ne sera plus votre problème !

Comme je vous comprends, monsieur le ministre ! Car, lorsqu'on s'est fait élire, derrière M. le président de la République, sur la double promesse qu'il y aurait moins de 2 millions de chômeurs et que le taux des prélèvements obligatoires n'augmenterait plus, et quand on se trouve, si près des échéances électorales, avec 3 millions de chômeurs, je comprends que l'on fasse tout son possible pour ne pas augmenter les impôts, ou que l'on fasse en sorte, au moins, que ce soient les autres qui le fassent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Evidemment, cela vous permettra de dire - et je prends date, monsieur le ministre - que vous n'aurez pas augmenté, non pas les prélèvements obligatoires - ce qui ne serait pas exact puisque vous les avez augmentés - mais la pression fiscale de l'Etat.

Et cela sera sans doute vrai ! En effet, la pression fiscale de l'Etat, ce n'est évidemment pas la fiscalité locale, qui augmente avec les transferts de charges que vous opérez largement vers les collectivités locales, et ce n'est pas la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992 à laquelle nous procéderons demain qui pourra corriger ce jugement !

La pression fiscale de l'Etat, ce n'est pas non plus la C.S.G. ! La pression fiscale de l'Etat, ce ne sont pas les cotisations sociales !

Mais, monsieur le ministre, vous savez bien que les contribuables, c'est-à-dire tous nos compatriotes, sont sensibles à l'ensemble des prélèvements obligatoires, qui constituent pour eux la pression fiscale globale ! Le contribuable n'est pas sensible à votre nuance, et vous me permettrez d'ajouter que vous ne pouvez pas le tromper sur tout tout le temps. (*Applaudissement sur les travées du R.P.R.*)

Cela vous permettra encore de dire, monsieur le ministre, si jamais alternance il y a - et je prends date encore - que, dès son retour au pouvoir, l'opposition actuelle augmentera les impôts d'Etat. Car elle ne pourra pas faire autrement, étant donné l'état dramatique dans lequel vous aurez mis les finances publiques !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** C'est, hélas ! vrai.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je pense qu'il est bon que chacun le sache dès maintenant ! Vous, vous le savez, mais vous n'avez pas le courage de le dire.

Mais revenons-en, mes chers collègues, au collectif de 1991.

La croissance des recettes non fiscales, en 1991, est imputable à deux catégories de recettes ponctuelles non renouvelables : les ponctions sur les réserves d'un certain nombre d'organismes et les contributions des Etats étrangers à l'effort de guerre de la France dans le Golfe.

Les ponctions sur divers organismes s'élèvent à 13,45 milliards de francs.

La loi de juillet 1991, le D.D.O.E.F., avait été marquée par les premiers prélèvements sur les « trésoreries dormantes ». En réalité, il s'agit bien des réserves des organismes visés ! Autant dire qu'il n'est pas bon, par les temps qui courent, de se constituer des réserves !

Par voie réglementaire, vous avez poursuivi dans cette voie.

Enfin, le présent projet de loi de finances rectificative complète le dispositif systématique de « mobilisation d'un patrimoine » qui n'est pas exclusivement public.

Ces prélèvements, monsieur le ministre, ne sauraient être, en effet, assimilés à un réflexe de bonne gestion tendant à proscrire les « trésoreries dormantes » ! Car on ne saurait considérer que ces fonds étaient des *res nullius*, ni estimer que leur confiscation par l'Etat est indolore.

Ainsi, le fonds de réserve de l'épargne-logement résulte bien d'une activité de collecte et de prêts, et les sommes prélevées, d'un montant de 18,5 milliards de francs sur 1991-1992, pouvaient permettre une amélioration des conditions de rémunération de l'épargne ou d'attribution des prêts.

De même, les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle résultent de son activité propre, à l'exclusion de toute subvention : ses ressources sont constituées essentiellement par les redevances payées par les entreprises ! Le prélèvement opéré par le Trésor constitue donc bien une ponction indirecte sur les entreprises.

Mais la grande nouveauté du projet de loi de finances rectificative pour 1991 que nous examinons, c'est l'apparition, en recettes non fiscales du budget général, d'un produit exceptionnel de 10,5 milliards de francs au titre des « contributions extérieures à l'effort de guerre de la France dans le Golfe ».

**M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Nous allons y revenir !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** La totalité de cette contribution extérieure est donc inscrite pour 1991. Mais les dépenses correspondantes ne sont que très partiellement inscrites dans le collectif de 1991 !

D'un point de vue strictement comptable - et encore : en retenant des conventions d'une extrême prudence - la commission des finances observe que, pour le seul exercice 1991, la contribution extérieure permet d'améliorer le solde budgétaire que vous nous présentez de 6,2 milliards de francs.

Toujours d'un point de vue strictement budgétaire, la commission des finances constate, en reprenant attentivement vos déclarations, monsieur le ministre, qu'une partie des dépenses financées par la contribution extérieure aurait été imputée sur le budget de 1990. Ainsi en serait-il de 1,4 milliard de francs de dépenses militaires et de 1,1 milliard de francs de coût des sinistres irakiens au titre de l'assurance crédit, soit, au total, 2,5 milliards de francs.

De ce fait, l'exercice 1991 enregistre une recette mais ne supporte pas la charge correspondante, et une situation inverse pourrait se produire à l'avenir, puisque vous indiquez que « le coût des sinistres irakiens pèsera sur les prochains exercices budgétaires, sans pouvoir dire encore à quel rythme et sur quel montant ».

Enfin, pour le reste, la commission des finances prend acte que d'autres dépenses, auxquelles fait face la contribution extérieure, relèvent d'une sorte de « redéploiement » au sein des dotations ouvertes en loi de finances initiale.

Il s'agirait, tout d'abord, de l'absence d'annulation de crédits sur les dépenses militaires, qui équivaldrait, en quelque sorte, à 1,7 milliard de francs d'ouvertures de crédits au titre « de ce que vous auriez dû reprendre » - je vous cite - et « que vous n'avez pas repris ».

Il s'agit, en second lieu, des dotations de la Coface, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, dont le montant initialement fixé pour 1991 - 8 milliards de francs au titre de l'assurance crédit - serait suffisant pour

couvrir le coût des sinistres irakiens en raison « de quelques bonnes surprises » - je vous cite encore, monsieur le ministre - venant d'autres pays ; certaines de ces « bonnes surprises » seraient d'ailleurs elles-mêmes imputables à la crise du Golfe.

En réalité, s'agissant de la contribution extérieure à l'effort de guerre de la France, trois logiques ne doivent pas être confondues.

Première logique possible : celle de l'évolution du budget du ministère de la défense.

Il n'est pas douteux - et je suppose que d'autres orateurs le feront remarquer - que l'exercice 1991 ne lui est pas favorable - c'est le moins que l'on puisse dire - puisque, globalement, les crédits militaires ont été majorés de 1 468 millions de francs - ouvertures nettes d'annulations - alors que le coût des opérations militaires dans le Golfe, couvert par la contribution extérieure, serait de 6,5 milliards de francs. Pour une fois, avec M. le ministre de la défense, vous nous avez donné les mêmes chiffres !

Deuxième logique possible : le « bouclage » du budget général.

De ce point de vue, l'exercice 1991 bénéficie d'une situation particulièrement favorable, puisque la contribution extérieure y figure intégralement, pour 10,5 milliards de francs, mais que les dépenses correspondantes n'y sont inscrites que pour une bien faible partie.

Troisième logique : la nature des dépenses couvertes par la contribution extérieure.

Il convient de prendre acte, mes chers collègues, que cette contribution ne couvre pas seulement le coût de l'intervention militaire directe de la France dans le Golfe, mais plus généralement un ensemble, parfois disparate, de conséquences pour notre pays de la crise irakienne, notamment les pertes essuyées sur nos contrats à l'exportation vers l'Irak et notre aide directe ou indirecte aux pays de la ligne du front.

Certains commentaires autorisés font valoir que la crise du Golfe aurait eu un impact négatif sur les rentrées fiscales, notamment en matière de T.V.A. ou d'impôt de solidarité sur la fortune. Certes ! Mais je ne vois vraiment pas, monsieur le ministre, pourquoi les États étrangers se cotiseraient pour compenser les moins-values fiscales enregistrées par le Trésor français !

En réalité, monsieur le ministre, j'ai le sentiment que le Gouvernement a mal géré cette affaire. Aussi, avant de vous faire part de mon opinion, je voudrais vous poser une question, en vous demandant - si vous le souhaitez, bien entendu - de bien vouloir m'y répondre tout de suite, car je suis sûr que cette réponse, si elle ne figure pas dans vos dossiers, est présente à votre esprit.

Pouvez-vous affirmer solennellement que l'ensemble de cette somme, ces 10,5 milliards de francs que vous faites figurer au titre des dotations extérieures des pays étrangers pour les opérations menées dans le Golfe, a été intégralement versée aujourd'hui, 17 décembre, ou qu'elle le sera d'ici au 31 décembre ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Puis-je vous répondre, monsieur le rapporteur général ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je vous le demande !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de M. le rapporteur général.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur général, à l'instant où je vous parle, nous avons encaissé, à peu de choses près, 10,3 milliards de francs. On peut donc considérer que les sommes que nous attendions sont rentrées, si l'on passe, bien entendu, sur les variations qui peuvent intervenir...

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Ne serait-ce qu'en fonction du cours des changes ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** ... en fonction, en effet, du cours des changes.

Nous avons pratiquement encaissé ce que nous attendions, y compris les 50 millions de dollars que devait verser le Japon, me fait-on savoir.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le ministre, je vous remercie de bien vouloir, enfin, nous apporter cette précision, mais je pourrais, dès lors, vous poser la question suivante : pour 1992, vous aurez donc des frais à supporter ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Eh oui !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je vous remercie d'avoir répondu franchement à cette question. J'en prends acte, car c'est une information dont le Parlement n'avait jusqu'à présent pas pu disposer.

En fait, je me demande si le souci qui a été le vôtre de faire apparaître ces 10,5 milliards de francs en totalité en recettes dans le collectif budgétaire pour 1991 ne répondait pas, pour vous, à une première priorité, celle de masquer l'ampleur du dérapage du déficit d'exécution de ce budget de 1991.

Permettez-moi de vous dire, avec le respect que je vous dois et l'estime que je vous porte, que ce réflexe est tout de même petit. Il marque, mieux que vos discours, quel cas le Gouvernement et, le cas échéant, M. le Président de la République font du Parlement.

En effet, à partir du moment où vous faites entrer des contributions extérieures dont l'essentiel des dépenses n'apparaissent pas dans le budget que vous nous présentez pour l'année considérée, il y a volonté de masquer l'ampleur du dérapage du déficit.

Mais surtout, ce qui me paraît encore pire, monsieur le ministre, c'est que l'inscription totale, dans ce collectif, de ces 10,5 milliards de francs, précisément pour masquer cette ampleur du déficit, risque, en vérité, de faire naître un doute sur le sérieux de notre pays auprès de ceux qui avaient décidé - grâce à votre intervention, je n'en doute pas - de nous aider. Cela n'est pas bon pour la France.

Dès lors, monsieur le ministre, que vous n'inscrivez pas simultanément les contributions extérieures et les dépenses qui leur correspondent indubitablement, dès lors que vous entrez dans une logique d'ouvertures de crédits fictives, de charges déjà supportées, de charges à venir, de charges qui n'apparaissent pas parce qu'elles sont compensées par ailleurs par de « bonnes surprises », et ainsi de suite, vous vous exposez et vous exposez notre pays à bien des quiproquos et à la confusion entre les trois logiques que je mentionnais tout à l'heure dans mon propos.

Aussi, mes chers collègues, à partir des éléments dont elle a pu disposer, la commission des finances s'est cantonnée à une analyse purement comptable et budgétaire. Elle renvoie, pour le reste, à la commission des affaires étrangères et de la défense, qui est doublement compétente dans cette affaire et qui, n'en doutons pas, fera connaître son avis au fond.

J'en viens brièvement à l'évolution des dépenses.

Quatre arrêtés d'annulations de crédits « sans objet » sont intervenus en 1991 pour un montant total de 18,6 milliards de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement.

Les ouvertures de crédits résultent, d'abord, du décret d'avance du 24 août 1991, portant sur 1,5 milliard de francs de dépenses militaires, et dont la ratification est demandée par l'article 11 du présent projet de loi.

Elles résultent aussi des ouvertures demandées au titre du présent « collectif budgétaire » : 21,3 milliards de francs en dépenses ordinaires et crédits de paiement, hors remboursements et dégrèvements.

Au total, les ouvertures nettes au budget général s'élèvent à 4,3 milliards de francs. Elles résultent de la contraction entre des ouvertures nettes de dépenses ordinaires civiles, à hauteur de 5,9 milliards de francs, des annulations nettes de dépenses en capital, pour 3,5 milliards de francs, et des crédits militaires supplémentaires, pour 1,4 milliard de francs, à comparer, encore une fois, au coût militaire de la guerre du Golfe, estimé à plus de 6 milliards de francs.

Cette évolution confirme que les ajustements de crédits se font essentiellement au détriment des dépenses d'investissement.

Alors, monsieur le ministre, ne me dites pas, je vous en prie, que - je vous cite : « le Gouvernement a couvert l'intégralité des besoins de crédits nouveaux par des économies » ou que « la droite est contre les économies » !

Moi, je vous dis très simplement que les « économies » sur les investissements publics, c'est un désastre pour l'avenir de notre pays !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Parmi les dotations particulièrement touchées par les annulations de crédits figurant, d'ailleurs, les dotations en capital du secteur public : au total, 1,4 milliard de francs, soit 32,2 p. 100 des crédits inscrits en loi de finances initiale.

Or, mes chers collègues, il ne semble pas que la situation financière du secteur public soit telle que l'Etat actionnaire puisse considérer que les dotations prévues pour 1991 sont excessives. Les résultats du secteur public audiovisuel, de Bull, d'Air France, joints aux besoins d'investissements considérables de Thomson ou de l'Aérospatiale témoignent du contraire.

Est-ce à dire, alors, que les dotations annulées seront financées dès 1991 par les produits de cessions d'actifs ? Les chiffres correspondent étrangement à la vente du Crédit local de France - 1,4 milliard de francs dans les deux cas. Il serait bon, monsieur le ministre, que vous nous le disiez.

Il resterait alors à trouver l'intégralité des 5,6 milliards de francs de produits de cessions nécessaires au bouclage de 1992. Or, le Gouvernement vient de renoncer à l'opération Elf Aquitaine pour des raisons de tenue de la bourse. D'ailleurs, je n'hésite pas à dire qu'il a eu raison.

**M. René Régnauld.** Enfin !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur Régnauld, la vérité, je la reconnais, même dans le détail, alors que vous, vous avez beaucoup de mal à la reconnaître dans son ensemble !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. René Régnauld.** C'est tellement rare chez vous !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Ainsi, le financement des entreprises dont l'Etat entend pourtant garder le contrôle n'aura jamais dépendu à un tel degré de la « corbeille ». Je sais tout le respect que Bercy porte à « la place », mais, tout de même, quelle responsabilité !

Au total, le déficit pour 1991 s'aggrave donc - c'est, tout au moins, l'effet d'affiche - de 19,1 milliards de francs. Cette évolution appelle trois observations.

Ma première observation est relative à l'ampleur du dérapage.

Depuis 1986, dans un contexte marqué par la volonté affichée de réduire le déficit budgétaire - je dis bien « volonté affichée » - le solde fixé en loi de finances initiale a constamment été respecté, tant en loi de finances rectificative qu'en loi de règlement ; il a même été amélioré en 1986-1987.

Le budget de 1990 avait amorcé un premier dérapage. Celui d'aujourd'hui prend une ampleur exceptionnelle, et nous ne sommes pas encore à la loi de règlement !

Je vous rappelle, en effet, mes chers collègues, que plus de 30 p. 100 des dépenses de l'Etat ont un caractère évaluatif et peuvent donc donner lieu à dépassement sans autorisation préalable du Parlement. Rendez-vous, donc - mais ce sera bien tard ! - à la loi de règlement, où nous constaterons sans aucun doute vos habituelles dérives, monsieur le ministre.

Ma deuxième observation concerne l'ajustement aléatoire des dépenses.

Le faible volume des crédits nets ouverts dans le présent projet de loi de finances rectificative - 4,3 milliards de francs - contraste avec l'importance des crédits supplémentaires inscrits dans les précédents collectifs.

Cette évolution fait apparaître *a contrario* la dérive de la politique budgétaire de 1988 à 1990. Au cours de ces exercices, des dépenses nouvelles ont été systématiquement inscrites à hauteur des plus-values de recettes apparues en cours d'année : 32,8 milliards de francs en 1988, 26 milliards de francs en 1989 et 21,8 milliards de francs en 1990.

Paradoxalement, la conjoncture déprimée de 1991 et la guerre du Golfe pouvaient justifier des ouvertures massives en fin d'année. Eh bien, il n'en est rien !

Aucune circonstance particulière n'autorisait, au contraire, une dérive de la dépense publique pour les trois années précédentes : les abondements de crédits - vous vous en souvenez - ont été pourtant spectaculaires.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il me paraît particulièrement grave, au regard de la bonne gestion des finances publiques, que le niveau des dépenses évolue davantage en fonction des recettes disponibles que des besoins effectivement constatés ou des nécessités réelles de l'action publique.

Ma troisième observation porte sur une dégradation partiellement masquée. Le projet de loi de finances rectificative pour 1991 - je l'ai dit - affiche une dérive du déficit de 19,1 milliards de francs, soit près du quart du déficit prévu initialement.

La dégradation du solde serait encore plus importante si l'on confrontait les seules recettes et dépenses courantes de l'Etat.

Pour boucler l'exercice 1991 sans faire apparaître un déficit incompatible avec les grands équilibres, le Gouvernement a recouru à des recettes ponctuelles qui ne pourront être renouvelées et dont l'absence creusera les déficits ultérieurs, si la reprise de la croissance ne vient pas améliorer les rentrées fiscales ou si une véritable politique de maîtrise de la dépense n'est pas mise en œuvre.

Ces recettes non renouvelables, je le rappelle, sont de l'ordre de 25 milliards de francs : recettes fiscales exceptionnelles, à hauteur de 5,9 milliards de francs ; ponction sur les réserves de divers organismes, pour 13,5 milliards de francs ; effet comptable de la contribution extérieure que j'évoquais tout à l'heure et qui s'élève à 6,2 milliards de francs.

Cela signifie que la situation réelle des finances publiques correspond à une dégradation du solde de près de 45 milliards de francs et que le déficit devrait atteindre, en réalité, 1,8 p. 100 du P.I.B.

Mes chers collègues, avant même la loi de règlement, que nous n'examinerons guère avant la fin de 1992, ce collectif de fin 1991 dresse un constat grave. Face à ce constat, le Sénat ne peut proposer aucune alternative.

Nous ne pouvons pas interdire des recettes non fiscales qui sont déjà dans les caisses de l'Etat parce que le Gouvernement n'avait pas besoin ou s'est dispensé de l'autorisation du Parlement pour les y mettre.

Nous ne pouvons pas proposer un autre « bouclage » de l'exercice 1991 moins de deux semaines avant sa clôture.

Nous ne pouvons pas non plus revenir sur des dépenses déjà effectuées.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des finances vous proposera de rejeter l'article d'équilibre du présent collectif. En effet, elle ne saurait vous suggérer de ratifier, de quelque manière que ce soit, un « équilibre » - je mets des guillemets, car c'est un euphémisme - aussi litigieux.

S'agissant de la loi de finances de l'année, une telle décision conduirait à interrompre la discussion et à constater le rejet de l'ensemble du projet de loi.

Aucune disposition des règlements des assemblées, qui ont été soumis à l'examen attentif du Conseil constitutionnel, ne permet une procédure semblable, s'agissant des lois de finances rectificatives.

Au demeurant, l'article 40 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, qui interdit la discussion de la seconde partie avant le vote de la première, vise explicitement « la loi de finances de l'année ».

La commission des finances constate donc qu'aucun texte, aujourd'hui, n'autorise à interrompre le débat sur le présent projet de loi de finances rectificative dès lors que le Sénat aurait rejeté son article d'équilibre.

Aussi avons-nous procédé normalement à l'examen de l'ensemble des articles, sur lesquels la commission vous proposera un certain nombre d'amendements.

Mes chers collègues, si le règlement du Sénat avait comporté la moindre ambiguïté - mais il n'en est rien - la commission se serait interrogée, en dépit de vos déclarations définitives, monsieur le ministre, lors de l'examen du D.D.O.E.F., il y a quelques mois.

En effet, vous aviez alors estimé qu'« on mettait ou qu'on ne mettait pas d'article d'équilibre dans les collectifs, car ce n'était pas obligatoire ».

Nous ne saurions vous suivre dans cette voie, car le Parlement, en se prononçant sur l'équilibre d'un collectif, ratifie ou ne ratifie pas un ensemble de choix ou de mesures dont bon nombre ont précédemment échappé à son examen et à son approbation.

C'est bien d'ailleurs la raison qui conduit, aujourd'hui, la commission des finances à demander le rejet de cet article d'équilibre, qui résume l'échec de la politique budgétaire menée depuis trois ans, sans pour autant se refuser à examiner au fond les autres dispositions du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'excellent exposé de M. le rapporteur général - disant cela, je suis convaincu de traduire le sentiment de tous - je veux vous livrer, brièvement, les quelques observations et réflexions que m'inspire ce projet de loi de finances rectificative pour 1991.

Pour la première fois depuis 1988, le Gouvernement nous présente un collectif qui se caractérise par une forte dérive du déficit budgétaire. Ce dérapage, qui s'élève à 19,1 milliards de francs, représente près du quart du déficit prévu, à savoir 80,7 milliards de francs.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur général, ce résultat préoccupant est la conséquence de l'erreur de prévision commise par le Gouvernement, l'année dernière. Au lieu des 2,7 p. 100 escomptés par le Gouvernement, la croissance en volume de notre économie ne s'élèvera, malheureusement, qu'à 1,4 ou 1,5 p. 100, cette année, soit une erreur d'à peu près la moitié du pourcentage initialement prévu.

Pour justifier cette grave erreur de prévision, le Gouvernement se retranche derrière les estimations faites, à l'époque, par les instituts de conjoncture.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler que la commission des finances du Sénat et son rapporteur général avaient contesté cette prévision qui nous semblait irréaliste. Reportez-vous au *Journal officiel*, monsieur le ministre ! Pour ma part, j'avais qualifié cette hypothèse de « délibéré optimiste » et estimé que le Gouvernement s'efforçait de nous faire voir à l'époque « l'avenir en rose », ce qui a conduit aujourd'hui à une situation qualifiée de morose.

Monsieur le ministre, ne nous associez donc pas à cette prétendue « erreur collective ». Gouverner c'est prévoir et, lorsqu'on gouverne, on assume seul la responsabilité de ses choix et de ses erreurs de prévision !

Quoi qu'il en soit, la moindre croissance économique a provoqué, par rapport aux estimations de la loi de finances initiale, une perte de recettes spontanées d'environ 50 milliards de francs, et un surcroît de dépenses de près de 20 milliards de francs.

Parmi ces dépenses supplémentaires, je retiendrai plus particulièrement l'explosion du prélèvement en faveur de la Communauté économique européenne. La contribution de la France passe, en effet, de 70,7 milliards de francs en loi de finances pour 1991, à 75,6 milliards de francs dans le collectif et à 84,25 milliards de francs dans le projet de loi de finances pour 1992, soit une augmentation de près de 20 p. 100 en un an.

Cette vive progression des dépenses communautaires préoccupe depuis quelques années, comme vous le savez, la commission des finances du Sénat.

C'est ainsi que nous avons pris l'initiative, en 1989, de désigner un rapporteur spécial, notre collègue M. Jacques Chaumont, pour suivre l'évolution du prélèvement en faveur de la Communauté économique européenne.

Depuis lors, la délégation parlementaire pour les Communautés européennes nous a rejoints et certains de ses membres, qui sont également membres de la commission des finances, comme nos collègues MM. Yves Guéna et Jacques Oudin, ont étudié la procédure budgétaire en vigueur au Parlement européen et les voies et moyens d'une plus grande maîtrise des dépenses communautaires.

Il appartient au Parlement français d'accentuer et de renforcer sa mission d'information et de contrôle sur les dépenses de la Communauté, qui se répercutent, nous le savons, sur nos propres charges budgétaires. Je sais que, dans cette démarche, nous pouvons compter sur vous, monsieur le ministre et, par avance, je vous en remercie.

Revenons à l'aggravation du déficit budgétaire pour 1991 qui aurait pu s'élever à 150 milliards de francs.

Pour limiter ce dérapage majeur, et sans précédent, du déficit budgétaire, vous avez employé plusieurs moyens, monsieur le ministre.

C'est, tout d'abord, « la recherche permanente d'économies budgétaires », pour reprendre votre expression, qui s'est soldée par une réduction des dépenses d'environ 19 milliards de francs qui, comme l'a indiqué M. le rapporteur, porte essentiellement sur les dépenses d'investissement. J'observe que vous auriez été mieux inspiré en écoutant le Sénat qui, dès le mois de novembre 1990, vous avait proposé des économies budgétaires sérieuses.

Par ailleurs, vous avez eu recours, monsieur le ministre, dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à la périphérie de ce texte, à de nombreux expédients tels que des prélèvements sur des trésoreries dites « dormantes », Cacom, Organic, fonds de réserve de l'épargne logement, etc., des « anticipations fiscales » ou des « mesures de rendement ».

En définitive, toutes ces mesures ponctuelles et non renouvelables, « ces fusils à un coup », si vous me permettez cette réflexion, vous ont permis de ramener le déficit budgétaire juste en dessous de la barre symbolique des 100 milliards de francs. On reste confondu par tant d'imagination fiscale et d'ingéniosité budgétaire ! Mais, l'an prochain ?...

Quoi qu'il en soit, cette dérive du déficit budgétaire est inquiétante.

Vous me rétorquerez, monsieur le ministre, que ce niveau de déficit ne représente que 1,47 p. 100 de notre P.I.B. et que ce taux est l'un des plus faibles d'Europe. Certes !

Vous ajouterez, monsieur le ministre, que notre dette publique brute exprimée en pourcentage du P.I.B. ne s'élève qu'à 36,5 p. 100 contre une moyenne de 60,6 p. 100 pour l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne. Certes !

Enfin, vous ne manquerez pas de nous rappeler, monsieur le ministre, que la France figure parmi les meilleurs élèves de la classe européenne puisqu'elle remplit les quatre critères de convergence potentielle définis à Maastricht.

Certes, monsieur le ministre, mais vous oubliez que le poids de notre dette publique ne cesse de s'accroître puisqu'il n'atteignait que 34,2 p. 100 du P.I.B. en 1988. Le chemin parcouru est long !

Par ailleurs, vous oubliez que le coût de la dette est plus onéreux en France qu'ailleurs, car nos taux d'intérêt réels sont parmi les plus élevés du monde. Avec 152 milliards de francs en 1992, la charge brute de la dette représentera le troisième budget de l'Etat, après ceux de l'éducation nationale et de la défense.

Gardons à l'esprit, mes chers collègues, que, sans la charge de la dette, le budget de l'Etat serait en excédent.

En outre, augmenter le déficit budgétaire revient à opérer une ponction supplémentaire sur une épargne déjà insuffisante et à peser à la hausse sur des taux d'intérêt déjà trop élevés.

Monsieur le ministre, il est urgent, sans attendre une amélioration de la conjoncture, de revenir au niveau de déficit budgétaire qui stabilise le poids de la dette.

Monsieur le ministre, pourquoi n'écoutez-vous pas le Sénat lorsqu'il vous propose, depuis maintenant trois ans, de procéder à de véritables privatisations à 100 p. 100 et d'affecter leur produit à une réduction du déficit budgétaire ? Votre électorat n'y est plus hostile, comme en témoignent les résultats d'un sondage publié, la semaine dernière, par un hebdomadaire. Par ailleurs, votre politique de privatisations partielles...

**M. Josselin de Rohan.** Hypocrites !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** ... a montré ses limites.

Prisonnier des dogmes du parti socialiste, vous parez au plus pressé en attendant un retournement de la conjoncture économique. Mais l'embellie tant attendue ne vient pas !

L'économie américaine est certes quelque peu sortie de la récession, mais la reprise tarde : conséquences du surendettement, la consommation végète, la production industrielle stagne et les exportations s'essouffent, malgré les baisses successives des taux d'intérêt et la dépréciation continue du dollar.

En Europe, l'Allemagne, absorbée par sa réunification, ne pourra prendre en 1992, avec un taux de croissance de l'ordre de 1,8 p. 100, la relève des Etats-Unis et jouer le rôle de locomotive pour l'économie européenne.

En France, la conjoncture économique est morose et, déjà, certains instituts de conjoncture révisent, à la baisse, l'hypothèse de croissance retenue par vous pour bâtir le budget 1992. La régulation budgétaire que vous mettez en œuvre, dès janvier 1992 - nous en prenons le pari - sera-t-elle suffisante pour éviter une dérive du déficit budgétaire fixé, en loi de finances initiale, à 89,5 milliards de francs ?

Alors, que faire pour anticiper une éventuelle reprise économique ? Il faut créer un environnement, j'allais dire un climat, favorable et propice à une relance de l'investissement productif, laquelle est seule capable de résorber le chômage, qui constitue la pire des inégalités sociales.

Ne vous méprenez pas, monsieur le ministre : je ne suis pas hostile à la politique de « désinflation compétitive », mais j'observe que la désindexation des salaires - courageusement prise à l'époque mais d'une manière assez subreptice - et la reconstitution des marges des entreprises ne s'accompagnent pas d'un accroissement sensible de l'investissement.

En 1990, le taux d'investissement des entreprises n'avait toujours pas rattrapé le niveau atteint en 1980. Pourquoi ? Sans doute, en raison du niveau élevé du prix de l'argent.

En effet, lorsque les taux d'intérêt réels sont élevés et supérieurs au taux de croissance, les entreprises préfèrent se désendetter et détenir des actifs financiers plutôt que d'investir ; c'est regrettable mais c'est ainsi !

La solution aurait donc pu consister, malgré la pression exercée par la nécessité de financer le déficit budgétaire, en une diminution de nos taux d'intérêt ; mais, nous avons pu, voilà quelques semaines, mesurer l'absence d'autonomie de notre politique en la matière : voyez la hausse des taux en Allemagne !

Dans ces conditions et dans l'attente d'une baisse des taux d'intérêt outre-Rhin, il est indispensable de créer un environnement favorable aux entreprises, en diminuant les charges fiscales et sociales qui pèsent lourdement aujourd'hui sur leur activité. Il faut impérativement et rapidement réduire les frais fixes de l'entreprise France.

Nous ne pouvons plus longtemps encore détenir le record des prélèvements obligatoires en Europe.

**M. Josselin de Rohan.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Oui, l'Etat dépense peut-être trop, l'Etat dépense peut-être mal !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Mal, sûrement !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Merci de le confirmer, monsieur le ministre !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Et partout !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Cette situation est d'autant plus paradoxale que les collectivités locales sont de plus en plus « sollicitées » pour participer au financement d'actions relevant pourtant, de par les lois de décentralisation, de la compétence exclusive de l'Etat.

Maîtriser la dépense publique est une question de volonté politique, vous le savez, monsieur le ministre.

D'une manière générale, il serait temps, près de dix ans après la relance de la décentralisation, de tirer, enfin, toutes les conséquences de cette réforme en réduisant le nombre de fonctionnaires employés par l'Etat et en supprimant certaines structures administratives devenues inutiles depuis les transferts de compétences, certaines actions étant pilotées à partir des régions ou des départements, voire maintenant des communes.

Il faut recentrer l'Etat sur ses missions régaliennes, moderniser le service public et améliorer la productivité de l'appareil administratif.

Enfin, il est indispensable de promouvoir une politique audacieuse de développement des formations en alternance, qui furent longtemps critiquées par vos amis, peut-être par vous-même, mais dont l'intérêt positif est aujourd'hui reconnu par ceux-là mêmes qui les critiquaient hier. Il faut revenir à ces formations en alternance.

Pour ma part, je suis convaincu que, seule, une telle politique permettra à la France de tenir sa place dans le monde et d'affronter, avec une chance de succès, la vive et terrible compétition du grand marché européen.

Pour la France, nos propositions, croyez-le, valent mieux que les grandes incantations. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.L., et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le rapport de M. Roger Chinaud et l'intervention du président de la commission des finances, M. Christian Poncelet, je présenterai, au nom de la commission des affaires étrangères, les conclusions sur les dispositions de l'article 6 du projet de loi de finances rectificative.

Je voudrais, en cette circonstance, rendre une nouvelle fois hommage à nos soldats, marins, aviateurs, officiers, sous-officiers et hommes du rang qui ont combattu sous les couleurs de la France et du droit dans le Golfe. Certains y ont laissé leur vie, d'autres ont été marqués dans leur chair. Tous ont contribué à soutenir l'honneur de notre pays. Je souhaite que le Sénat leur rende hommage. (*Applaudissements.*)

Je voudrais également, et c'est là notre responsabilité, insister sur l'insuffisance du présent collectif pour nos armées.

L'article 6 de la loi de finances rectificative concerne l'ensemble des surcoûts pour les opérations extérieures de nos armées : le Golfe, mais aussi le Tchad, la participation à la F.I.N.U.L., la force intérimaire des Nations unies au Liban, les renforts affectés au Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

Les sommes qu'il est prévu de reverser à nos armées au titre de ces différentes opérations sont nettement inférieures à celles qui figuraient dans la loi de finances rectificative pour 1990 et qui s'élevaient à plus de 2,6 milliards de francs.

Or, les missions de nos armées dans le Golfe, qu'il s'agisse des opérations Daguet, Salamandre, Artimon, Merrein, Busiris ou Méteil, ont exigé des moyens maritimes, terrestres et aériens importants.

Elles ont concerné, au total, plus de 15 000 hommes, marins compris. Je rappelle ici qu'en dépit de la relative modicité des forces déployées par la France une grande partie des matériels modernes de notre armée de terre ont été engagés dans l'opération Daguet : 50 p. 100 de nos canons de 155 tractés, 50 p. 100 des postes de tirs antiaériens Mistral, 80 p. 100 de nos AMX 10 R.C. aptes à tirer des obus flèches.

Je ne commenterai pas ici le fait que ces opérations, certes imprévues mais néanmoins limitées pour ce qui est de la participation française, ont conduit à opérer une ponction d'une telle importance sur les équipements les plus modernes de nos forces armées. Et encore, je ne parle que des matériels. La ponction a également été forte pour ce qui est des soldats professionnels, notamment dans certaines spécialités, avec les désorganisations qui en ont résulté pour de très nombreuses unités.

Quoi qu'il en soit, il est généralement admis que nos armées ont dû faire face, pour l'ensemble des opérations extérieures effectuées en 1991, à un surcoût de plus de 6,5 milliards de francs. Ces dépenses supplémentaires concernent surtout les dépenses d'équipement inscrites au titre III.

Elles portent sur les rémunérations et les charges sociales - 2 milliards de francs - l'alimentation - 125 millions de francs - l'entretien programmé des matériels - 300 millions de francs - et, enfin, les frais de transport, d'affrètement et d'acheminement - 1,6 milliard de francs.

Mais des dépenses supplémentaires importantes ont également dû être engagées au titre V pour les programmes d'urgence qu'il a fallu mettre en place afin, notamment, d'améliorer les équipements standard qui présentaient des lacunes, en particulier dans les domaines du blindage, de la visée nocturne et des leurres divers.

Il a également fallu faire face à des dépenses imprévues et lourdes dans le domaine des munitions. L'ensemble de ce programme et des dépenses de munitions a coûté environ 2,5 milliards de francs à nos armées.

Je précise que cette évaluation des surcoûts ne tient naturellement pas compte des aides matérielles dont nous avons bénéficié sur place, notamment de la part de l'Arabie Saoudite, en particulier dans le domaine des carburants, de l'approvisionnement en vivres ou de l'hébergement.

Cette évaluation ne tient pas non plus compte de l'attrition, c'est-à-dire des matériels qui ont été consommés ou détruits au cours des opérations. Il est normal que la commission des affaires étrangères ait étudié attentivement cette question.

Les crédits indispensables au remboursement à nos armées des surcoûts importants ainsi engagés paraissent d'autant plus nécessaires que, compte tenu d'un budget de la défense qui est passé, en dix années, de 4,1 p. 100, du produit intérieur brut marchand à moins de 3,25 p. 100, l'ensemble de notre défense est confrontée à une crise grave.

On sait que le conflit du Golfe a montré l'insuffisance de nos forces en équipements modernes et en troupes professionnalisées, alors que la condition militaire continue, par ailleurs, de se dégrader, en raison notamment de l'augmentation des contraintes spécifiques et de la timidité du rattrapage entrepris dans le domaine des soldes.

C'est aussi et peut-être surtout pour cette raison que la commission des affaires étrangères tient à attirer l'attention du Sénat sur les dispositions de l'article 6 de cette loi de finances rectificative. En dépit de la crise budgétaire actuelle, les crédits nécessaires au remboursement de nos armées ne semblent pas faire défaut. Je reprends ici les propos de M. le rapporteur général.

Il est en effet acquis que l'Etat français a reçu, au total, environ 10,5 milliards de francs de la part de différents Etats, directement ou indirectement concernés par la libération du Koweït, notamment de l'Arabie saoudite et du Koweït, au titre de sa participation aux opérations engagées dans le Golfe en application des résolutions des Nations unies.

Ces crédits semblent d'ailleurs avoir été très précisément versés par les Etats donateurs au profit des armées françaises pour le remboursement des surcoûts engagés par ces dernières.

Or, combien nos armées vont-elles, en définitive, réellement recevoir ?

La commission des affaires étrangères a pris acte des 1,5 milliard de francs reçus au titre du décret d'avance du 23 août 1991 et des 1,88 milliard de francs inscrits au titre de l'article 6 du présent collectif.

Elle a noté que la défense a, par exception, échappé au blocage généralisé de 5 p. 100 des crédits de fonctionnement hors rémunérations et charges sociales décidé pour l'ensemble des ministères, et que nos armées ont ainsi échappé à une diminution de crédits d'environ 1,3 milliard de francs. Il me faut également citer les annulations de crédits résultant de l'arrêté du 21 novembre et qui portent sur 1,9 milliard de francs.

Ces annulations sont habituelles et, même si je le regrette, mathématiques. Elles résultent en partie des décisions prises concernant les missiles S 45 et les Hadès, mais aussi de la non-utilisation de provisions principalement destinées à l'amélioration des rémunérations.

Au total, nos armées ne bénéficieront donc que de 2,7 milliards de francs supplémentaires, alors que le surcoût des opérations extérieures est évalué à plus de 6,5 milliards de francs. J'ajoute que le collectif ne prévoit rien au titre V, alors que nos armées ont dû faire face, je le répète, à des dépenses urgentes de 2,5 milliards de francs à ce titre.

Quels que soient les arguments de gestion de trésorerie qui peuvent être invoqués et sans méconnaître les efforts qui ont été déployés par le ministre de la défense lors des arbitrages qui ont précédé l'élaboration du présent projet de loi, j'observe avec regret que le présent collectif ne freine pas le mouvement de déflation qui frappe notre armée et qui génère une crise grave en son sein.

Le strict respect des principes budgétaires ne justifie pas, à lui seul, cette situation anormale.

J'incline à penser, monsieur le ministre, que l'article 6 du projet de loi de finances rectificative est plus satisfaisant pour le ministère du budget que pour les armées.

Il était de mon devoir d'insister sur ce point, au nom de la commission des affaires étrangères,...

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. Jacques Genton, rapporteur pour avis.** ... qui a émis - elle a le regret de vous le dire - un avis défavorable sur ledit article. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Elle a bien fait.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après avoir écouté les précédents intervenants et à la lecture du rapport de M. Chinaud, je me demandais si nous avons trop dépensé depuis 1988. C'est en tout cas ce que l'on prétend dans cette assemblée et pas seulement en cette enceinte d'ailleurs.

Pourtant, à l'examen des chiffres, on constate que, sur 190 milliards de francs de marge de manœuvre de 1988 à 1991, nous avons consacré 90 milliards de francs à la croissance des dépenses et 100 milliards de francs à la réduction du déficit et aux allègements fiscaux.

**M. René Rénault.** Très bien !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Nous avons donc mené, je le crois, une politique budgétaire équilibrée. Notre situation budgétaire et financière est-elle si mauvaise ? C'est ce que l'on prétend ici également, pas sur toutes les travées, rassurez-vous. Pourtant, selon les critères de convergence définis à l'échelon communautaire, la France est aujourd'hui le seul grand pays d'Europe dont la situation permettrait, sans difficulté, l'accès dès maintenant à la troisième phase de l'union économique et monétaire.

Notre situation budgétaire est donc la meilleure d'Europe. Ce sont là des faits et des données objectives que personne ne peut contester. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je n'y peux rien, c'est ainsi. Vous pouvez peut-être estimer que les critères définis à Maastricht sont trop larges, mais ils ont été acceptés par les Douze et nous sommes pour l'instant les meilleurs.

**Mme Hélène Luc.** Mais tout n'est pas encore écrit !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je vous remercie de m'aider, madame Luc.

Assiste-t-on à un relâchement grave du déficit budgétaire ? Il est difficile de le prétendre. En effet, le déficit budgétaire reste sous contrôle. Le dérapage de 19 milliards de francs entre la loi de finances initiale et le collectif que je vous présente est entièrement dû aux pertes de recettes qui résultent de la conjoncture et non à l'évolution des dépenses que le Gouvernement a parfaitement maîtrisée.

L'environnement économique est aujourd'hui très différent de celui des années antérieures. M. le président de la commission des finances l'a d'ailleurs souligné après M. le rapporteur général.

Nous avons prévu cette année un taux de croissance de 2,7 p. 100. Il ne dépassera guère 1,5 p. 100. Certes, nous avons sous-estimé l'ampleur de la dégradation de la conjoncture, comme d'ailleurs la plupart des responsables des divers pays et des instituts de conjoncture. Je réponds, à ce sujet, à M. le président de la commission des finances, qui a insisté particulièrement dans son intervention sur ce point. Si une erreur a été commise, monsieur Poncelet, elle est bien collective.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Il fallait écouter le Sénat ! Vous n'auriez pas commis d'erreur.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Puisqu'il y avait tant de monde d'un côté et le Sénat tout seul de l'autre, quelle que soit l'affection que je lui porte, il était difficile de penser qu'il aurait pu à l'époque avoir raison seul contre tous.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** L'expérience l'a prouvé !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Néanmoins, la France se trouve dans une situation intermédiaire du point de vue de la croissance. Elle ne connaît pas comme l'Allemagne, avec la réunification, de facteurs exceptionnels permettant de tirer la croissance. Mais elle n'enregistre pas non plus de récession comme les pays anglo-saxons - le Canada,

les Etats-Unis et la Grande-Bretagne - qui ont connu, par ailleurs, des thérapeutiques ultralibérales avec les résultats que l'on constate aujourd'hui.

J'apprécie la conjoncture des deux derniers trimestres connus, à savoir les deuxième et troisième trimestres de 1991. J'observe même que nous avons enregistré l'une de nos meilleures performances, c'est-à-dire respectivement plus 0,7 p. 100 et plus 0,8 p. 100 contre moins 0,6 p. 100 et moins 0,5 p. 100 pour l'Allemagne, plus 0,1 p. 100 et plus 0,5 p. 100 pour les Etats-Unis, plus 0,7 p. 100 et plus 0,4 p. 100 pour le Japon, moins 0,5 p. 100 et plus 0,3 p. 100 pour la Grande-Bretagne.

Notre croissance est largement tirée par les exportations depuis le début de l'année. Ainsi, notre solde commercial est excédentaire avec les autres pays de la Communauté, alors qu'il affichait l'an dernier pour la même période 34 milliards de francs de déficit.

De même, notre solde industriel s'améliore pour la première fois depuis 1985 et nous gagnons des parts de marché dans le monde. Le Sénat, je le sais, s'en réjouit. C'est bien le signe du renforcement de notre compétitivité et du succès de notre politique économique. Notre croissance est certes insuffisante, messieurs Poncelet et Chinaud, pour assurer la stabilisation du nombre des chômeurs. Nous comptons d'ailleurs 210 000 à 250 000 chômeurs supplémentaires depuis le début de l'année.

Là encore, je vous ferai observer que le taux actuel du chômage qui est de 9,5 p. 100, est très nettement inférieur au taux maximum de 10,7 p. 100 qui avait été atteint au mois de mars 1987. Depuis le début de l'année, la situation de l'emploi s'est moins dégradée en France que chez nos partenaires. Je pense, en particulier, à la Grande-Bretagne, qui compte 870 000 chômeurs supplémentaires par rapport à l'année dernière. Sans doute le Sénat, qui est dans l'opposition, est-il dans son rôle en dépeignant une situation un peu apocalyptique...

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** C'est la voie de la sagesse !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** ... et en accusant le Gouvernement d'imprévoyance, d'imprécision, voire d'incompétence. C'est de bonne guerre.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Il ne faut pas employer ces mots !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Mais il faut étayer les accusations par des preuves certaines. Or, je n'ai noté dans vos analyses et dans vos interventions aucun élément objectif qui vous permette de le faire.

Le collectif que je soumetts à votre approbation traduit la volonté du Gouvernement de continuer à gérer avec rigueur les finances de l'Etat, tout en adaptant notre politique budgétaire à une situation économique plus difficile.

Cinquante milliards de francs, telle est l'ampleur des pertes de recettes spontanées que nous observons par rapport à la loi de finances initiale. Pour la première fois depuis plusieurs années, ce collectif est associé à d'importantes pertes de recettes qui sont, à concurrence de 38 milliards de francs, la traduction mécanique d'une baisse de l'activité économique et qui sont essentiellement imputables à la T.V.A. - 22 milliards de francs - et à l'impôt sur les sociétés - 13,5 milliards de francs - ce qui amplifie les conséquences des retournements des cycles économiques.

Douze milliards de francs de prélèvements supplémentaires sur recettes doivent également être prévus, d'une part, à concurrence de 5 milliards de francs pour financer la forte progression de notre contribution au budget communautaire qui, en deux ans, sera passée de 59 milliards de francs à 84 milliards de francs - j'inclus naturellement l'année 1992 - et, d'autre part, à concurrence de 7 milliards de francs au profit des collectivités locales, au titre du fonds de compensation pour la T.V.A., le F.C.T.V.A., et de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement, principalement.

Devant ces pertes de recettes, le Gouvernement a exclu tout relèvement des impôts des Français : sur 35 milliards de francs de mesures de redressement qui ont été mises en œuvre, seulement 1,6 milliard de francs, correspondant à des mesures d'harmonisation de la T.V.A., qui sont inéluctables à l'approche du grand marché, représente un relèvement de la

fiscalité. Le reste est constitué de prélèvements sur des trésoreries dormantes et inemployées, ce qui me paraît être un signe de bonne gestion.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** On verra les conséquences plus tard !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** En ces temps difficiles, nombre de nos partenaires ont procédé à des relèvements d'impôts, parfois importants. Le Gouvernement a exclu d'emblée cette facilité.

Le déficit rectifié qui vous est proposé pour 1991, soit 99,8 milliards de francs, n'est que la conséquence des pertes de recettes que nous ne pouvions pas compenser intégralement. Il ne doit rien à l'évolution des dépenses, qui restent parfaitement maîtrisées.

A ce niveau, le déficit représente 1,45 p. 100 du P.I.B., soit à peu près celui de l'an dernier. Nous sommes donc parvenus, malgré la conjoncture, à tenir convenablement les comptes de l'Etat, beaucoup mieux que certains de nos partenaires, dont les déficits publics se sont creusés cette année de façon inquiétante : je pense à la Grande-Bretagne et à l'Allemagne en particulier.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** La charge est beaucoup moins élevée chez eux !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Bien entendu, nous devons éviter la croissance de l'endettement des agents économiques, de l'Etat en premier lieu, car l'exemple de certains pays, les Etats-Unis notamment, est là pour montrer que l'accumulation des déficits finit toujours par pénaliser l'économie et donc l'emploi. Ce n'est pas un hasard si les pays qui ont le plus souffert du retournement conjoncturel depuis l'été 1990 sont ceux où l'endettement des agents économiques avait atteint des sommets.

Il ne faut donc pas relâcher l'effort, et le Gouvernement ne l'a pas fait. Au contraire, dans un souci de bonne gestion, il a progressivement limité l'évolution des dépenses depuis l'été 1990 et le projet de budget pour 1992 s'est contenté de les maintenir en francs constants, tout en préservant les grandes priorités.

Le collectif illustre également cette démarche. L'an dernier, le Gouvernement vous présentait un collectif comportant 30 milliards de francs d'ouverture de crédits et 10,5 milliards de francs d'annulations. Cette année, le Gouvernement a décidé de compenser intégralement par des annulations les ouvertures de crédits qui se sont avérés nécessaires au cours de cette année.

Au total, environ 19 milliards de francs de crédits ont été annulés. L'arrêté du 9 mars dernier a permis d'annuler 10,2 milliards de francs de crédits. Puis, en mai dernier, en accord avec le Premier ministre, j'ai mis en place un dispositif de régulation des dépenses, reposant sur le gel des reports de crédits et sur la limitation à 70 p. 100 du taux d'engagement des dépenses ordinaires au 30 septembre. C'est grâce à ce dispositif que j'ai pu annuler, à l'occasion de ce collectif, 8,7 milliards de francs, soit un total de l'ordre de 19 milliards de francs.

Les ouvertures de crédits, soit 17,5 milliards de francs dans le présent collectif et 1,5 milliard de francs ouverts au profit du budget de la défense par décret d'avance cet été, sont donc entièrement financées par redéploiement.

Au total, compte tenu des opérations d'ordre, c'est-à-dire des ouvertures de crédits ayant leur contrepartie en recettes, le total des charges de l'exercice passe de 1 290 milliards de francs en loi de finances initiale à 1 294 milliards de francs, soit une croissance de 4,4 p. 100 par rapport aux charges de l'exercice de 1990 après collectif - 1 239,5 milliards de francs. Si je prends en compte les seules charges du budget général, la croissance d'une année sur l'autre est plus modeste encore, soit 3,3 p. 100. Les dépenses sont donc tenues. C'était bien l'objectif que nous nous étions fixé, M. le ministre d'Etat, Pierre Bérégovoy, et moi-même, dès l'été dernier, dans le cadre de ce que nous avons appelé « la recherche permanente d'économies ».

Les principales ouvertures de crédits concernent, tout d'abord, des ajustements traditionnels.

La charge de la dette est relevée de 5,6 milliards de francs, en raison de l'évolution générale des taux et du profil de la trésorerie de l'Etat.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Cela coûte cher à la France !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** C'est vrai, monsieur le président, cela coûte cher !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Merci !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** La croissance de la charge nette, c'est-à-dire ce qui compte vraiment, est de 3 milliards de francs, puisqu'il y a 2,6 milliards de francs de recettes de coupons courus supplémentaires.

Le R.M.I. est abondé de 5,2 milliards de francs, au titre des dépenses définitives de 1990 - 2 milliards de francs - et d'un ajustement de 3,2 milliards de francs pour 1991, ce qui porte à 12,3 milliards de francs les dépenses pour l'exercice 1991.

Enfin, le présent collectif comporte, pour plus de 2 milliards de francs, des ajustements habituels sur le budget de l'intérieur, au profit des collectivités locales, en particulier l'actualisation de la dotation générale de décentralisation financée par la recette provenant de l'écrêtement des départements surfiscalisés ; il s'agit d'une opération traditionnelle.

Par ailleurs, les concours à la S.N.C.F et à la R.A.T.P. sont majorés de 700 milliards de francs, conformément aux engagements de l'Etat à l'égard de ces entreprises publiques.

En deuxième lieu, le collectif accentue les efforts de solidarité nationale en faveur de certaines catégories.

Il s'agit des lycéens, tout d'abord.

Vous vous souvenez que, l'an dernier, après quelques semaines d'agitation, le Gouvernement avait décidé de lancer un plan d'urgence pour les lycées. Un fonds de rénovation des lycées a été mis en place et nous ouvrons, dans ce collectif, la deuxième tranche de 1 milliard de francs, pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des lycéens.

Il s'agit des agriculteurs, ensuite.

Ils bénéficient cette année encore des efforts de la solidarité nationale. Certains agriculteurs rencontrent de réelles difficultés, en raison de la situation climatique, après deux années de sécheresse, ou de la tenue des cours sur certains marchés, ou, plus exactement, de la non-tenue des cours sur certains marchés.

Le Gouvernement a, cependant, fait son devoir : 1,5 milliard de francs pour la sécheresse en 1990, 2 milliards de francs à l'automne 1990 pour les éleveurs, 1,5 milliard de francs en 1991 de dégrèvements fiscaux, 1,1 milliard de francs pour le plan d'aide aux revenus des éleveurs, 1,5 milliard de francs au titre du plan Mermaz de cet automne pour les éleveurs, et encore 1 milliard de francs pour le plan d'adaptation agricole qui vient de voir le jour.

Au total, cela représente 8,6 milliards de francs sur deux ans, et même 10 milliards de francs, si je prends en compte le fonds de désendettement du Crédit agricole. Qui peut sérieusement prétendre que le Gouvernement néglige les difficultés de notre agriculture ?

Le présent collectif comporte plusieurs des mesures annoncées dernièrement par M. Mermaz, en particulier le relèvement de la prime à la vache allaitante, la hausse du taux de dégrèvement des parts régionale et départementale de taxe sur le foncier non bâti de 45 p. 100 à 70 p. 100, mesure reconduite en 1992.

Il permet la reconstitution des moyens du fonds national de garanties des calamités agricoles ; ce fonds a dû supporter les deux dernières sécheresses et le gel de ce printemps, qui a endommagé les vignes. Il comporte, enfin, certaines mesures fiscales favorables.

Ce plan d'adaptation coûtera, en 1992, un peu plus de 1 milliard de francs et est financé entièrement par redéploiement, de sorte que le niveau du déficit pour l'an prochain, 89,9 milliards de francs, n'est pas modifié. L'Assemblée nationale a adopté les amendements en ce sens lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances initiale, vendredi dernier.

Enfin, troisième série d'ajustements, au titre des opérations extérieures, sujet traité par M. Genton, rapporteur pour avis, la défense bénéficie de 1,9 milliard de francs pour faire face au surcroît de rémunération et de charges de fonctionnement résultant du conflit du Golfe.

Je rappelle qu'en première évaluation le coût de la crise du Golfe peut être estimé, pour les années 1990 et 1991, à près de 11,5 milliards de francs, soit un niveau très voisin des contributions extérieures que nous aurons reçues cette année : 10,5 milliards de francs.

Mais je ne comptabilise pas dans cette « facture » les coûts économiques indirects résultant de la guerre du Golfe, qui a affecté, par exemple, à cause de la situation de la Bourse en fin d'année, le rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune...

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Heureusement ! Cela n'a rien à voir !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je ne sais pas si cela n'a rien à voir, mais la Bourse n'était pas florissante à la fin de l'année 1990 dans l'ensemble des Etats concernés !

Admettons que cela n'ait rien à voir ! Cela viendrait donc du temps, du gel peut-être !

Je ne comptabilise pas non plus les coûts des sinistres irakiens et jordaniens qui pèseront encore sur la Coface au cours des prochains exercices budgétaires.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les caractéristiques principales de ce collectif. Par la maîtrise de nos comptes publics, en particulier des dépenses, le Gouvernement s'efforce de limiter les conséquences de la dégradation de l'activité économique mondiale sur la vie quotidienne des Français. Tenir le cap, c'est en effet être assuré de tirer le meilleur parti de la reprise économique, dont les signes apparaissent ici et là, y compris dans notre pays.

Je ne me rallierai donc pas à ce que j'appellerai le « chœur des pleureuses », selon lequel tout va mal chez nous. Je vois, au contraire, dans la situation actuelle, de réels motifs d'optimisme. Le président de la République l'a dit dimanche dernier, dans son intervention : il ne faut pas sombrer dans la « sinistrose », mais regarder autour de soi, dans les autres pays. Il apparaît alors clairement que la France est en tête en Europe et qu'elle doit à son économie et à sa monnaie solides...

**M. Gérard Larcher.** Docteur Coué !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** ... de pouvoir jouer un rôle moteur dans l'affirmation et la construction de l'unité européenne.

J'ai écouté avec intérêt les brillantes interventions de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur général. Je voudrais dire à l'un comme à l'autre que l'amélioration du solde en 1986 et au cours des années suivantes résulte essentiellement du fait que la croissance effective ces années-là a été supérieure à celle qui était prévue dans la loi de finances initiale.

Nous nous sommes donc trompés, monsieur Poncelet, mais en sens inverse - vous direz d'ailleurs que c'est mieux - et il y a eu des plus-values fiscales.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** C'est la conséquence de la politique menée entre 1987 et 1988 !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Cette année, le Gouvernement n'y est pour rien, la crise économique mondiale fait que notre croissance sera inférieure aux prévisions ; on l'a dit tout à l'heure, je n'y reviens pas.

M. le rapporteur général nous dit : vous n'avez pas maîtrisé les dépenses ! A cet égard, je rappellerai à nouveau deux chiffres : plus 4,4 p. 100 en 1991 après le collectif par rapports à 1990 pour les charges totales et plus 3 p. 100 environ pour les seules dépenses du budget général. Monsieur le rapporteur général, reconnaissez que, dans les circonstances actuelles, ce n'est pas si mal !

En 1992, les dépenses sont pratiquement reconduites en francs constants. Quant aux propositions que l'on doit me faire pour réduire les prélèvements obligatoires, je les attends toujours !

Avant 1986, certains promettaient un point de moins de prélèvements obligatoires par an, mais c'est pourtant en 1987 que l'on a atteint le record de France !

**M. René Rénault.** Triste record !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** M. le rapporteur général, toujours lui, employant une expression, sinon quelque peu violente, du moins un peu vive ; c'est dans son tempérament - a parlé de l'état dramatique des finances publiques.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Oh !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je ne sais pas sur quels critères vous vous fondez, monsieur le rapporteur général, puisque, depuis Maastricht, nous avons à notre disposition un jeu de critères objectifs et au regard desquels, je le répète, nous sommes les premiers en Europe. Par conséquent, je ne vois pas sur quels critères vous vous fondez.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Le bon sens !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** J'en viens enfin aux contributions extérieures. A cet égard, je trouve tout à fait justifiée la curiosité de la commission des finances, car c'est ce qu'on appelle du contrôle parlementaire. Or, quand il s'agit de contrôle parlementaire, on me trouve toujours, et on me trouvera toujours !

Les contributions volontaires de la part de certains pays sont acquittées en fonction d'un échéancier qui court du début du mois de mars jusqu'à la mi-décembre. Je n'ai donc aucune possibilité d'imputer ces recettes sur un autre exercice que l'exercice 1991.

Je ferai une deuxième observation : il existe un principe de non-affectation des recettes que M. le rapporteur général connaît bien.

**M. Paul Loridant.** Il l'avait oublié !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Non !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je ne peux donc inscrire ces recettes qu'en recettes non fiscales, puisque ce sont des recettes diverses non fiscales !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Il n'y a pas de problème sur ce point !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Les dépenses engendrées par la crise du Golfe ont pesé, en effet, sur 1990 d'abord - je réponds ici à M. Genton - et elles ont contribué à dégrader en conséquence le déficit de 1990. C'est ainsi que la Coface nous a coûté en 1990 1 milliard de francs de plus que prévu et la défense 2 milliards de francs, pour la période allant de septembre à décembre 1990.

Les dépenses effectives à ce jour, comme je l'ai écrit à M. le rapporteur général et comme je l'ai rappelé tout à l'heure dans une brève intervention, à sa demande d'ailleurs, atteignent 11,4 milliards de francs, selon nos premières estimations, alors que le total des concours que nous avons reçus atteint 10,3 milliards de francs ou 10,4 milliards de francs.

Nous n'avons donc pas amélioré fictivement de ce point de vue l'exécution budgétaire, contrairement à ce que M. le rapporteur général a semblé dire.

A ce jour, le montant des dépenses s'élève à 6,5 milliards de francs pour le budget de la défense, à 3,3 milliards de francs pour la Coface et à 1,6 milliard de francs au titre de l'aide aux pays de la ligne du front.

Ces dépenses ont bien pesé sur les comptes de l'Etat. C'est de l'argent qui a été dépensé, ce que nous n'aurions pas pu faire s'il n'y avait pas eu la crise du Golfe, cela va de soi.

Parfois, ces dépenses ne se voient pas. Par exemple, dans la croissance de notre concours à la Communauté européenne en 1991, apparaissent 900 millions de francs au titre de l'aide aux pays de la ligne du front, qui transitent par le budget communautaire.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je les ai pris en compte !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je précise ce point à l'intention de vos collègues, monsieur le rapporteur général.

Dans cette facture, contrairement à ce que vous avez indiqué, monsieur le rapporteur général, nous ne comptons ni les coûts indirects, comme les moins-values de l'impôt de solidarité sur la fortune, dont j'ai parlé, et qui sont la conséquence économique de la crise du Golfe, ni, par définition,

les manques à gagner des entreprises, qui, du fait de la crise du Golfe, ont vu certaines de leurs commandes annulées, reportées ou retardées.

On ne peut donc pas nier que la crise du Golfe a eu un effet budgétaire et même, au-delà, économique.

Je voudrais d'ailleurs dire à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères et de la défense que le coût militaire est de 6,5 milliards de francs, soit 1,4 milliard de francs dans la loi de finances rectificative pour 1990, 1,9 milliard dans la loi de finances rectificative pour 1991 qui vous est soumise aujourd'hui et, enfin, 1,5 milliard de francs dans un décret d'avance dont la ratification vous est demandée. Comme le ministère de la défense n'a pas participé à l'exercice d'économies que j'ai imposé à tous les autres ministères, il a économisé de ce fait 1,7 milliard de francs. Le total est donc de 6,5 milliards de francs.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Voyons !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je pense qu'il ne faut pas oublier - mais M. Genton ne l'a pas oublié - qu'il y avait déjà eu un premier crédit dans le collectif de 1990, dont je rappelle qu'il a été adopté par le Sénat.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Tout à fait.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Enfin, M. Poncelet a dit qu'il fallait faire des économies et a demandé que l'Etat recentre ses interventions sur ses fonctions régaliennes. Je suis toujours prêt à écouter les conseils. Mais, on ne m'en donne pas beaucoup.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** On vous a donné des conseils l'année dernière, mais vous ne les avez pas suivis !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je souhaiterais qu'un jour votre commission des finances veuille bien me donner, sans entrer dans le détail, quelques grandes lignes de l'action à mener dans ce domaine. Quand je lis les débats sur la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992, je constate que les sénateurs de toutes opinions, y compris de ceux de la majorité sénatoriale, se plaignent de l'insuffisance des crédits sur les divers budgets. (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Pas moi !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Prenez 2 milliards de francs sur la Bibliothèque de France !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Il est vrai, monsieur Fourcade, que vous êtes beaucoup plus prudent et plus logique que d'autres.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** C'est l'expérience !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** En conclusion, monsieur le président - puisque M. le rapporteur général a abordé ce sujet - je parlerai de la procédure que souhaite employer la commission des finances pour l'examen de ce collectif.

Si j'ai bien compris ce que j'ai entendu et lu, la commission des finances va vous proposer, dans un moment, de rejeter l'article 3, qui est l'article d'équilibre. Je souhaite donc faire part au Sénat dès maintenant de la position du Gouvernement sur ce sujet.

L'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances précise, comme vous le savez, que : « La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote de la première partie. »

La question qui se pose est donc de savoir si cette disposition, éclairée à ce jour par une décision du Conseil constitutionnel, dont tout le monde se souvient, en date du 24 décembre 1979, s'applique également aux lois de finances rectificatives.

Sur cette question, je voudrais formuler un certain nombre d'observations et d'appréciations.

Aux termes de l'article 2 de la même loi organique, les lois de finances rectificatives ont le caractère de lois de finances et elles seules peuvent modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La question s'est donc posée de savoir si les lois de finances rectificatives devaient être présentées comme les lois de finances de l'année.

Jusqu'en 1980, vous le savez, l'habitude avait été prise par les différents gouvernements de présenter les lois de finances rectificatives sans article d'équilibre, contrairement aux lois de finances de l'année. Depuis 1980, à la suite de plusieurs observations de la Cour des comptes - observations que le Sénat ne cesse de me demander de suivre et d'appliquer - et malgré l'absence de décision du Conseil constitutionnel sur ce point, les collectifs budgétaires ont systématiquement comporté un article d'équilibre.

C'est le cas de celui qui vous est présenté aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs. Il est, en quelque sorte, conforme à la tradition, née voilà une dizaine d'années.

S'agissant de l'utilité ou non d'un article d'équilibre, monsieur le rapporteur général, la question me paraît avoir été tranchée par la décision du Conseil constitutionnel du 24 juillet 1991 relative à un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Comme vous le savez, l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique précise que « les lois de finances - je ne dis pas la loi de finances de l'année - déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent ».

On peut s'interroger sur ce pluriel - « les lois de finances » - et en déduire que toutes les lois de finances, donc tous les collectifs, doivent définir un équilibre économique et financier, d'autant plus que l'article 2 de la loi organique prévoit que seules les lois de finances rectificatives peuvent modifier, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances initiale.

Toutefois, dans sa décision précitée du 24 juillet 1991, le Conseil constitutionnel indiquait également qu'une « loi de finances rectificative doit être déposée dans le cas où il apparaît que les grandes lignes de l'équilibre économique et financier définies par la loi de finances de l'année se trouveraient en cours d'exercice bouleversées. »

Dès lors, les choses sont simples. Soit l'équilibre initial n'est pas bouleversé, et il est inutile de prévoir une loi de finances rectificative ou un article d'équilibre, soit l'équilibre initial est bouleversé et, dans ce cas, il faut le modifier. Je ne vois pas alors comment on pourrait modifier l'équilibre initial sans proposer au Parlement un autre équilibre, c'est-à-dire un autre article d'équilibre !

Il se trouve que c'est exactement le cas de figure dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui. Les recettes fiscales - nous l'avons dit ensemble tout à l'heure - ont chuté de quelque 50 milliards de francs par rapport aux prévisions. Diverses mesures de ressources sont venues atténuer cette perte dans l'été 1991, mais n'ont pas été prises en compte dans la loi de finances de l'exercice. Les charges ont été modifiées par quelque 18 milliards de francs d'économies ainsi que par des décrets d'avance qu'il faut ratifier, aux termes mêmes de la loi organique. Il est nécessaire, enfin, d'augmenter le plafond des charges pour tenir compte de ces divers mouvements ainsi que des dépenses supplémentaires inéluctables que propose le Gouvernement.

Finalement, l'équilibre défini par la loi de finances de l'année se trouve modifié de quelque 19 milliards de francs, c'est-à-dire de près du quart de son montant initial. Il n'est pas évident que cette somme supplémentaire puisse être considérée comme un « bouleversement », au sens de la décision du 24 juillet dernier ; mais, en tant que résultante d'une série de mouvements de recettes et de dépenses de plus grande ampleur, il est certain que nous sommes très éloignés des conditions de l'équilibre fixées à l'origine.

Voilà pourquoi, compte tenu à la fois des termes de la loi organique et de ceux des décisions précitées du Conseil constitutionnel - celles du 24 décembre 1979 et du 24 juillet 1991 - le Gouvernement, sauf à méconnaître ses devoirs ou à présenter un texte non sincère, ne peut pas faire autrement que d'inviter le Parlement à apporter les modifications qui s'imposent à l'équilibre arrêté à l'origine par la loi de finances de l'année 1991.

L'existence obligatoire et inévitable d'un article d'équilibre dans ce collectif budgétaire nous conduit à nous interroger sur la procédure à suivre pour examiner ce texte. Là encore, c'est la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui, sans être formelle, nous éclaire quant à la conduite à tenir.

Certes, nul n'ignore que la loi organique ne vise, dans son article 40, que la seule loi de finances de l'année, et que les divers articles du règlement du Sénat font expressément référence, eux aussi, à la seule loi de finances de l'année.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Exact !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** On ne peut ignorer la valeur tout à fait relative de ce texte littéral puisque, selon la décision du Conseil constitutionnel du 24 décembre 1979, l'article 40 - de la loi organique - ne fait que tirer des conséquences, sur le plan de la procédure législative, du principe fondamental affirmé à l'article 1<sup>er</sup> - de la loi organique - qui tend à garantir qu'il ne sera pas porté atteinte, lors de l'examen des dépenses, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini tel qu'il a été arrêté par le Parlement.

Nous nous trouvons donc obligés, sur le plan de la procédure législative, de respecter un principe fondamental dégagé et rappelé le 24 décembre 1979 par le Conseil constitutionnel.

Aussi, dès lors qu'il n'était pas possible, pour les raisons que je viens de préciser, d'éviter de modifier l'équilibre initial de la loi de finances pour 1991 - sinon le collectif n'aurait pas été sincère - et que c'est l'un des objets de ce collectif, on ne voit pas comment il serait possible d'ignorer l'un des principes essentiels sur lesquels est fondée la loi organique.

Dans ces conditions, la solution est simple et découle de la décision du Conseil constitutionnel du 24 décembre 1979. Il y a un principe fondamental - le Conseil constitutionnel l'a dit, il faut le respecter, même si la rédaction de l'article 40 ne vise que la loi de finances de l'année - la règle de l'article 40 - c'est-à-dire la procédure qu'il prévoit, qu'il organise et qu'il impose - s'impose pour la loi de finances rectificative.

**MM. Paul Loridant et Michel Moreigne.** Très bien !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Le rejet de l'article d'équilibre a bien les conséquences prévues par l'article 47 bis du règlement du Sénat, qui, lui aussi, ne fait que tirer les conséquences du principe fondamental en question, rappelé par le Conseil constitutionnel le 24 décembre 1979.

Il n'y a donc pas, monsieur le rapporteur général, de discussion possible.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Oh si !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** On ne peut pas faire voter un collectif sans apporter les retouches que la situation impose à l'équilibre. On ne peut pas modifier l'équilibre sans respecter le principe fondamental dont il est l'essence, et on ne peut pas respecter ce principe fondamental sans suivre les règles de procédure qui, justement, en assurent et en garantissent le respect. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Par conséquent, si le Sénat suit sa commission des finances et rejette l'article 3, il n'y aura pas d'autre solution que d'appliquer l'article 47 bis de son règlement en proclamant le rejet du projet qui vous est soumis et en transmettant le texte rejeté, en l'état, à la commission mixte paritaire.

**M. Paul Loridant.** Très bien !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Certes, je n'ignore pas - nous en avons parlé ensemble - qu'il existe un précédent en novembre et en décembre 1985. A l'époque, le Sénat a rejeté l'article d'équilibre et a poursuivi la discussion jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la deuxième partie.

Mais ce précédent n'a malheureusement qu'une valeur très relative pour deux raisons.

La première, c'est que le Sénat a rejeté l'ensemble du texte, première partie et deuxième partie. Dès lors, il n'est passé à la deuxième partie que pour lui réserver le même sort qu'à la première.

La seconde raison, c'est que le Conseil constitutionnel, saisi, n'a pas statué sur ce point et ne l'a pas évoqué d'office, mais il a lui-même indiqué à plusieurs reprises qu'il ne s'in-

terdisait pas d'examiner, voire de censurer, des dispositions sur lesquelles il ne s'est pas prononcé antérieurement et qui figuraient aussi dans des textes soumis à son appréciation.

Dès lors, ce précédent ne saurait être invoqué si le Sénat devait, après avoir rejeté l'article 3, examiner et voter la deuxième partie et l'ensemble, même modifié.

Peut-on, dans ces conditions, envisager une autre procédure qui permettrait de tourner la règle posée par l'article 40 de la loi organique ? Sur ce point, monsieur le rapporteur général, vous m'avez fait beaucoup réfléchir pendant le week-end ! (*Sourires.*)

Comme j'adore les problèmes juridiques, cette réflexion n'a pas été pénible ; je dirai même qu'elle a été enrichissante pour l'esprit !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** La mienne fut longue !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** On aurait pu penser à utiliser, dès l'article 1<sup>er</sup> de ce collectif ou dès l'article 3, qui est l'article d'équilibre - je l'avais envisagé - la procédure de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, c'est-à-dire le vote bloqué, au motif que la Constitution a une valeur supérieure à celle de la loi organique, en suivant en quelque sorte devant le Sénat une démarche presque analogue à celle qu'autorise l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution devant l'Assemblée nationale. J'y ai pensé, monsieur le rapporteur général, mais finalement je l'ai écartée pour plusieurs raisons.

Première raison, la lecture littérale de l'article 40 de la loi organique conduit à considérer que le principe fondamental rappelé le 24 décembre 1979 par le Conseil constitutionnel ne serait pas respecté.

En effet, l'article 44, troisième alinéa, suspend les procédures normales de vote, mais n'interdit pas la discussion. Or, l'application de l'article 44, troisième alinéa, n'interdirait pas la discussion des articles de la deuxième partie, alors même que la première partie n'aurait pas été votée.

Seconde raison, il n'est pas possible de comparer l'article 44, troisième alinéa, et l'article 49, troisième alinéa, de la Constitution. Si le premier n'interrompt pas et n'interdit pas la discussion, puisqu'il est toujours possible de discuter même quand le vote bloqué est demandé, l'application du second interrompt immédiatement la procédure aux termes mêmes de la Constitution. Lorsque le débat reprend, il ne porte plus sur le texte ni sur les articles, mais, s'il y a lieu et si elle a été déposée, sur la motion de censure.

Autant l'article 49, troisième alinéa, permet au Gouvernement d'engager sa responsabilité sur la loi de finances à tout moment et sans qu'il soit besoin de suivre la procédure de la loi organique, autant l'article 44, troisième alinéa, ne permet pas d'éviter cette procédure.

Enfin, on peut s'interroger - j'aurais peut-être même dû commencer par là - sur le point de savoir si l'article 47 de la Constitution, en renvoyant à la loi organique pour arrêter la procédure propre aux lois de finances, n'a pas eu pour effet de vider l'article 44, troisième alinéa, d'une partie de sa substance, cette disposition pouvant être invoquée non pas sur l'ensemble, mais seulement sur chacune des deux parties puisqu'on ne peut pas, article 40 de la Constitution, discuter la seconde sans avoir voté la première.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** En loi de finances initiale !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** On ne peut donc faire appel à l'article 44, troisième alinéa. Si l'article 3 ne devait pas être adopté, le collectif, à mon avis, devrait être considéré comme rejeté. C'est la thèse du Gouvernement après une longue étude confortée par celle que j'ai demandée à M. le secrétaire général du Gouvernement.

Le Sénat est naturellement libre de ses votes et loin de moi l'idée de lui contester ce droit. Mais la Constitution, la loi organique et la jurisprudence du Conseil constitutionnel lui imposent, nous imposent, d'en tirer les conséquences.

Pour ma part, j'estime que, si l'article 3 devait être rejeté, comme le suggère votre commission des finances, le collectif devrait être considéré comme rejeté, comme le prévoit l'article 47 bis de votre règlement. Cela signifie qu'il ne sera pas possible de passer à l'examen des articles de la seconde partie.

Aussi, si vous deviez passer outre à cette impossibilité qui s'impose à nous tous, je le déplorerais et je ne pourrais qu'en prendre acte avec regret.

J'ajoute, pour qu'on ne se méprenne pas, que le Sénat a parfaitement le droit de rejeter l'article d'équilibre. Mais, ce faisant, il ne peut pas considérer autre chose que le fait qu'il a rejeté l'ensemble du texte.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** En loi de finances initiale !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Comme je ne veux pas qu'il soit dit que le Gouvernement se serait, si peu que ce soit, associé à cette erreur de procédure pour le cas où le Conseil constitutionnel déciderait de la sanctionner, comme il l'a fait le 24 décembre 1979 et pour les mêmes motifs, je ne participerai pas à la suite du débat. J'assisterai, muet, à la discussion jusqu'à son terme, en regrettant de ne pas pouvoir, en cette circonstance, avoir avec vous nos dialogues habituels, auxquels vous me savez très attaché, et de devoir manquer à la courtoisie en ne répondant pas aux interventions des uns et des autres.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Constitution règle notre vie démocratique et institutionnelle. Nul ne peut la méconnaître. Il ne sera pas dit qu'il sera de mon fait si elle doit l'être.

Je respecte vos choix et je comprends que vous souhaitiez prendre vos responsabilités. Permettez-moi de prendre les miennes, en n'assumant pas les vôtres à votre place. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec attention vos arguments et il n'appartient pas au rapporteur général de vous dire ce que le président sera, le cas échéant, amené à vous répondre.

J'ai suivi votre raisonnement, mais celui-ci m'étonne.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Ah !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** J'ai le droit d'être étonné !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Et inversement, monsieur le rapporteur général !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Il me semble paradoxal, en effet, que les travaux du Parlement soient appelés à se dérouler non pas dans le cadre des règles constitutionnelles qui les régissent, mais dans la crainte qu'aurait le Gouvernement, et que vous avez manifestée, d'une évolution éventuelle de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il me semble paradoxal que le Gouvernement, après avoir considéré que la présence d'un article d'équilibre dans un collectif était une simple faculté qui relevait de sa bonne volonté - je me souviens de ce que vous me disiez lors de l'examen du D.D.O.E.F. -...

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Mais le Conseil constitutionnel n'a pas dit le contraire !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je vous ai écouté, monsieur le ministre. Ecoutez-moi. Quel mal vous aurez à rester muet ! (*Sourires.*)

Il me semble paradoxal, disais-je, que le Gouvernement, après avoir considéré que la présence d'un article d'équilibre dans un collectif était une simple faculté qui relevait de sa bonne volonté, soit conduit aujourd'hui à utiliser le raisonnement que vous venez de nous tenir pour faire en sorte que cet article d'équilibre du collectif soit désormais traité comme celui de la loi de finances de l'année.

En outre, il me paraît tout à fait curieux que vous prêtiez de votre propre chef une portée beaucoup plus large à ce qui est écrit dans la loi organique et qui vise la situation tout à fait particulière de la loi de finances initiale.

En 1979, j'étais président d'un groupe à l'Assemblée nationale. Je m'étais alors opposé au fait qu'on continue la discussion parce qu'il s'agissait de la loi de finances initiale. Mais peu importe, nous ne sommes pas dans la situation d'une loi de finances initiale.

Cela étant, mes chers collègues, chacun jouera son rôle dans cette enceinte.

La commission des finances le jouera en refusant l'article 3, que vous avez cru bon, monsieur le ministre, d'introduire dans le présent collectif. J'aurai l'occasion d'exposer encore plus amplement les raisons qui nous conduisent à un tel refus.

Elle jouera encore son rôle en constatant que les textes en vigueur - c'est notre avis, mais la présidence nous départagera le cas échéant - notamment la loi organique, notre règlement, lui-même élaboré sous le contrôle du Conseil constitutionnel, semblent nous interdire d'interrompre la discussion. De ce fait, nous avons mené le travail de réflexion sur les amendements.

Le Gouvernement utilise un moyen de procédure pour apaiser finalement ses craintes, comme si vous aviez peur, monsieur le ministre, que celles-ci ne viennent entacher ce qui est peut-être votre dernière présentation. tout au moins pour quelques années, d'un projet de loi de finances en tant que ministre. Vous cherchez à apaiser vos craintes. C'est votre droit le plus absolu.

Il me paraît d'ailleurs tout à fait honorable qu'un membre du Gouvernement ait de telles craintes. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, à partir de là, chacun prendra ses responsabilités. La commission des finances et son rapporteur général n'ont pas d'autres commentaires à faire. Peut-être la présidence de notre assemblée en aura-t-elle...

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen du collectif pour 1991 intervient, chacun l'a abondamment rappelé, dans un contexte difficile par rapport à celui qui a caractérisé les années précédentes.

Le ralentissement économique mondial persiste et se traduit par une moindre croissance de notre économie, d'où la nécessaire adaptation de notre politique budgétaire à ce contexte difficile.

C'est ainsi que pour la première fois depuis 1984, il faut le souligner, un collectif est présenté avec des pertes de recettes par rapport aux estimations initiales.

Il n'en faut pas plus pour que la majorité sénatoriale se saisisse de cette occasion pour donner à nouveau un bilan de la politique économique du Gouvernement que je qualifierai d'apocalyptique.

Certes, on peut comprendre que pour des raisons purement politiques la majorité conservatrice de notre Haute Assemblée soit amenée à durcir son discours. Mais que d'excès, que d'injustice dans vos appréciations, monsieur le rapporteur général, monsieur le président de la commission des finances ! En effet, des signes récents viennent confirmer le bien-fondé de la politique menée depuis 1988 par le Gouvernement. Les résultats sont là, qui témoignent que votre politique, monsieur le ministre, porte ses fruits.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Le fruit, c'est 3 millions de chômeurs !

**M. Paul Loridant.** Ainsi, les derniers comptes nationaux publiés par l'I.N.S.E.E. révèlent que la croissance a été de 0,7 p. 100 au deuxième trimestre, de 0,8 p. 100 au troisième trimestre, soit un rythme annuel de 3 p. 100.

Ainsi, notre économie se trouve sur la voie d'une reprise certes fragile, mais réelle. Alors que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne connaissent une véritable récession, notre P.I.B. reste en progression. Ces chiffres récents le montrent : notre pays s'en sort mieux que tous les autres pays industrialisés, à l'exception du Japon, qui est, vous le savez, un cas à part, et de l'Allemagne, dopée, quant à elle, par la réunification.

Le deuxième indicateur, c'est le commerce extérieur. En octobre 1991, notre balance commerciale a enregistré un excédent de 6,6 milliards de francs, qui a permis de ramener le déficit cumulé de nos échanges à 27 milliards de francs, contre 40 milliards de francs pour la même période en 1990. Et même si l'on enlève les opérations exceptionnelles qui ont permis ce résultat, notre balance commerciale se serait néanmoins améliorée.

Tout cela reflète bien une amélioration progressive, certes fragile mais réelle, de notre compétitivité. Dois-je vous rappeler que par rapport à l'Allemagne, notre principal part-

naire, notre déficit s'élevait en 1989 à 58 milliards de francs, soit 1 p. 100 du P.I.B. ? Aujourd'hui, les échanges franco-allemands sont quasi équilibrés. C'est là une vérité incontestable, monsieur le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je l'ai dit lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992.

**M. Paul Loridant.** Je citerai un dernier chiffre. La part de marché des produits français dans les pays participant au système monétaire européen, qui était en 1989 de 18 p. 100, est aujourd'hui de 19,5 p. 100.

Dois-je rappeler, enfin, alors que le sommet de Maastricht vient de s'achever par le succès que l'on sait, que la France est dès maintenant - M. le ministre l'a longuement rappelé - l'un des trois pays européens qui remplissent les conditions posées pour accéder à la troisième phase ?

Voilà un certain nombre d'indicateurs incontestables. J'aurais pu également parler de l'inflation. Ces indicateurs font justice des accusations qui sont portées contre votre politique, monsieur le ministre.

Puisque l'opposition, majoritaire au Sénat, s'évertue à nous opposer les modèles britannique ou américain bien qu'on en entende moins parler ces derniers temps - je rappellerai que, partout, le libéralisme modèle Reagan ou modèle Thatcher a débouché sur un profond désenchantement. MM. George Bush et John Major ne savent plus comment se débarrasser d'un héritage aussi encombrant. Il n'est que de constater le délabrement dans lequel se trouvent aujourd'hui, aux Etats-Unis, le système de santé et le système éducatif, notamment.

Cette fantastique dégradation sociale qui fait que, aujourd'hui, plus de 30 millions d'Américains sont au-dessous du seuil de pauvreté absolue, est la conséquence, que cela vous plaise ou non, d'un libéralisme qui n'a eu de cesse de combattre impôts et interventions publiques. Voilà le résultat : les Etats-Unis, en sacrifiant au « tout marché », voient aujourd'hui leur identité menacée et leur avenir compromis.

J'en arrive au collectif tel qu'il nous est présenté aujourd'hui.

Tirant les conséquences de la diminution des recettes fiscales, il porte le déficit de 80,7 milliards de francs à 99,8 milliards de francs, soit un accroissement de 19 milliards de francs environ.

Faut-il en conclure, comme le prétend l'opposition, que les évaluations qui sous-tendaient le budget pour 1991 étaient irréalistes ? Il est toujours facile de l'affirmer après coup. Pourtant, si l'on se replace dans le contexte de l'époque, on constate que l'inflexion de conjoncture s'est véritablement révélée après l'adoption du budget de 1991, dans le contexte précis de la guerre dite du Golfe.

Ce niveau de déficit est-il insupportable, comme le prétend l'opposition ? Compte tenu de nos bonnes performances économiques, dont je parlais à l'instant, et du faible poids qu'il représente par rapport au P.I.B. - 1,47 p. 100 - ce niveau me paraît tout à fait supportable. Comparé à celui de nos principaux partenaires, ce pourcentage est faible. Si l'on regarde autour de nous, on s'aperçoit que tous les pays occidentaux connaissent une croissance de leurs déficits publics.

Dès lors, supprimer l'article d'équilibre - comme nous le propose M. le rapporteur général - au motif qu'il s'agirait d'une dérive inadmissible, est pour le moins exagéré. Que n'auriez-vous pas dit si, comme nos principaux partenaires - les Etats-Unis, le Japon, la Grande-Bretagne et l'Allemagne...

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Nous sommes en France !

**M. Paul Loridant.** ... nous avons choisi d'augmenter les impôts ? Il faut saluer le choix du Gouvernement de n'avoir pas accru, pour 1991, les impôts, afin de permettre une stabilisation du poids des prélèvements obligatoires, et d'avoir évité un dérapage plus important de notre déficit.

Compte tenu du ralentissement de la croissance et de la nécessité de faire face à de nouvelles dépenses incompressibles - je pense, en particulier, à la charge de la dette, au R.M.I., au plan d'urgence pour les lycées, au plan d'adaptation de l'agriculture - le collectif traduit l'effort de rationalisation et de maîtrise des dépenses qu'a dû effectuer le Gouvernement tout au long de cette année.

Monsieur le rapporteur général, vous avez dit que le Gouvernement avait un « réflexe petit ».

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** En masquant la dérive !

**M. Paul Loridant.** Monsieur le rapporteur général, j'essaie, dans ce domaine, de contenir ma colère.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Laissez-vous aller !

**M. Paul Loridant.** J'ai bien noté vos trois logiques, monsieur le rapporteur général. Mais, permettez-moi de vous le dire, cette approche de la loi de finances rectificative répond par sa présentation soit à des effets de manches, soit à une conception que je qualifierai elle-même de mesquine.

Oui, monsieur le rapporteur général, nous nous retrouverons lors de l'examen de la loi de règlement pour l'année 1991...

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Avec une dérive plus forte !

**M. Paul Loridant.** ... et nous verrons bien à l'analyse incontestable des chiffres comment s'est déroulé cet exercice 1991.

Cependant, l'année 1991 se situant dans le contexte de la guerre du Golfe et ayant pris personnellement une position difficile, mais bien mesurée, sur ce conflit, je me sens autorisé à faire un certain nombre de réflexions.

Moi aussi, monsieur le rapporteur de la commission des affaires étrangères, j'ai beaucoup de respect pour nos soldats, et un intérêt particulier pour toutes les questions militaires. On peut tout de même s'interroger sur la bonne conscience d'un certain nombre de pays développés qui n'ont pas voulu envoyer de troupes et qui ont fait parvenir un chèque. Et aujourd'hui, on viendrait faire des comptes d'apothicaire sur cette contribution !

Par ailleurs, il est bien normal, dans le contexte de la guerre du Golfe, que le ministre du budget, avec l'accord du ministre de la défense, prenne des mesures de redéploiement budgétaire.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Bien entendu !

**M. Paul Loridant.** Monsieur le rapporteur général, vous avez fait une bonne présentation comptable du projet de loi de finances rectificative,...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est important !

**M. Paul Loridant.** ... à propos de la guerre du Golfe. C'est bien. C'est normal. C'est le rôle de la commission des finances.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Merci de le rappeler !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Vous êtes membre de cette commission, monsieur Loridant !

**M. Paul Loridant.** Mais a-t-on pris en compte toutes les conséquences de ce conflit ? D'autres dépenses vont intervenir, vous le savez bien, au titre de la Coface, des pensions militaires ou des moins-values fiscales. Je me demande s'il était seulement possible de répertorier toutes les dépenses liées à la guerre du Golfe.

Pour autant, monsieur le rapporteur général, peut-on se contenter de votre raisonnement strictement comptable ?

En tout cas, je suis profondément convaincu que la commission des finances a tort de refuser d'adopter l'article d'équilibre et je pense que M. le ministre, dont nous connaissons tous les talents de constitutionnaliste, a fort bien fait d'insister sur les conséquences qu'entraînerait une telle attitude de la part du Sénat.

Monsieur le rapporteur général, d'ores et déjà, de cette tribune, je demande que, dans la soirée, au cours d'une suspension de séance, vous réunissiez la commission des finances, afin que celle-ci réfléchisse à partir des observations qu'a présentées M. le ministre délégué au budget, qu'elle arrête sa position en toute connaissance de cause et que le Sénat ne se fourvoie pas.

Je pense en effet que, compte tenu des propositions de M. le ministre, une réunion de la commission des finances s'impose.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur Loridant, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Paul Loridant.** Pardonnez-moi, mais je préfère terminer.

Je considère donc que la commission des finances a tort...

**M. Christian Poncelet, président de la commission de finances.** C'est votre point de vue !

**M. Paul Loridant.** ... et qu'il ne faut, c'est évident, rien voir d'autre dans cette attitude qu'une prise de position politique, à l'approche de certaines échéances électorales.

**M. René Régnault.** C'est une attitude partisane !

**M. Paul Loridant.** C'est pourquoi, monsieur le ministre, le groupe socialiste, s'opposera à la position de la majorité sénatoriale et vous apportera son soutien sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous aimons notre pays, nous sommes fiers de son histoire, de son indépendance, de sa place dans le monde.

Nous sommes fiers des salariés, des ingénieurs, des techniciens qui font la France, de nos agriculteurs, de tous ces personnels de l'Etat qui servent avec compétence, dans des conditions difficiles, les intérêts de notre peuple.

Pourtant, les orientations dominantes qui sont définies au sommet de l'Etat portent de rudes coups aux avancées économiques et sociales que la population a su imposer, souvent contre l'avis des gouvernants.

Ce projet de loi de finances rectificative consacre, une nouvelle fois, l'abaissement de la France, sa soumission aux marchés financiers, la perte de tout ou partie de notre souveraineté. A cet égard, Maastricht a été un pas de plus dans l'harmonisation par le bas, dans la domination de l'Europe par l'Allemagne.

Monsieur le ministre, vous déclarez la guerre à la sinistrose, vous en appelez à l'Europe des Douze comme source d'espoir et, pour contenir la grogne sociale, vous promettez une vie meilleure... avec encore plus d'austérité budgétaire et des inégalités accrues !

Le président de la République lui-même donne de la voix sur les ondes et diagnostique les raisons de la morosité ambiante : celle-ci serait le fait d'une illusion d'optique !

Les divers mouvements sociaux qui se sont succédé et ceux qui naissent ou se poursuivent devraient vous amener à plus de « prudence » dans votre politique de rigueur.

Ce n'est pas cela qu'attendent les hommes et les femmes de notre pays !

Le déficit affiché pour 1991 s'élèvera, dites-vous, à 99,8 milliards de francs. Passons sur le côté risible de ce chiffre, qui paraît plutôt relever d'une pratique commerciale ! Derrière les chiffres, quelle est la réalité ?

Vous faites référence, monsieur le ministre, à une croissance moindre pour justifier des rentrées fiscales faibles. Il est vrai que, s'il était prévu que la croissance du P.I.B. serait de 2,7 p. 100 cette année, elle ne devrait finalement atteindre que 1,4 ou 1,5 p. 100.

On peut toujours se targuer d'être un « bon élève » dans un monde troublé mais, au bout du compte, la tendance est à l'accroissement des difficultés pour notre peuple.

Je n'en veux pour preuve que le nombre des chômeurs, qui a progressé de plus de 11 p. 100 en un an.

Et de nombreux licenciements sont déjà programmés pour 1992. Ainsi la S.N.C.F. annonce la perte de 4 800 emplois, Renault prévoit d'en supprimer 3 800 ; ce sont pourtant là des entreprises dans lesquelles le Gouvernement est décideur. L'Etat montrerait-il l'exemple en ce domaine ?

Ce qui, en tout cas, apparaît clairement à la lecture de ce projet de loi de finances rectificative pour 1991, c'est l'inégalité de traitement entre les différents contributeurs.

En effet, si l'impôt sur les sociétés et l'impôt de solidarité sur la fortune voient leur rendement s'affaiblir, il n'en est pas de même pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, entre l'évaluation initiale et l'évaluation révisée, le produit régresse de près de 8 milliards de francs, tandis que les ménages voient leur participation à l'effort national croître de 8 milliards de francs. Curieuse coïncidence, qui montre, si besoin était, le choix effectué en faveur du capital !

**M. Robert Pagès.** Exactement !

**M. Robert Vizet.** La même remarque peut être faite au regard des chiffres de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cet impôt qui, en 1991, devait « rapporter » 7,250 milliards de francs, ne devrait, selon les évaluations révisées, faire entrer que 6,6 milliards de francs dans les caisses de l'Etat.

Faut-il rappeler que, à l'origine, la finalité de l'impôt de solidarité sur la fortune était d'assurer le financement du R.M.I. ? Or, tandis que le rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune diminue, les besoins en matière de R.M.I. ne cessent de croître.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, les crédits alloués au R.M.I. gonflent de 5,2 milliards de francs. Cela traduit un dérapage évident. A ce sujet, je ne partage pas le point de vue de M. le ministre qui s'attarde sur la notion de solidarité, en oubliant l'essentiel : quand les besoins de financement du R.M.I. enregistrent une telle croissance, c'est bien le signe que la pauvreté s'étend dans notre pays.

Quant à la baisse importante - de 22 milliards de francs - du produit de la T.V.A., elle résulte d'une stagnation de la consommation des ménages.

Vous avez minoré ces pertes par l'augmentation du taux de la T.V.A. sur certains produits, en juillet dernier. Les produits de l'horticulture ou des réalisations artistiques, notamment, font aujourd'hui l'objet d'une taxation forte.

Cela ne suffit pas à masquer le manque à gagner tenant au ralentissement de la croissance d'une économie affaiblie.

Vous avez également, monsieur le ministre, minoré le déficit budgétaire par des annulations de crédit, décidées sans consultation du Parlement. Il fut un temps où M. Fabius, président de l'Assemblée nationale, faisait remarquer que les modifications apportées par les parlementaires dans le budget correspondaient à la valeur d'un enjoliveur dans une voiture. Si ces modifications sont remises en cause sans débat, on peut légitimement comprendre la défiance qui se manifeste parfois à l'égard de nos travaux.

La démocratie, ce n'est pas un luxe, c'est l'efficacité !

Enfin, que penser des 7 milliards de francs prélevés sur les fonds de réserve de l'épargne-logement ? C'est de l'argent qui dort, nous dit-on. Mais on sait que rien n'est fait, par ailleurs, pour favoriser la construction de logements, notamment dans le domaine du logement social.

Malgré tous ces mouvements de crédits, toutes ces récupérations de fonds, le déficit budgétaire croît. Je ne suis pas un partisan de la relance par le déficit ; je pense même que ce déficit accentue les distorsions, les inégalités.

En effet, dans la logique de la désinflation compétitive, en dernier ressort, ce sont les salariés qui seront floués parce que les salaires seront orientés à la baisse du fait d'une concurrence accrue entre les travailleurs.

Je crains que, en 1992, nous ne retrouvions le même phénomène de moindre croissance du P.I.B. avec, pour corollaire, une aggravation du déficit budgétaire.

A la lecture de *La Lettre de Maignon*, qui établit une comparaison des déficits publics dans les différents Etats de la Communauté européenne, la France apparaît bien placée puisqu'elle affiche le plus faible déficit. D'ailleurs, selon les derniers chiffres publiés par la Communauté européenne pour les années 1991 à 1993, la France présente le meilleur rapport entre le déficit public et le P.I.B. : 1,5 p. 100. Elle satisfait ainsi le mieux au critère envisagé pour la nouvelle phase de l'union économique et monétaire, puisqu'est fixé un maximum de 3 p. 100 du P.I.B.

Ces considérations ne peuvent que nous conduire à nous interroger, monsieur le ministre. Cela signifie-t-il que vous vous réservez cette marge - de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 du P.I.B. - pour augmenter le déficit dans les prochaines années ?

Je ne doute pas que le Sénat serait très intéressé par la réponse que vous pourriez apporter à cette question, monsieur le ministre.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** En effet !

**M. Robert Vizet.** Il me paraît d'autant plus indispensable d'entendre vos explications sur ce point, monsieur le ministre, que les Français comprennent de moins en moins votre politique.

Vous comptez toujours, pour résoudre les problèmes, sur une sorte de bouée de sauvetage : le rattrapage par la croissance. Or la croissance tarde à revenir ! Il s'agit plutôt d'une croissance molle ! Aujourd'hui, l'O.C.D.E. promet même une rechute, ce que les économistes anglo-saxons appellent le *double dip*, ou double plongeon.

Le Gouvernement, à maintes reprises, a fait part de son espérance en la reprise mondiale. Aujourd'hui, on peut le dire, la confiance dans le hasard et l'attentisme sont des attitudes de vaincus.

La France n'aurait pas les moyens de sortir du marasme ? Allons donc !

Ce fatalisme n'est pas inutile à tout le monde. Plusieurs études du Centre d'étude des revenus et des coûts, le C.E.R.C., ont montré que 1 p. 100 des ménages possède la moitié des parts et actions des sociétés. Ce quasi-monopole permet à une minorité de privilégiés de décider de ce qui est bon pour les entreprises mais aussi pour tout le pays.

L'économie française est de plus en plus tournée vers la sphère financière. Cela pèse sur nos capacités productives et sur les revenus des ménages.

C'est une fuite en avant dans cette voie que, bien entendu, la majorité sénatoriale préconise !

Pourtant, il convient d'orienter autrement notre tissu économique, de suivre un chemin dont la recherche de nouvelles sources de valeur ajoutée est le but. Pour cela, il faut en finir avec la prépondérance du critère de la productivité apparente du travail : les salaires, les investissements immatériels doivent donc être considérés non plus comme des coûts mais comme des richesses.

Mes chers collègues, vous l'avez compris, les sénateurs du groupe communiste et apparenté ne se résigneront pas à l'affaiblissement de la France dans le concert international, à la soumission de notre pays à une construction européenne qui, partout, de Lisbonne à Amsterdam, de Paris à Athènes, fait le choix du capital contre les forces du travail et de la création.

Ne voyez surtout pas dans cette attitude un quelconque repli nationaliste, car nous préconisons une coopération ouverte, libre, mutuellement avantageuse.

Construire une Europe plus forte suppose une France non pas affaiblie mais plus solidaire, où s'épanouissent les acquis sociaux.

Pour cela, nous devons nous appuyer sur notre industrie, mobiliser tous les talents, tous les savoir-faire des hommes de métier comme des hommes de culture, des hommes de science comme des hommes de technique.

C'est de cette France souveraine, forte de ses atouts industriels, agricoles et artistiques, que naîtra une véritable coopération, que se soudera l'amitié entre les peuples de notre continent.

Monsieur le ministre, vous avez fait un autre choix : celui de l'harmonisation par le bas, de la désindustrialisation, de la destruction de l'espace rural. Vos orientations budgétaires, dont est notamment porteur le projet de loi de finances rectificative pour 1991 que vous nous présentez, ne font que confirmer ce choix, que la majorité sénatoriale ne renie d'ailleurs pas, loin de là, puisqu'elle trouve que l'enfoncement dans la rigueur est trop timoré.

Ce n'est pas notre avis, vous le savez bien.

C'est pourquoi les sénateurs du groupe communiste et apparenté se prononceront contre le projet qui nous est soumis.

A cet égard, le débat qui s'est déroulé tout à l'heure sur des points de règlement, voire sur des questions de droit constitutionnel, ne peut longtemps faire diversion, car il ne permet absolument pas d'aborder le fond du problème...

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Ah non !

**M. Robert Vizet.** ... qui est de savoir si, avec ce projet de loi de finances rectificative pour 1991 et avec le projet de budget pour 1992, vous pouvez répondre aux aspirations des travailleurs manuels et intellectuels de notre pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le contenu de ce projet de loi de finances rectificative pour 1991, qui a, au demeurant, fort bien été analysé par M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances, ne nous surprend guère : dès l'examen du projet de loi de finances pour 1991, nous avons émis des doutes quant à la fiabilité des hypothèses économiques qui sous-tendaient ce texte dans la mesure où, dès le quatrième trimestre 1990, le ralentissement de la croissance se faisait sentir.

Prévoir un taux de croissance de près de 2,8 p. 100 en 1991 constituait une grave erreur d'appréciation, qui avait été très largement dénoncée au sein de la Haute Assemblée ; prévoir, de plus, une augmentation trop importante des dépenses publiques - 4 p. 100 - constituait, compte tenu de la conjoncture, une seconde et grave erreur que nous avons également, en son temps, dénoncée.

Ces erreurs vous ont conduit, monsieur le ministre, dès les premières semaines de la présente année, à procéder à des annulations de crédits : quelle validité, dès lors, accorder à une loi de finances dont on sait à l'avance les difficultés d'exécution ? Cette même critique peut s'adresser au projet de loi de finances pour 1992. Ne susurre-t-on pas, ici ou là, qu'environ 15 milliards de francs de dépenses pourraient être purement et simplement annulés dès les premiers mois de l'année prochaine ?

Alors que vous espérez toujours le retour de la croissance, celle-ci ne s'établira qu'à hauteur d'environ 1,4 point pour 1991, ce qui est évidemment très faible ; faute de croissance, le déficit budgétaire augmente d'environ 25 p. 100 pour s'établir à un peu moins de 100 milliards de francs ; mais il ne s'agit bien évidemment que d'un affichage. A combien s'élèvera-t-il dans quelques mois : 110 milliards de francs, 120 milliards de francs ? Dieu seul le sait !

Nous avons déjà eu l'occasion de nous prononcer sur le bilan économique, financier et social de l'année 1991. Il n'est guère brillant puisqu'il se traduit par une accélération très importante du chômage, une chute de l'investissement industriel, une détérioration de la balance des paiements.

En réalité, monsieur le ministre, si votre politique comporte quelques aspects positifs que nous avons soulignés, à savoir la tenue du franc - il est vrai, au prix de taux d'intérêt particulièrement élevés - et la maîtrise de l'inflation, tous les autres paramètres sont négatifs.

Indépendamment du déficit budgétaire, dont je vous ai déjà entretenu, le poids de la dette pèse de plus en plus lourdement sur nos finances publiques, la dette publique étant passée de 500 milliards de francs en 1990 à 1 850 milliards de francs en 1991 ; son remboursement, qui mobilisera 145 milliards de francs cette année, passera à 164 milliards de francs en 1992.

L'investissement productif des entreprises aura reculé de 9 p. 100 en 1991 ; les comptes de la sécurité sociale sont toujours déficitaires.

Les collectivités locales continuent à être maltraitées par le Gouvernement.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** C'est vrai !

**M. Xavier de Villepin.** C'étaient, hier, la C.N.R.A.C.L., la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, la réforme du mode d'indexation de la dotation globale de fonctionnement, les crédits Barangé, le fonds de compensation pour la T.V.A. ; c'est à présent la compensation de la taxe professionnelle.

Quant à notre système éducatif, qu'il s'agisse de la formation initiale ou de la formation continue, il est toujours aussi malade.

La progression du chômage, hélas ! fulgurante en 1991, est particulièrement inquiétante. Si l'on ajoute aux 2,8 millions de chômeurs, les 400 000 titulaires de contrats emploi-solidarité, on voit bien la gravité de ce fléau, qui peut entraîner, à terme, des troubles sociaux et une radicalisation des comportements que nul ne souhaite.

En réalité, notre pays est paralysé par le poids des prélèvements obligatoires ; nos entreprises publiques sont également paralysées par la règle du « ni-ni », partiellement remise en cause aujourd'hui.

Il faut savoir que le secteur public représente, en France, 19 p. 100 de l'activité économique, contre seulement 12 p. 100 en Allemagne et moins de 8 p. 100 au Royaume-Uni, et qu'il occupe près d'1,5 million de salariés dans près de 2 000 entreprises, ce qui est considérable et ne constitue pas un facteur de dynamisme. On le voit bien, aujourd'hui, dans l'informatique et l'électronique.

Que dire, enfin, des conditions de financement du budget de l'Etat ? Je veux parler du simulacre des privatisations partielles et de ce que d'aucuns appellent le « Monopoly public ».

Les privatisations partielles, en dehors des groupes particulièrement intéressants, seront vouées à l'échec.

Quant au « Monopoly public », monsieur le ministre, vous demandez, ou, plus exactement, vous exigez des banques et des compagnies d'assurance du secteur nationalisé de prendre des participations dans les groupes publics singulièrement en difficulté, qu'il s'agisse d'Air France, d'Usinor-Sacilor, au mépris des règles économiques, et ce pour économiser des dotations en capital que le budget de l'Etat devrait servir à ces entreprises.

Que dire enfin de la saisie, pour un montant de 12 milliards de francs, des réserves de certains organismes, qu'il s'agisse du fonds de réserve de l'épargne-logement, de la Cacom, la caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme, de l'Organic, l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, de l'établissement public de la défense, auxquels s'ajoutent, dans ce projet de loi de finances rectificative, la caisse nationale des télécommunications et l'institut national de la propriété industrielle.

Ces prélèvements ne pourront pas s'opérer indéfiniment et certains d'entre eux se traduiront - je pense notamment à l'Organic, comme ce fut le cas, en 1985, pour la C.N.R.A.C.L. - par des hausses de cotisations...

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** C'est sûr !

**M. Xavier de Villepin.** ... qui viendront s'ajouter aux prélèvements obligatoires déjà trop élevés dans notre pays.

Monsieur le ministre, je voudrais enfin attirer votre attention sur un point qui m'inquiète beaucoup : le financement des dépenses occasionnées par le conflit du Golfe.

Les contributions extérieures à l'effort de guerre de la France liées à cette crise s'élèvent à 10,5 milliards de francs.

La commission des finances s'est inquiétée à juste titre de l'utilisation faite par le Gouvernement de ces sommes : elle a souligné que ces contributions n'étaient que la contrepartie des dépenses engagées et ne sauraient en aucun cas remédier à la baisse des rentrées fiscales nationales ou au dérapage des dépenses du revenu minimum d'insertion, par exemple.

Or les crédits du ministère de la défense n'augmentent, en 1991, que de 1,5 milliard de francs.

Ce ministère avait évalué ses besoins, pour les différentes interventions françaises au cours de l'année, à près de 6 milliards de francs. Ces derniers seraient financés par 1,881 milliard de francs en provenance du Trésor et par le 1,5 milliard de francs du décret d'avances, le solde étant, semble-t-il, assuré par des reports du titre V. Qu'en est-il exactement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense de l'Assemblée nationale a au demeurant précisé « que ce financement par voie de reports traduisait clairement la volonté du Gouvernement de stabiliser les dépenses militaires sans porter atteinte pour autant aux capacités opérationnelles des armées ».

Il y a là, manifestement, une contradiction flagrante. Chacun sait bien, au sein de la Haute Assemblée, que la loi de programmation militaire n'est plus respectée. Chacun sait bien également que les annulations ou reports de programmes sont susceptibles, à très court terme, de remettre en

cause la fiabilité de notre défense nationale, ce qui est tout de même particulièrement grave dans le monde instable dans lequel nous vivons.

Dans ces conditions, on comprend mal que les contributions versées à un certain nombre d'Etats étrangers, à hauteur de 10,5 milliards de francs, puissent servir à autre chose qu'à des dépenses militaires.

Pour cette raison et pour tous les autres motifs que j'ai évoqués précédemment, les membres du groupe de l'union centriste ne peuvent approuver ce projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur le président, je n'ai pas repris la parole tout à l'heure après l'intervention de M. le rapporteur général qui a suivi la mienne ; je voudrais tout de même faire encore deux ou trois observations avant d'en terminer avec ce débat constitutionnel.

Monsieur le rapporteur général, l'été dernier, vous m'avez dit que j'étais obligé de présenter un collectif. Je vous ai répondu par la négative, car, à l'époque, je n'étais pas en mesure d'évaluer exactement les conséquences de l'évolution défavorable des recettes.

Certains de vos collègues, et parfois amis, ont alors saisi le Conseil constitutionnel, prétendant que l'absence de présentation d'un collectif par le Gouvernement constituait une faute. A cela, les sages de la rue de Montpensier ont répondu qu'il n'était pas obligatoire de présenter un collectif, sauf lorsque l'équilibre de la loi de finances initiale était bouleversé. Nous y sommes aujourd'hui, monsieur le rapporteur général.

On ne peut donc pas me faire de reproche ; ma thèse l'a emporté à juste titre en juillet contre celle de certains de vos collègues, et quelquefois amis, monsieur le rapporteur général. Le Conseil constitutionnel a toutefois pris soin d'ajouter que, si l'équilibre est bouleversé, un collectif est alors nécessaire. Je dois dire que sa décision s'impose à tous en vertu de l'article 62 de la Constitution et, pour ma part, je la suis strictement.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, permettez-moi de vous dire et de vous redire que la lecture littérale de l'article 40 ne présente aucun intérêt. Ce qui compte, c'est la lecture des considérants du Conseil constitutionnel du 24 décembre 1979. Le conseil indique que l'article 40 organise une procédure pour respecter le principe fondamental défini par l'équilibre prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique et que le vote des dépenses ne peut pas remettre en cause.

Monsieur le rapporteur général, lisons ensemble cette décision, que vous connaissez aussi bien que moi, si ce n'est mieux.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** C'est impossible ! (*Sourires.*)

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** L'article 40 ne fait que « tirer les conséquences, au plan de la procédure législative, du principe fondamental affirmé à l'article 1<sup>er</sup> ; ... il tend à garantir qu'il ne sera pas porté atteinte, lors de l'examen des dépenses, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini, tel qu'il a été arrêté par le Parlement. »

Monsieur le rapporteur général, comme je sais que vous vous intéressez beaucoup aux commentaires des décisions du Conseil constitutionnel, permettez-moi de vous rappeler ceux que fait M. Bruno Genevois dans son livre *La jurisprudence du Conseil constitutionnel, principes directeurs* :

« Tout d'abord, le Conseil a défini la portée de l'article 40 de l'ordonnance organique en le rapprochant du texte de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de cette ordonnance aux termes duquel « les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent ». De la combinaison de ces deux articles, la décision déduit que l'article 40 de l'ordonnance « ne fait que tirer les conséquences, au plan de la procédure législative, du principe fondamental affirmé à l'article 1<sup>er</sup> ; ... il tend à garantir qu'il ne sera pas porté atteinte, lors de l'examen des dépenses, aux grandes lignes de l'équilibre préalablement défini tel qu'il a été arrêté par le Parlement ».

« Fort de cette exégèse, le Conseil en a inféré ensuite que même si l'exigence posée par l'article 40 ne fait pas obstacle à d'éventuelles modifications par les assemblées des dispositions du projet de loi de finances, « il faut, pour qu'il y soit satisfait, que la première partie, en l'absence d'un vote d'ensemble, ait été adoptée en celles de ces dispositions qui constituent sa raison d'être » et « qu'il en est ainsi, particulièrement, de la disposition qui arrête en recettes et en dépenses les données générales de l'équilibre ».

« Sur ce point, l'interprétation donnée de l'ordonnance organique est conforme aux intentions de ses auteurs, telles qu'elles ont été portées à la connaissance de l'opinion par M. Gilbert Devaux, ancien directeur du budget - *Le Monde*, 28 février 1980.

« C'est bien dans le but de garantir l'équilibre général des recettes et des dépenses que les rédacteurs de l'ordonnance ont introduit dans son article 40 les mots « vote de la première partie » de préférence aux mots « vote sur » qui figuraient à l'article 50-III du décret du 19 juin 1956. »

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Il s'agit des lois de finance initiales !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je vous ai démontré qu'il s'agissait d'un principe fondamental, et ce n'est parce qu'il y a écrit « loi de finances initiale » que cela ne s'applique pas ! Je lis les décisions du Conseil constitutionnel !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Moi, je lis la loi !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Ou alors, cela veut dire que le principe fondamental ne vit qu'un instant, dans la loi de finances initiale,...

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** C'est écrit !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** ... et que, quand on modifie l'équilibre de la loi de finances initiale, il n'y a plus de principe fondamental qui tienne.

Ce n'est pas mon interprétation !

Monsieur le rapporteur général, vous avez rappelé vos souvenirs de 1979 ; permettez-moi de rappeler les miens.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je vous laisse le soin de le faire !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je fus, à l'époque, l'auteur de la thèse selon laquelle il y avait eu faute de procédure et l'auteur du recours du groupe socialiste, qui a donné lieu à la décision que je viens de vous lire.

Dans ces conditions, je voudrais mettre en garde le Sénat contre une procédure qui pourrait le conduire à lui faire porter seul la responsabilité de la fausse manœuvre.

Comme le Gouvernement a besoin de ce collectif pour assurer la continuité de la vie nationale, qui est également un principe constitutionnel affirmé à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel, je proposerai à Mme le Premier ministre de demander au Président de la République de convoquer le Parlement en session extraordinaire en Noël et le 1<sup>er</sup> janvier.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Pas de chantage !

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Donc, ne vous faites pas d'illusions : si nous devons être ensemble privés de nos vacances entre Noël et le 1<sup>er</sup> janvier, croyez-moi, cela ne passera pas inaperçu ! Chacun, en cette période de l'année, espère la dinde de Noël, mais l'apparition du dindon de la farce suscitera certainement les lazzis de ceux qui ne partageront pas l'humour des auteurs de la pièce. (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Je ne crois pas que l'on puisse jouer ainsi avec la Constitution ! Je ne suis d'ailleurs pas certain que le pays exonère le Sénat s'il s'avère que celui-ci a commis une faute de procédure constitutionnelle. Et je ne parle pas des vœux de bonne année que ne manqueront pas de vous adresser vos amis de l'opposition !

Quoi qu'il en soit, vous déciderez de repousser - ou non - l'article 3. Je n'ai pas les moyens de vous empêcher de voter contre l'article 3 ! Heureusement, d'ailleurs : c'est votre droit, il est sacré, je le respecte et je le défends. Aucun texte n'oblige une assemblée à voter un article d'équilibre s'il ne lui plaît pas !

En revanche, je n'ai pas non plus les moyens de vous empêcher de continuer la discussion : cela dépend de l'appréciation de la présidence du Sénat, et d'elle seule. J'estime, moi, qu'il faudrait s'arrêter là. En tout cas, je ne participerais plus au débat si vous le poursuiviez.

Mais, si cette discussion devait être censurée par le Conseil constitutionnel, ce serait la censure de l'attitude du Sénat, pas de la mienne : on ne trouvera pas un mot de moi dans le débat de la deuxième partie, pas même, monsieur le rapporteur général, je vous rassure, à titre d'interruption ou d'observation, fussent-elles amicales.

En fait, si le Sénat rejette l'article 3, le ministre du budget s'effacera derrière Ponce Pilate. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous reprendre sur un point, qui m'a choqué : le Conseil constitutionnel ne condamne pas, il interprète ; et, s'il interprète, le Sénat respecte la décision. Jamais le Conseil constitutionnel ne se permettrait de condamner une assemblée du Parlement ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Monsieur le président, il faut distinguer expressions juridiques et expressions usuelles. Je pense que tout le monde aura compris que seules les juridictions de l'ordre judiciaire prononcent des condamnations ! Dans nombre de débats, des orateurs ont reproché au Gouvernement d'avoir été « condamné » par le Conseil constitutionnel ! Cela ne m'a jamais choqué. Nous nous connaissons assez pour que vous sachiez que je ne confonds pas l'ordre judiciaire et l'ordre constitutionnel.

**M. le président.** Je vous remercie de cette mise au point, monsieur le ministre.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le ministre, permettez-moi une première remarque. Nous sommes dans un pays de droit écrit.

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Absolument !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Quand, dans une loi organique ô combien importante - c'est une des lois essentielles de la V<sup>e</sup> République, puisqu'elle régit la manière dont on discute les lois de finances ! - une disposition est écrite clairement pour ne viser qu'une situation, celle qui consiste à régler la discussion des lois de finances initiales, on peut faire le raisonnement que l'on veut, mais le texte est là. Vous avez votre interprétation, libre à vous. Mais le droit écrit est le droit écrit !

Cette remarque étant faite, je crois que, s'agissant de l'article d'équilibre, il faut garder la tête froide. Je vais donc vous dire, puisque tel est mon rôle, quelle est la position de la commission.

La lecture de notre règlement, tel que modifié en 1980 - modification soumise au Conseil constitutionnel, comme toute modification du règlement des assemblées - nous impose de poursuivre l'examen du collectif.

A l'issue de sa réflexion, la commission des finances - qui n'a pas vocation à arbitrer ou à conduire l'ensemble de nos débats - n'a pas cru possible, malgré l'appel qu'elle a lancé à la présidence, d'appliquer l'article 47 bis du règlement, dans la mesure où il s'applique expressément au projet de loi de finances initiale.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Celui de l'année !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Ce règlement s'appuie d'ailleurs sur le texte même de l'article 40 de la loi organique, dont nous avons beaucoup parlé, vous et moi, cet après-midi. Or, je le répète - même si cela ne vous est pas intellectuellement agréable - cet article vise, lui aussi, les lois de finances de l'année.

Deuxième constatation : face à cette situation, vous émettez une crainte. Je le comprends : nous avons tous, heureusement, des doutes, cela fait partie de la qualité de notre réflexion, cela prouve notre honnêteté intellectuelle, et je ne veux pas mettre en doute la vôtre. Mais je mets en doute vos conclusions : la crainte que vous exprimez est que le règlement des assemblées ne soit pas en harmonie avec la jurisprudence future et éventuelle du Conseil constitutionnel !

Troisième constatation : face à cette crainte, que doit faire la commission des finances ?

Devons-nous cesser d'appliquer notre règlement, qui a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel lui-même, au motif qu'il serait potentiellement contraire à la jurisprudence future du Conseil constitutionnel...

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** ... du moins si l'on partage les sombres pronostics que vous avez faits ? Certainement pas !

Allons-nous voter l'article d'équilibre ? Non ! Nous vous avons indiqué les raisons de fond qui nous conduisent à le rejeter. Je comprends que vous vous soyez laissé aller, car il ne faut jamais trop contenir son tempérament. Mais nous avons des raisons de fond, qui découlent de notre analyse économique et financière. Donc, il n'est pas question, pour nous, de voter l'article d'équilibre.

Allons-nous prendre la décision de mettre un terme à la discussion de notre propre chef, parce que vous, Gouvernement, manifestez une crainte ? Non ! Nous refusons le « cadrage » budgétaire, mais nous ne nous interdisons pas de voter, je vous l'ai dit précédemment, le projet de loi fiscale que vous lui avez raccroché, tout au moins pour une partie de ses mesures.

En résumé, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, nous avons le règlement que nous avons et nous ne pouvons pas, de toute façon, le changer ce soir, en fonction de la crainte d'un membre du Gouvernement, si éminent soit-il.

Vous avez les craintes que vous voulez et la commission des finances a l'analyse que j'essaie de vous présenter de ce collectif de 1991.

En outre, j'ai le sentiment qu'il ne serait pas sain que le Parlement s'interdise de délibérer dans la crainte d'une jurisprudence future et inventive du Conseil constitutionnel.

Telles sont les simples remarques que je voulais faire, pour vous rappeler - avec beaucoup de sérénité - que la commission des finances a réfléchi depuis un certain temps sur ce point avec les collaborateurs du Sénat, et d'abord de la commission des finances, qui sont des juristes éminents.

C'est ainsi qu'elle a sereinement décidé qu'elle pouvait continuer l'examen de ce collectif, parce que votre crainte éventuelle n'est pas encore une règle de droit. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## PREMIÈRE PARTIE

### Conditions générales de l'équilibre financier

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est institué pour 1991, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 550 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. »

Par amendement n° 1, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article a pour objet de prélever - c'est un exemple après bien d'autres, comme nous en

constatons depuis longtemps - à titre exceptionnel, et pour cause, 550 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

Une disposition législative était, en effet, nécessaire pour opérer ce prélèvement, puisque les ressources perçues par cet institut lui sont affectées. La modification de cette affectation relève donc de la loi, contrairement, d'ailleurs, monsieur le ministre, à ce que vous aviez affirmé lors de l'examen du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale : « Les prélèvements dont il s'agit, aviez-vous dit, devraient normalement alimenter le budget général. »

Par ce prélèvement au profit du budget général, le Gouvernement va, en fait, s'approprier des sommes que les entreprises ont versées à l'Institut national de la propriété industrielle en rémunération de services rendus.

En effet, toute l'activité de l'I.N.P.I. est orientée en direction des créateurs et des différents acteurs de la vie économique du pays, en particulier des entreprises : ce sont elles qui supportent, pour l'essentiel, le coût des redevances ainsi que le prix lié aux différentes prestations de services procurées par l'Institut.

A un moment où la politique économique et industrielle du Gouvernement vise surtout à favoriser les entreprises - tout au moins dans le discours, mais aussi par un certain nombre de décisions - notamment les petites et les moyennes entreprises, ainsi que leurs efforts de recherche et d'innovation, ce prélèvement apparaît totalement contradictoire.

Il aurait en effet pour conséquence principale l'augmentation du taux des redevances perçues sur les brevets, marques, dessins et modèles, qui, même s'il est actuellement l'un des plus bas d'Europe, n'en constitue pas moins une charge réelle et régulière pour les entreprises. Il pénaliserait également la gestion rigoureuse menée par l'I.N.P.I. au cours de ces dernières années.

Par ailleurs, les réserves accumulées auraient permis de financer, sans trop de difficultés, les coûts de la « délocalisation » de l'Institut à Lille, comme cela est actuellement envisagé.

Si vous allez jusqu'au bout de cette mesure de délocalisation - et il semble que Mme le Premier ministre tienne à ces mesures comme à la racine de ses cheveux - la commission des finances ne voit pas comment ce transfert pourra être financé sans que soit opérée une nouvelle ponction sur les entreprises en augmentant le taux des redevances, à moins, monsieur le ministre, que vous ne réserviez au maire de Lille le statut que vous réservez au maire de Paris, c'est-à-dire que vous lui demandiez de financer lui-même cette opération ! Et encore serait-il avantagé, parce que celle-là lui rendrait service ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est supprimé.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Il est prélevé sur la Caisse nationale des télécommunications une somme de 1 000 millions de francs. »

Par amendement n° 2, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons là l'illustration de la technique des « branchements parallèles ».

Les réserves de la Caisse nationale des télécommunications correspondent aux résultats de sa gestion propre, accumulés au cours des exercices précédents.

Il s'agit donc d'une ponction indirecte sur France Télécom, qui est à l'origine de l'essentiel de l'activité de la Caisse nationale des télécommunications.

Or l'évolution du prélèvement sur France Télécom est plafonnée par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, loi dont nous nous souvenons bien !

Le prélèvement sur la Caisse nationale des télécommunications est donc doublement contestable.

Il l'est au titre de la « mobilisation du patrimoine public » pour couvrir les dépenses courantes du budget général, ce qui est contraire à l'article 19 de la loi de juillet 1990. Ces recettes ponctuelles ne sont guère renouvelables, et elles contribuent au « bouclage » artificiel de l'exercice 1991 !

Il l'est aussi au titre des relations financières entre l'Etat et France Télécom : le plafonnement légal de la contribution est tourné par des prélèvements parallèles.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter cet amendement de suppression de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

## Article 3 et état A

**M. le président.** « Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1991 sont fixés ainsi qu'il suit :



Je donne lecture de l'état A :

## ÉTAT A

## Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

## I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en milliers de francs)
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
<b>1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
01	Impôt sur le revenu.....	+ 7 990 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 2 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	+ 360 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	+ 2 550 000
05	Impôt sur les sociétés.....	- 7 740 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	+ 120 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 350 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 650 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	+ 100 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 50 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 400 000
13	Taxe d'apprentissage.....	+ 40 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 150 000
17	Contribution des institutions financières.....	+ 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 75 000
19	Recettes diverses.....	- 67 000
	Totaux pour le 1.....	+ 278 000
<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 190 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 340 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	- 40 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	+ 35 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 1 000 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 300 000
31	Autres conventions et actes civils.....	- 500 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	- 20 000
33	Taxe de publicité foncière.....	- 30 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	+ 630 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 50 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	- 50 000
	Totaux pour le 2.....	+ 245 000
<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>		
41	Timbre unique.....	- 430 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	+ 75 000
46	Contrats de transport.....	- 60 000
47	Permis de chasser.....	- 15 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 1 600 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	- 95 000
	Totaux pour le 3.....	- 2 125 000
<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>		
61	Droits d'importation.....	- 1 470 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 180 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 2 118 000
64	Autres taxes intérieures.....	+ 3 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 18 000
66	Amendes et confiscations.....	+ 69 000
	Totaux pour le 4.....	- 3 318 000
<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE</b>		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 12 992 000
<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	+ 42 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 80 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	- 400 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 30 000
85	Bières et eaux minérales.....	+ 10 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en milliers de francs)
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	+ 20 000
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	+ 10 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 50 000
	Totaux pour le 6.....	- 478 000
	<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	- 5 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	- 5 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 20 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 250 000
	Totaux pour le 7.....	- 280 000
	<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER</b>	
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	- 656 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	- 749 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	- 1 086 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	- 100 000
129	Versement des budgets annexes.....	+ 50 000
199	Produits divers.....	+ 1 134 000
	Totaux pour le 1.....	- 1 407 000
	<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	- 78 020
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 407 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	- 500 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	+ 978 200
299	Produits et revenus divers.....	- 700
	Totaux pour le 2.....	- 7 520
	<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	- 21 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	- 13 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 222 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	+ 10 800
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	+ 2 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 50 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	+ 850 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 175 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	- 586 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 200
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	+ 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	- 45 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	+ 850 000
328	Recettes diverses du cadastre.....	+ 6 300
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 100 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	- 2 730
332	Penalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	+ 28 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	+ 5 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	+ 1 400
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	- 3 500
399	Taxes et redevances diverses.....	- 32 200
	Totaux pour le 3.....	+ 1 597 770
	<b>4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 36 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	+ 7 200
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	+ 41 500
499	Intérêts divers.....	+ 300 000
	Totaux pour le 4.....	+ 384 700

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en milliers de francs)
<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT</b>		
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	- 2 110 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	+ 5 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	+ 25 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	- 60 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	+ 1 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	- 153
	Totaux pour le 5.....	- 2 139 153
<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR</b>		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	- 30 000
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 202 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	- 30 000
607	Autres versements des Communautés européennes.....	+ 81 200
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	- 13 500
	Totaux pour le 6.....	- 194 300
<b>7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>		
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	+ 450
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	+ 200
799	Opérations diverses.....	+ 183 500
	Totaux pour le 7.....	+ 184 150
<b>8. DIVERS</b>		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	+ 1 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	+ 3 686 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 2 600 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	+ 40 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	+ 14 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 370 800
899	Recettes diverses.....	+ 21 076 000
	Totaux pour le 8.....	+ 28 787 800
<i>1. Fonds de concours et recettes assimilées</i>		
<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 3 396 751
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	- 164 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ...	- 93 351
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 1 129 849
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A. ....	- 2 200 000
	Totaux pour le 1.....	- 6 983 951
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes</i>		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	- 4 935 000
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>		
<b>A. - RECETTES FISCALES</b>		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 278 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	+ 245 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 2 125 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 3 318 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 12 992 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	- 478 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	- 280 000
	Totaux pour la partie A.....	- 18 670 000
<b>B. - RECETTES NON FISCALES</b>		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 1 407 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 7 520
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 1 597 770

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en milliers de francs)
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 384 700
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 2 139 153
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	- 194 300
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	+ 184 150
	8. Divers.....	+ 28 787 800
	Totaux pour la partie B.....	+ 27 206 447
	<b>D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT</b>	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 6 983 951
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 4 935 000
	Totaux pour la partie D.....	- 11 918 951
	<b>Total général</b> .....	<b>- 3 302 504</b>

## II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en francs)
	<b>Légion d'honneur</b>	
	<b>1<sup>re</sup> SECTION. - EXPLOITATION</b>	
74-00	Subventions.....	- 2 135 000
	Total recettes nettes.....	- 2 135 000

Par amendement n° 3, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le président, mon commentaire sera d'autant plus bref que l'article 3 a déjà fait l'objet de nombreuses observations.

Pourquoi supprimer l'article 3 ?

Parce que nous refusons de ratifier le bouclage du budget de 1991 - je m'en suis suffisamment expliqué, tout à l'heure, dans mon exposé général - notamment les 19,5 milliards de francs avoués de dérive du déficit.

Parce que nous refusons les décisions qui ont été prises à propos des 15 milliards de francs de mobilisation du patrimoine, qui n'est pas toujours public - ce sont les prélèvements ponctuels.

Enfin, parce que nous refusons l'équilibre comptable de la guerre du Golfe, quel que soit le terme que tel ou tel d'entre nous utilise pour qualifier cet équilibre comptable.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que c'est la première fois depuis 1985 qu'un collectif affiche une dérive du solde. Que sera la loi de règlement lorsque, dans le collectif, on en est déjà là !

Cela justifie amplement, quelles que soient les autres considérations, le rejet de cet article 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Charasse, ministre délégué.** Avis défavorable, monsieur le président.

Et, pour le cas où je ne pourrais plus m'exprimer, je vous dis bonsoir ! (Sourires.)

**M. le président.** Merci, monsieur le ministre.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

**M. Paul Loridant.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans mon intervention liminaire, bien que j'aie tenté de garder ma colère rentrée, je n'ai pu m'empêcher d'exprimer une certaine irritation.

J'ai le sentiment que les débats en commission des finances n'ont pas été suffisamment approfondis concernant les enjeux et les risques, notamment constitutionnels, que comportait l'examen de l'amendement n° 3 de la commission.

Tout à l'heure, du haut de la tribune, j'ai demandé à M. le président de la commission des finances ainsi qu'à M. le rapporteur général qu'il soit procédé une nouvelle fois à une réunion de la commission des finances, avant la discussion de l'amendement n° 3 en séance publique. Apparemment, je n'ai pas été entendu puisque nous sommes sur le point de voter cet amendement.

Evidemment, le groupe socialiste va se prononcer contre cet amendement, mais je tiens à indiquer au Sénat que, dans l'hypothèse où il serait adopté par la Haute Assemblée, compte tenu des enjeux constitutionnels de cette procédure, le groupe socialiste se retirerait et ne participerait plus aux débats. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je ne reprendrai pas l'argumentation des deux parties ; chacune d'elles s'est suffisamment expliquée pour justifier sa position. Je veux seulement m'inscrire en faux contre ce que vient de dire M. Loridant.

Il y a eu deux séances de la commission au cours desquelles nous avons longuement discuté de la procédure qui serait retenue lors du vote de l'article 3. M. le rapporteur général en a fait valoir les inconvénients et les avantages, et nous nous sommes prononcés. Une très large majorité s'est alors déclarée favorable à la démarche proposée par M. le rapporteur général.

Nous avons donc décidé de rejeter l'article 3, car le voter reviendrait à dire que nous approuvons ce collectif, qui parvient à un équilibre du budget de 1991 par des artifices que nous n'approuvons pas et que nous avons, par le passé, condamnés.

Par conséquent, j'invite le Sénat à suivre M. le rapporteur général. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** J'ai indiqué dans la discussion générale que le groupe communiste et apparenté ne voterait pas ce collectif, mais il est évident que nous voterons encore bien moins les dispositions adoptées par la majorité du Sénat.

Nous condamnons ce collectif parce qu'il ne répond pas aux préoccupations des Français, mais la droite n'y répondrait pas plus. M. le rapporteur général a d'ailleurs annoncé la couleur : les impôts augmenteraient considérablement pour réparer les dégâts de la gestion antérieure.

Dans cette querelle constitutionnelle qui vous oppose, messieurs pour vous laisser entre vous, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées communistes. - Sourires sur certaines travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'ensemble de l'article 3 et de l'état A est supprimé.

Mes chers collègues, M. le rapporteur général de la commission des finances, à laquelle l'article 45 de notre règlement confère compétence pour l'application des irrecevabilités résultant des dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, a fait connaître sa position, au nom de la commission des finances.

M. le ministre délégué au budget nous a indiqué la sienne.

Pour sa part, la présidence se doit d'appliquer les textes qui régissent l'organisation des débats du Sénat. Ces textes sont clairs et confirment l'interprétation de M. le rapporteur général.

Tout d'abord, l'article 42, alinéa 7, de notre règlement prescrit l'examen des textes article par article jusqu'au terme du projet ou de la proposition en discussion.

Une règle contraire n'est prévue que pour le projet de loi de finances de l'année. Pour ce dernier, en effet, l'article 47 bis du règlement du Sénat, qui constitue la traduction de l'article 40 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, dispose que le rejet de la première partie entraîne celui de l'ensemble du projet.

Cet article 47 bis n'a fait l'objet d'aucune observation de la part du Conseil constitutionnel lorsque il a été introduit dans le règlement, en 1980.

Aucun élément, dans ces dispositions, ne permet, dans l'état actuel et de la jurisprudence et des textes, d'en étendre l'application aux lois de finances rectificatives.

J'avais, dès 1982, émis des réserves sur une éventuelle assimilation de la procédure d'examen d'un collectif à celle de la loi de finances de l'année.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** C'est exact !

**M. le président.** Le collectif de 1985 a, en outre, été examiné en nouvelle lecture sans qu'il soit fait application de la procédure spécifique à la loi de finances de l'année. A l'époque, cela n'a suscité d'observation, ni de la part du Gouvernement, ni de la part du Conseil constitutionnel.

**M. René-Georges Laurin.** Très bien !

**M. le président.** Aussi, je dois considérer qu'il n'appartient pas à la présidence, en l'absence de textes, d'appliquer au collectif des dispositions qui ne concernent que la procédure d'examen de la loi de finances de l'année et de procéder ainsi à une interprétation extensive qui n'est pas de sa compétence.

J'ajoute à votre adresse, mes chers collègues, au moment où vous pourriez être inquiets en raison de la belle envolée de M. le ministre, que nous n'avons pas à interpréter la Constitution : notre devoir est de la respecter. De même, nous n'avons à interpréter le règlement : notre devoir est de l'appliquer.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Très bien !

**M. le président.** Il ne nous appartient pas de trancher un problème de droit constitutionnel qui, je le reconnais, est délicat. Si, un jour, le Conseil constitutionnel décide de s'en saisir et de rendre une décision, le Sénat sera le premier à la respecter.

**M. Emmanuel Hamel.** Bien entendu !

**M. le président.** Il n'est pas en notre pouvoir, je le dis très gravement, de réduire, en l'instant, nos prérogatives et de contribuer ainsi, comme M. le Président de la République l'a dit très justement, en supprimant un débat, à étouffer la voix du Parlement. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'union centriste, du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

## DEUXIÈME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

##### I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

##### A. - Budget général

##### Article 4 et état B

**M. le président.** « Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1991, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 28 891 742 057 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

## ÉTAT B

### Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	65 427 000	232 716 124	298 143 124
Agriculture et forêt.....	»	»	40 150 000	561 850 000	602 000 000
Anciens combattants.....	»	»	4 500 000	»	4 500 000
Coopération et développement.....	»	»	63 879 522	161 000 000	224 879 522
Culture et communication.....	»	»	53 000 000	»	53 000 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	63 386 658	32 470 000	95 856 658
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	17 380 000 000	»	4 990 000	5 429 752 264	22 814 742 264
II. - Services financiers.....	»	»	320 695 000	15 000 000	335 695 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	8 000 000	7 000 000	15 000 000
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	8 000 000	7 000 000	15 000 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	2 000 000	122 000 000	124 000 000
Equipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	25 514 369	»	25 514 369
II. - Transports intérieurs :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	698 810 070	698 810 070
2. Routes.....	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	698 810 070	698 810 070
III. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»
IV. - Météorologie.....	»	»	»	»	»
V. - Mer.....	»	»	»	86 510 000	86 510 000
Total.....	»	»	25 514 369	785 320 070	810 834 439
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	2 000 000	12 497 000	14 497 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	300 000	23 000 000	23 300 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»
IV. - Tourisme.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	2 300 000	35 497 000	37 797 000
Intérieur.....	»	»	238 550 000	2 277 404 884	2 515 954 884
Justice.....	»	»	86 455 000	»	86 455 000
Postes, télécommunications et espace.....	»	»	»	»	»
Recherche et technologie.....	»	»	»	19 300 000	19 300 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	40 395 988	29 585 846	69 981 834
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	500 000	»	500 000
IV. - Plan.....	»	»	450 000	»	450 000
V. - Environnement.....	»	»	13 416 088	»	13 416 088
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	75 000 000	112 960 000	187 960 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	34 500 000	»	34 500 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	200 000 000	346 776 244	546 776 244
Total général.....	17 380 000 000	»	1 343 109 625	10 168 632 432	28 891 742 057

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état B annexé.

(L'ensemble de l'article 4 et de l'état B est adopté.)

#### Article 5 et état C

**M. le président.** « Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 4 423 590 945 F et de 2 365 022 245 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :





Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état C annexé.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'état C est adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16 000 000 F et de 1 880 925 000 F. »

Par amendement n° 4, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** S'agissant des crédits militaires, notre collègue M. Jacques Genton a excellemment commenté, tout à l'heure, les raisons pour lesquelles la commission de la défense souhaitait supprimer cet article.

Les deux commissions ont donc un avis conforme, ce qui ne me surprend pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je constate son silence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé.

### B. - Budgets annexes

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses du budget annexe pour 1991, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 16 000 000 F ainsi réparties :

BUDGET ANNEXE	AUTORISATIONS de programme (en francs)	CRÉDITS de paiement (en francs)
Imprimerie nationale.....	16 000 000	»
Total.....	16 000 000	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

### C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1991, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 25 000 000 F. » - (Adopté.)

## II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

#### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1991, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 100 000 000 F. » - (Adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), après les mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 », sont

insérés les mots : « ainsi que les versements à l'Etat correspondant au produit des ventes de titres du Crédit local de France réalisées par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ; ».

Par amendement n° 5, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Cet article vise à permettre d'inscrire le versement à l'Etat du produit de la vente du Crédit local de France par la C.A.E.C.L. au compte de gestion des titres du secteur public.

Or, vous vous souvenez que nous avons supprimé ce compte lors de l'examen des crédits des comptes spéciaux du Trésor pour un certain nombre de raisons qu'à cette heure il est inutile que je rappelle. Il s'agit donc un amendement de cohérence intellectuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je constate de nouveau son silence.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est supprimé.

## III. - AUTRES DISPOSITIONS

### Articles 11 et 12

**M. le président.** « Art. 11. - Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 91-805 du 23 août 1991. » - (Adopté.)

« Art. 12. - L'excédent de 77,5 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, constaté en 1990 sur le produit de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », est affecté à la Société européenne de programmes de télévision. » - (Adopté.)

### Article additionnel avant l'article 13 A

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 13 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le huitième alinéa de l'article 94 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'ensemble des titres non cotés visés à l'article 92 J du présent code, une valeur égale à la moitié du prix de cession peut être retenue comme prix d'acquisition lorsque l'actionnaire a acquis ses titres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Pour la taxation des plus-values réalisées sur des titres non cotés, lorsque le cédant détient moins de 25 p. 100 des droits sociaux, l'article 92 J du code général des impôts fait référence à l'article 92 B du même code, qui dispose du régime applicable aux titres cotés.

Or, paradoxalement, il n'est prévu aucun mécanisme modérateur venant tempérer la taxation de la plus-value en cas de cession de titres non cotés, bien que la taxation puissent porter, dans de nombreux cas, sur la totalité du prix de cession.

En effet, en présence de titres dont l'acquisition est ancienne, il peut s'avérer impossible de justifier du prix effectif d'acquisition. Par ailleurs, ce dernier peut être insignifiant en raison de l'inflation intervenue sur la période de détention.

Dans la plupart des cas, celle-ci s'avère beaucoup plus longue lorsqu'elle porte sur des titres non cotés que lorsqu'elle concerne des titres cotés.

Afin de rétablir une égalité de traitement entre titres cotés et non cotés, il est proposé d'admettre, pour la taxation des plus-values sur titres non cotés, lorsque le cédant détient moins de 25 p. 100 des droits sociaux, une solution semblable à celle qui est admise dans la réponse Corrèze.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je suis amené à dire aux auteurs de cet amendement qu'ils ont oublié de le gager. Si donc le Gouvernement était intervenu, il m'aurait consulté sur l'applicabilité de l'article 40 (*M. le ministre se cache les yeux puis se bouche les oreilles*) et j'aurais dû dire, alors, qu'il s'appliquait.

En conséquence, il faut considérer que l'article 40 s'applique.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est donc irrecevable.

## TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

### I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

#### Article 13 A

**M. le président.** « Art. 13 A. - I. - Le b du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

« II. - Le b du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale, ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au a même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

« Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

Par amendement n° 6, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Au b du 1° de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, le mot "troisième" est remplacé par le mot "cinquième".

« II. - La perte de ressources résultant de l'allongement de la durée prévu au paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Le présent article a pour objet d'étendre de trois à cinq ans la durée pendant laquelle les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des intérêts payés sur les emprunts contractés pour leur logement, avant d'y affecter leur habitation principale.

Ainsi, progressivement, le champ d'application de la réduction d'impôt se restreint. Initialement accordée pour les « immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance », elle ne devrait bientôt plus être accordée que pour les seuls immeubles dont les contribuables s'engagent à en faire leur habitation principale dans les cinq années à compter des prêts ou dépenses engagées et lorsque ces contribuables ne sont ni propriétaires ni usufruitiers de leur habitation principale et qu'ils ne sont titulaires d'aucun droit d'habitation ou d'usage sur ce logement.

Un telle restriction ne paraît pas souhaitable. En revanche, maintenir le dispositif existant en allongeant la durée prévue pour l'affectation par un contribuable d'un immeuble, pour lequel il a contracté des emprunts, à sa résidence principale semble intéressant, en particulier pour les personnes qui préparent leur retraite et les Français résidant à l'étranger. C'est le sens de l'amendement que propose la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette disposition avait été proposée par un amendement de M. le ministre du budget dans le projet de loi de finances pour 1992 en première lecture au Sénat, sous réserve que soit retiré l'amendement relatif à l'article 164 C du code général des impôts concernant les Français établis hors de France.

Comme la proposition de M. le ministre était tout à fait différente de l'objet de l'amendement qui devait être retiré en contrepartie, et que le Sénat n'avait pas eu le temps d'examiner l'amendement du Gouvernement, qui avait été déposé en séance l'amendement initial relatif à l'article 164 C du code général des impôts avait tout de même été maintenu et adopté par le Sénat.

L'amendement « Charasse » a donc été repris à l'Assemblée nationale lors de la première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1991.

En fait, l'article 13 A nouveau, s'il étend de trois à cinq ans la durée d'affectation d'un immeuble à l'habitation principale, présente une restriction de taille par rapport au texte en vigueur, en limitant cette extension aux seuls immeubles pour lesquels les contribuables ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni titulaires d'un droit d'habitation. Cette restriction n'est pas justifiée et, sous couvert d'un avantage dans la durée, certains Français expatriés qui auraient pu prétendre à cette réduction d'impôt n'y auront pas droit.

Je voterai donc l'amendement de la commission des finances favorable aux Français de l'étranger, en regrettant à nouveau que le Gouvernement pénalise les Français établis hors de France en refusant d'admettre que leur habitation en France soit considérée, une fois pour toutes, comme résidence principale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 A est ainsi rédigé.

#### Article 13 B

**M. le président.** « Art. 13 B. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 15 *ter*. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, vacant depuis plus de deux ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

« La location doit prendre effet avant le 1<sup>er</sup> mai 1992 et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location ne sont pas respectés est majoré du revenu indûment exonéré.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions des I et II de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

« Les modalités de preuve de la vacance des locaux sont fixées par décret. »

Je suis saisi de quatre amendements, présentés par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 7 tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 15 *ter* du code général des impôts, à remplacer les mots : « définies par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « telles que définies pour l'application de l'article 15 *bis* ».

L'amendement n° 8 vise à compléter *in fine* le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 15 *ter* du code général des impôts par les mots suivants : « sous réserve

que le prix de la location et le montant annuel des ressources du locataire soient inférieurs à des plafonds fixés par décret. »

L'amendement n° 9 a pour objet :

« A. - De rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 15 *ter* du code général des impôts :

« La location doit prendre effet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - la perte de ressources résultant du report au 1<sup>er</sup> juillet 1992 de la date mentionnée au 2<sup>e</sup> alinéa du texte proposé par le I ci-dessus pour l'article 15 *ter* du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé aux articles 575 et 575 A dudit code. »

« C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : "I. -". »

L'amendement n° 10, a pour but de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Un décret fixe les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces quatre amendements.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** L'article 13 B vise à accorder, sous certaines conditions, une exonération sur deux ans de l'assiette sur le revenu du produit fiscal afférent à la location d'une habitation vacante en milieu rural depuis deux ans.

Le dispositif ne prévoit pas moins de trois renvois à des dispositions réglementaires pour assurer sa mise en œuvre.

L'amendement n° 7 vise à renvoyer directement, pour la définition des normes minimales de confort, à celles qui ont déjà été adoptées pour la réduction d'impôts sur le revenu accordée pour les baux conclus avec les titulaires de R.M.I. ; c'est l'annexe II du code général des impôts, article 74 T.

J'en viens à l'amendement n° 8.

Dans le second alinéa de l'article, il est prévu une procédure de convention entre l'Etat et le propriétaire pour mettre en œuvre l'allègement fiscal. Cette procédure est calquée sur celle qui est applicable aux restaurations groupées réalisées dans le cadre de la loi Malraux.

Ce dispositif est, à l'évidence, trop lourd pour des habitations individuelles qui ne font pas l'objet de travaux groupés.

De plus, la notion de convention est juridiquement discutable : elle ne permet pas au contribuable de savoir par avance s'il bénéficie d'un droit à l'exonération ou si celui-ci est subordonné, en tout état de cause, à l'accord de l'administration.

Le dispositif ne laisse que quatre mois au propriétaire d'un logement vacant pour effectuer des travaux éventuels et trouver un locataire : un délai de six mois paraît plus réaliste. C'est l'objet de l'amendement n° 9.

Par coordination avec l'amendement précédent, les dispositions relatives à la convention Etat-propriétaire sont donc supprimées.

Quant à l'amendement n° 10, il précise que la preuve de la vacance des locaux est apportée par le contribuable lui-même, excluant ainsi le recours au maire.

La réforme faite aux obligations déclaratives permet à l'administration de prévoir un régime déclaratif particulier pour ce type d'opération au lieu et place du mécanisme de la convention qui apparaît trop lourd.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7, 8, 9 et 10 ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 B, modifié.

(L'article 13 B est adopté.)

#### Articles 13 et 14

**M. le président.** « Art. 13. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *sexdecies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *sexdecies*. - 1<sup>o</sup> Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ainsi que les sommes versées aux mêmes fins soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

« La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 25 000 francs.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, ou de la nature et du montant des prestations fournies par l'intermédiaire de l'association ou de l'organisme défini au premier alinéa.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« 2<sup>o</sup> Les personnes qui n'ont par leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas de la réduction d'impôt. »

« II. - L'article 199 *quater D* du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses définies au premier alinéa s'entendent des sommes versées à une assistante maternelle mentionnée à l'article 80 *sexies* ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 180 du code de la santé publique. »

« III. - L'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est abrogé.

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-3 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs. »

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1992. » - (Adopté.)

« Art. 14. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 50-0 ainsi rédigé :

« Art. 50-0. - 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70 000 francs hors taxes, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.

« Le bénéfice imposable est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 50 p. 100 qui ne peut être inférieur à 2 000 francs.

« Ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé sans toutefois qu'il excède 100 000 francs.

« 2. Sont exclus du régime :

« - les personnes morales et opérations visées au 2 de l'article 302 *ter* ;

« - les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

« 4. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 302 *sexies* sont applicables.

« 5. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour le régime forfaitaire prévu à l'article 302 *ter* dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 302 *sexies*, ou pour le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies A bis*. Cette dernière option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires d'une année est inférieur à 70 000 francs, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.

« 6. Les dispositions des 1 à 5 ci-dessus sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1992 et suivantes. »

« II. - A l'article 50 du code général des impôts, avant les mots : "le bénéfice imposable", sont insérés les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 50-0,".

« III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 102 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 102 *ter*. - 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas 70 000 francs est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 25 p. 100, avec un minimum de 2 000 francs.

« La limite de 70 000 francs s'apprécie abstraction faite de la taxe sur la valeur ajoutée. Le cas échéant, elle est ajustée au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile.

« 2. Les contribuables visés au 1 portent directement le montant des recettes brutes annuelles sur la déclaration prévue à l'article 170.

« 3. Les dispositions prévues aux alinéas précédents demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite défini au 1 est dépassé sans toutefois qu'il excède 100 000 francs.

« 4. Les dispositions prévues à l'article 101 *bis* demeurent applicables.

« 5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 101 ou celui visé à l'article 97.

« Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97 ou à l'article 101 selon que le contribuable souhaite bénéficier de l'un ou l'autre de ces régimes.

« Les contribuables dont le chiffre d'affaires d'une année provenant d'une activité non commerciale est inférieur à 70 000 francs, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.

« 6. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B sont exclus du bénéfice du présent article à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

« 7. Les dispositions des 1 à 6 ci-dessus sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1991 et suivantes. » - (Adopté.)

#### Article additionnel avant l'article 15

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Belot propose d'insérer, avant l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - L'article 125 C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le *a* est ainsi rédigé : "*a*. Qu'elles soient bloquées au profit de la société pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur versement à la société".

« 2. Les *b* et *d* sont supprimés.

« B. - La perte de ressources résultant du A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux des droits de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A dudit code. »

La parole est à M. Belot.

**M. Claude Belot.** Le Sénat a déjà adopté un tel amendement. Nous le présentons à nouveau parce que nous souhaitons obtenir des explications très claires de la part de M. le ministre sur une situation qui peut sembler un peu aberrante et, à coup sûr, contraire à l'intérêt des finances publiques.

Mme le Premier ministre tient un discours très favorable au développement des fonds propres des entreprises familiales, des petites et moyennes entreprises. Or le dispositif mis en place va exactement à l'encontre de cette volonté.

C'est la raison pour laquelle nous nous permettons d'insister pour essayer d'adapter le droit à une situation plus réaliste et plus claire et présentons un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 15. Par précaution, nous prévoyons un gage, bien que cet amendement se gage de lui-même en raison des plus-values qui résulteront de l'impôt sur les sociétés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 15.

#### Articles 15 à 17

**M. le président.** « Art. 15. - Le deuxième alinéa de l'article 150 I du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition cesse de s'appliquer aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Le premier alinéa du I de l'article 160 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. » - (Adopté.)

« Art. 17. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 150 *decies* ainsi rédigé :

« Art. 150 *decies*. - 1. Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.

« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté.

« Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.

« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires. »

« II. - Les dispositions du 8° du I de l'article 35, du 2 de l'article 92, du 12° de l'article 120, des 5° et 6° du I de l'article 156 du code général des impôts sont applicables aux profits sur bons d'option réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

« III. - Pour les profits réalisés au cours de l'année 1991, l'option prévue au 8° du I de l'article 35 peut être exercée jusqu'au 15 janvier 1992. » - (Adopté.)

#### Article 18

**M. le président.** « Art. 18. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 119 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 119 *ter*. - 1. La retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« a) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de la Communauté ;

« b) Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive du Conseil des Communautés européennes n° 90-435 du 23 juillet 1990 ;

« c) Détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 p. 100 au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes ;

« d) Etre passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

« e) N'avoir pas droit, au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. »

Par amendement n° 11, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

« A. - De supprimer le sixième alinéa (e) du paragraphe 2 du texte proposé par cet article pour l'article 119 *ter* du code général des impôts.

« B. - De compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources résultant de la suppression du (e) du 2 du texte proposé pour l'article 119 *ter* du C.G.I. est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du C.G.I. »

« C. - En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, d'insérer la mention : "I. -". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** L'article 18 transpose dans notre législation les règles retenues à l'échelon communautaire par la directive du 23 juillet 1990 et institue plus précisément une exonération de retenues à la source pour les dividendes versés par une filiale française à sa société mère installée sur le territoire de la Communauté.

Le texte que le Gouvernement nous présente prévoit toutefois un cas d'exclusion qui nous a paru peu conforme aux principes fixés par la directive.

En effet, le Gouvernement prévoit que la retenue à la source sera maintenue si l'actionnaire étranger bénéficie parallèlement pour le même dividende du transfert de tout ou partie de l'avoir fiscal. En fait, cette clause vise très précisément le cas de la convention franco-italienne d'octobre 1989.

Monsieur le ministre, il ne nous semble pas que la directive vous permette une telle restriction. L'interprétation que nous faisons du paragraphe 2 de l'article 7 du texte communautaire diffère de la vôtre. C'est aujourd'hui la journée des différences d'interprétation de textes !

Alors que la retenue à la source était encore en vigueur, vous avez accepté d'accorder un avantage spécifique aux actionnaires italiens lors de la signature de cette convention. Leur refuser aujourd'hui le bénéfice des dispositions communautaires me paraît être une pénalisation, certes très relative, mais tout à fait contestable.

Dans ces conditions, la commission des finances a décidé de proposer la suppression de cette clause restrictive en application de la directive telle qu'elle est rédigée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le huitième alinéa (3) du texte présenté par l'article 18 pour l'article 119 *ter* du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, les sociétés débitrices sont seules responsables du défaut de versement de la retenue à la source exigible. »

La parole est à M. Mached.

**M. Jacques Mached.** La société débitrice est la seule qui soit à même de connaître la répartition du capital de sa société mère : lorsqu'elle fait assurer le paiement de ses dividendes par un établissement intermédiaire, ce dernier ne saurait être sanctionné pour n'avoir pas effectué une retenue à la source dont il ne peut apprécier les conditions d'exigibilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - I. - L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le 5 *bis* est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est à concurrence du montant de la soulte reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé. »

« B. - Le 7 est ainsi modifié :

« 1. Les mots : "sans soulte" sont supprimés.

« 2. Après les mots : "actions échangées", il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la valeur fiscale des actions faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des actions reçues en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale. »

« 3. Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée. »

« C. - Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

« 7 *bis*. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. La même règle s'applique aux scissions de sociétés bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B. Lorsque l'imposition est ainsi reportée, les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés. Lorsque la valeur fiscale des droits sociaux faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des titres reçus en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale.

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 *duodecies*, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. »

« II. - Le 6 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif soumis au régime prévu à l'article 210 B et ceux qui sont acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport constituent deux catégories distinctes de titres jusqu'à la fin du délai de cinq ans prévu à l'article 210 B. Les cessions de titres intervenues dans ce délai sont réputées porter en priorité sur les titres acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport. »

« III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 54 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 54 *septies*. - Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 *bis*, 7, 7 *bis* de l'article 38 et de celles de l'article 41, du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 *octies*, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

« Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'échange ou leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration. »

« IV. - Le 2 de l'article 115 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'attribution est faite au profit d'une entreprise, les titres répartis doivent être inscrits au bilan pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la société apporteuse et du rapport existant, à la date de l'opération d'apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de la société apporteuse. La valeur comptable des titres de la société apporteuse est réduite à due concurrence.

« Lorsque la valeur fiscale des titres de la société apporteuse est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession de ces titres ainsi que celle des titres attribués gratui-

tement sont déterminées à partir de cette valeur fiscale qui doit être répartie selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent. »

« V. - L'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. - Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. »

« 2. Le 3 est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase du d est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. »

« b) Il est ajouté un e ainsi rédigé :

« e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« 3. Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévue au a du I de l'article 219, de la plus-value à long terme globale, afférente à ses éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations définies au d du 3 est réduit à due concurrence. »

« VI. - Le 1 de l'article 210 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 7 *bis* de l'article 38. »

« VII. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1734 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1734 *ter*. - Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 *septies* ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 1 p. 100 du montant de la plus-value omise sur le registre.

« L'administration informe les contribuables de son intention d'appliquer cette amende, des motifs de celle-ci et de la possibilité dont ils disposent de présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

« Le contentieux est assuré et l'amende est mise en recouvrement suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés. »

« VIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui affectent les résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Toutefois, les dispositions du 5 *bis* de l'article 38 tel qu'il est complété par le A d du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ; celles de la dernière phrase du a du 2 du V sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

Par amendement n° 12, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer la troisième phrase du premier alinéa du texte présenté par le C du paragraphe I de cet article pour le 7 *bis* de l'article 38 du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** L'article 19 introduit dans notre législation les dispositions d'une autre directive européenne, qui concerne les fusions de sociétés ou opérations assimilées.

L'amendement que je vous propose, au nom de la commission des finances, tend à prolonger une initiative que vous avez vous-même prise, monsieur le ministre, lors du débat devant l'Assemblée nationale.

En effet, il prévoit que les titres reçus par une société à la suite d'une fusion pourront être inscrits au bilan pour leur valeur réelle et non plus pour leur valeur comptable.

Cette possibilité, vous l'avez déjà admise, monsieur le ministre, en cas d'apport de participation. Elle demeure sans impact sur le régime fiscal applicable à ce type d'opération, et le suivi de la plus-value fiscale peut désormais être effectué grâce au document comptable institué par le paragraphe III de l'article 19.

L'inscription des titres pour leur valeur réelle présente un intérêt majeur pour les entreprises. Elle permet de tenir compte de l'impact réel de l'opération et donc d'améliorer leur bilan. Vous savez que c'est une de leurs préoccupations légitimes permanentes. Or, aujourd'hui, un tel objectif est à l'évidence prioritaire.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« A. - De rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 19 pour compléter le I de l'article 210 B du code général des impôts :

« Les apports de participation ou les échanges de titres permettant à une société d'acquérir dans le capital d'une autre société une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution à tout ou partie des associés de l'autre société, en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital de la première société, sont assimilés à une branche complète d'activité. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, après le paragraphe VI de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les pertes de recettes résultant de l'extension des dispositions de l'article 210 B du code général des impôts aux opérations d'échange de titres sont compensées par une majoration des droits de consommation fixés par l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Il est désormais nécessaire de faire référence dans l'article 210 B du code général des impôts aux opérations d'échange de titres, telles qu'elles sont définies par la directive. En effet, aux termes de ce texte, l'échange d'actions bénéficiant du régime favorable est reconnu dès lors qu'il confère à l'apporteur la majorité des droits de vote dans l'autre société et alors même que l'apport ne porterait pas sur une participation de plus de 50 p. 100.

Le texte du Gouvernement proposant la modification de cet article 210 B est plus restrictif puisque l'échange de titres n'est reconnu et n'est assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité que s'il porte sur plus de 50 p. 100 du capital d'une société.

Il convient, dès lors, d'introduire spécifiquement la notion d'échange de titres dans le texte de l'article 210 B du code général des impôts. Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Le texte actuel assimile à un accord de branche complète d'activité et donc place sous le régime de neutralisation fiscale les accords de participation qui représentent 50 p. 100 au moins du capital d'une autre société.

L'amendement n° 23 tend à étendre ce régime aux accords de participation portant sur une fraction moindre du capital mais permettant à la société bénéficiaire de l'apport de détenir, à l'issue de l'opération, ce pourcentage de 50 p. 100.

Force est de constater que la rédaction de la directive est plus proche de celle de l'amendement que de celle du Gouvernement. En effet, à l'alinéa d de l'article 2, la directive définit l'échange d'actions comme « l'opération par laquelle

une société acquiert une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote » dans une autre société.

Certes, je comprends les réticences du Gouvernement qui sans doute ne souhaite pas étendre le champ d'application du régime de neutralisation fiscale à des opérations d'apport portant sur de faibles fractions du capital. Toutefois, les termes de la directive semblent sans ambiguïté, et c'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. Jacques Machet.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ? ...

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par la commission.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 19

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les paragraphes I et II de l'article 24 de la loi n° 91-716 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont abrogés.

« II. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Lorsque les échanges de titres comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou 10 p. 100 de la valeur des titres reçus à l'échange lorsque l'échange est consécutif à la fusion ou à la scission de sociétés d'investissement à capital variable et de fonds communs de placement, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement. »

« III. - Le paragraphe III de l'article 24 de la loi précitée est abrogé.

« IV. - Le troisième alinéa de l'article 150 A bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux échanges de titres résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport ; en cas de vente ultérieure des titres reçus à l'échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés ; lorsque les échanges comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 p. 100 de la valeur nominale des titres reçus, la partie du gain net correspondant à la soulte est imposée immédiatement. »

« V. - Le paragraphe I bis de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I bis. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux échanges de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission ; en cas de vente ultérieure des droits sociaux reçus à l'échange, la plus-value est calculée à partir de la valeur d'acquisition des droits sociaux échangés ; lorsque les échanges comportent une soulte n'excédant pas le profit réalisé et 10 p. 100 de la valeur nominale des droits sociaux reçus, la partie de la plus-value correspondant à la soulte est imposée immédiatement. »

« VI. - Le paragraphe I ter de l'article 160 du code général des impôts est abrogé.

« VII. - Les dépenses entraînées par l'application des paragraphes I à VI ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Le présent amendement a pour objet de supprimer le dispositif du report d'imposition qui a été généralisé, par l'article 24 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, à l'ensemble des personnes physiques attributaires de titres échangés lors d'opérations de fusions et de scissions.

Le report d'imposition trouve son fondement dans le principe suivant lequel les échanges de titres sont assimilables à des cessions génératrices de plus-values imposables. Il consiste à offrir aux contribuables la possibilité de demander expressément que l'imposition de ces plus-values soit réalisée au moment où les titres reçus à l'échange sont cédés.

Il s'oppose ainsi au système du maintien des valeurs fiscales. Dans ce système, les titres nouvellement reçus conservent la même valeur que les titres remis à l'échange, la plus-value n'étant réalisée et imposée qu'ultérieurement, lors de la cession effective de ces derniers.

Il est à noter, en outre, que pour les personnes physiques le mécanisme communautaire s'est toujours appliqué, jusqu'à présent, aux échanges de titres cotés, l'entrée en vigueur de l'article 24 précité de la loi du 26 juillet 1991, dont l'abrogation est proposée, ayant été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Justifié par le caractère intercalaire des opérations de fusion et de scission, ce mécanisme est parfaitement adapté aux contraintes des intermédiaires assurant la gestion des comptes titres de leurs clients.

Sa gestion apparaît, par ailleurs, moins coûteuse tant pour les intermédiaires concernés que pour l'administration fiscale et plus simple à mettre en œuvre. Il suffit, à cet égard, d'évoquer les difficultés d'une évaluation systématique et généralisée de l'ensemble des titres non cotés reçus à l'échange. Dans le système du report d'imposition, cette évaluation est rendue nécessaire par l'obligation de calculer les plus-values qui font l'objet d'une demande de report.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

#### Articles 20 à 22

**M. le président.** « Art. 20. - I. - Les I et II de l'article 757 B du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« I. - Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 200 000 francs.

« II. - Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 200 000 francs. »

« II. - L'article 885 F du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 F. - Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à compter du 20 novembre 1991 et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur. »

« III. - Les dispositions du I s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

« Les dispositions du II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. » - (Adopté.)

« Art. 21. - I. - Après le troisième alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, les mots : " leur conjoint et à " sont supprimés.

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> janvier 1992. » - (Adopté.)

« Art. 22. - Aux articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année : " 1991 " est remplacée par l'année : " 1992 ". » - (Adopté.)

#### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I. - Le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces travaux, compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38 ni faire l'objet d'une provision pour perte. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations en cours à la clôture des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1991 et qui résultent de contrats conclus au cours des mêmes exercices, ainsi qu'aux produits détenus en stocks à la clôture des mêmes exercices. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 25, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste vise à rédiger ainsi le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour compléter le premier alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts :

« Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du total des coûts directs des travaux à réaliser au titre du contrat évalué conformément à un devis précis, sur la totalité des recettes attendues sur ce contrat, compte tenu des révisions contractuelles. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, seules les dépenses directement affectables à la commercialisation ultérieure des produits peuvent être prises en compte pour le calcul de leur valeur nette de commercialisation, l'excédent du prix de revient des articles en stock sur leur valeur nette de commercialisation ainsi définie pouvant faire l'objet d'une provision déductible. »

Enfin, le troisième, n° 28, présenté par M. Simonin et les membres du groupe du R.P.R. a pour objet :

« A. - De remplacer la première phrase du texte proposé par cet article pour compléter le premier alinéa du 5° du 1° de l'article 39 du code général des impôts par deux phrases ainsi rédigées :

« Les provisions pour pertes afférentes aux travaux d'entreprises non achevés à la clôture d'un exercice sont déductibles des résultats de cet exercice à concurrence de la perte correspondant à l'excédent du coût de production des travaux réalisés et à réaliser pour mener à bonne fin l'opération sur le prix de vente global de l'opération compte tenu des révisions contractuelles considérées comme certaines à la clôture de l'exercice. Le coût de production, conformément à l'article 38 *nonies* de l'annexe III au code général des impôts est déterminé suivant les mêmes méthodes que celles retenues pour la valorisation des travaux en cours. »

« B. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer après le I un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant de l'extension du régime de provisions pour pertes ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** L'article 23 s'inscrit dans une tradition très regrettable puisqu'il tend à mettre en échec une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat sur le problème complexe des provisions pour pertes à terminaison.

Sur le fond, je comprends le souci du Gouvernement de maintenir un certain équilibre dans les possibilités temporaires d'imputation des pertes et de comptabilisation des bénéfiques. Mais, parallèlement, les entreprises sont tenues de respecter les principes comptables et donc de provisionner une perte même future dès qu'elle présente un caractère certain.

Au-delà de cette opposition traditionnelle entre les règles comptables et les règles fiscales, nous nous sommes interrogés sur les conséquences qu'une telle disposition pourrait entraîner dans des secteurs industriels exposés à une forte concurrence internationale.

Il serait, en effet, inopportun que les règles fiscales françaises reviennent à faire supporter à de telles sociétés un handicap spécifique face à des partenaires bénéficiant d'une législation plus souple en ce domaine. Si je cite l'industrie aéronautique, vous voyez ce que je veux dire, mes chers collègues.

J'observe, enfin, que le Gouvernement a lui-même admis devant l'Assemblée nationale que son texte était sans doute un peu restrictif. Monsieur le ministre, vous vous êtes engagé à réexaminer cette question. Malheureusement nous n'avons pas disposé du temps nécessaire pour élaborer un nouveau texte susceptible de répondre de façon satisfaisante aux divers objectifs poursuivis et nous ne semblons pas pouvoir profiter en cet instant du produit de vos réflexions depuis que ce texte a été examiné à l'Assemblée nationale.

Cela dit, et pour éviter que l'engagement que vous avez pris devant l'Assemblée nationale ne puisse être tenu, la commission des finances a décidé de proposer de supprimer l'article 23, qui, ainsi, fera l'objet d'une navette. Peut-être lirons-nous dans quelque publication officielle le résultat des méditations ministérielles ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Jacques Machet.** L'article 23 définit les modalités de déduction des provisions pour pertes à terminaison relatives aux contrats en cours à la clôture d'un exercice.

En effet, la provision pour pertes à terminaison ne peut excéder la différence entre le prix de revient des travaux à la clôture et le prix de vente de ces travaux, compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date.

Par ailleurs, l'article 23 s'oppose, pour l'évaluation des produits en stock, à la prise en compte des dépenses de commercialisation non engagées à la clôture de l'exercice et interdit la constitution d'une provision pour pertes à raison de ces mêmes dépenses.

Cette double disposition légalise une doctrine administrative contraire aux obligations comptables et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

S'agissant des travaux en cours relatifs à des contrats dont la réalisation s'étale sur plus d'un exercice, l'entreprise a, en effet, l'obligation de constituer une provision à raison de la totalité des pertes probables jusqu'à la terminaison d'un même contrat, dès qu'elle a connaissance de ces dernières.

S'agissant des produits en stocks, leur évaluation comptable est fonction de leur valeur de réalisation nette correspondant au prix de vente normal escompté.

**M. le président.** La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Philippe François.** Compte tenu des explications de M. le rapporteur général, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je remercie M. François d'avoir retiré son amendement. Je souhaiterais que M. Machet en fasse autant. Il me semble préférable que la réflexion continue.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est-il maintenu, monsieur Machet ?

**M. Jacques Machet.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est supprimé.

#### Articles 24, 24 bis et 25 à 27

**M. le président.** « Art. 24. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 38 bis C ainsi rédigé :

« Art. 38 bis C. - Par exception aux dispositions de l'article 38, les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises conclus par les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A et qui sont affectés, dès leur conclusion, à la couverture d'instruments financiers évalués à leur valeur de marché ou à la gestion spécialisée d'une activité de transaction, sont évalués à leur valeur de marché à la clôture de chaque exercice. L'écart résultant de cette évaluation constitue un élément du résultat imposable au taux normal.

« Si les conditions prévues par le premier alinéa ne sont plus remplies, l'évaluation des contrats à leur valeur de marché cesse de s'appliquer ; dans ce cas, les flux de trésorerie relatifs à ces contrats sont rattachés aux résultats selon la règle des intérêts courus.

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa, la valeur de marché du contrat est déterminée, à la clôture de l'exercice, par actualisation des flux de trésorerie futurs en fonction du taux d'intérêt du marché correspondant ; cette valeur est corrigée afin de tenir compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges afférentes au contrat. Le taux d'intérêt est pour chaque marché égal à la moyenne des cotations retenues, selon les cas, par les établissements visés à l'article 38 bis A, les intermédiaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou les établissements ou intermédiaires comparables établis à l'étranger, qui exercent leur activité d'une manière significative sur le marché concerné. La commission instituée par l'article 37 de la loi précitée publie chaque année pour chaque marché la liste des établissements ou intermédiaires dont les cotations doivent être retenues pour le calcul du taux d'intérêt du marché.

« Les provisions pour pertes afférentes à des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa ne sont pas déductibles des résultats imposables.

« Les soultes constatées lors de la conclusion de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa sont rapportées aux résultats imposables de manière échelonnée selon une répartition actuarielle sur la durée de vie des contrats concernés.

« Les modalités d'évaluation des contrats soumis aux règles exposées au premier alinéa font l'objet d'un état détaillé soumis au contrôle de la commission mentionnée au troisième alinéa, qui permet de justifier les taux retenus pour les calculs d'actualisation ; cet état est tenu à la disposition de l'administration.

« Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. » - (*Adopté.*)

« Art. 24 bis. - I. - Dans le II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> ter ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> ter. Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

« - 3,31 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« - 11,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut. »

« II. - Dans le II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>o</sup> *ter* ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> *ter*. Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

« - 4,18 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« - 14,60 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut. »

« III. - Les taux visés aux I et II évoluent chaque année comme l'indice des prix tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. » - (Adopté.)

« Art. 25. - L'article 234 du code général des impôts est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 26. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1695 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1695 *ter*. - 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année civile précédente est supérieur à 100 millions de francs hors taxe doivent acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

« 2. Le non-respect de l'obligation définie au 1 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

« 3. Les dispositions prévues aux 1 et 2 s'appliquent aux taxes qui sont acquittées dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus à l'article 287. »

« II. - Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent à la majoration instituée au 2 de l'article 1695 *ter*.

« III. - Les dispositions des I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 30 novembre 1992. » - (Adopté.)

« Art. 27. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 1840 *N octies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 *N octies*. - Les majorations et pénalités applicables en matière de droits de timbre ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration fait connaître au contribuable la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. » - (Adopté.)

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Après les mots : "comporte l'effet d'attribution", la fin de l'article 86 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé : "immédiate prévu à l'article 43". »

Par amendement n° 30, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le premier alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Il comporte l'effet d'attribution, prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à l'issue d'un délai de quinze jours pendant lequel les sommes appréhendées par l'avis à tiers détenteur sont indisponibles.

« A l'expiration de ce délai, la signification d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne remettent pas en cause l'effet d'attribution de l'avis à tiers détenteur au profit du comptable public saisissant. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Cet amendement tend à rétablir la rédaction proposée initialement par le Gouvernement. Cette rédaction ne modifie pas l'article 86 de la loi du 9 juillet 1991. Elle permet à la fois de maintenir un délai de réclamation de quinze jours, qui apporte une garantie pour le contribuable - celle, au moins, de pouvoir se défendre - et de préciser que, durant ce délai, les sommes saisies sont indisponibles, afin de ne pas entraver la procédure de recouvrement conduite par le Trésor public.

Il s'agit purement et simplement de maintenir les droits de critique, d'interrogation et de défense du contribuable, sans toutefois empêcher que, par une manœuvre qui, cette fois, deviendrait frauduleuse, le Trésor public ne perde la possibilité de recouvrer les sommes qui lui sont dues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 est ainsi rédigé.

#### Articles 29 à 34

**M. le président.** « Art. 29. - L'article 377 *bis* du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 377 *bis*. - 1. En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

« 2. Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du présent code. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Il est inséré dans le code des douanes un article 352 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 352 *ter*. - Lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recouvrée par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects a été révélé par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 352 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article 352 *bis*, que sur la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux litiges engagés par des réclamations présentées après le 20 novembre 1991. » - (Adopté.)

« Art. 31. - I. - Pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) sont portées à 15 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et à 7 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens.

« II. - Le taux de la contribution additionnelle complémentaire sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles, prévue à l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), est porté à 7 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. » - (Adopté.)

« Art. 32. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), les mots : "Les contributions des départements, communes ou sections de communes" sont remplacés par les mots : "Les contributions des collectivités locales, sections de communes". » - (Adopté.)

« Art. 33. - L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« Art. 45. - I. - Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications sont assujettis au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes :

« A. - Réseaux radioélectriques ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

« 1<sup>o</sup> La taxe est fixée à 40 000 francs pour les réseaux à couverture nationale et à 25 000 francs pour les autres réseaux.

« 2<sup>o</sup> Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« B. - Réseaux radioélectriques indépendants à usage privé, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« 1<sup>o</sup> La taxe est fixée à 1 000 francs par dossier déposé.

« 2° Toutefois, cette taxe est fixée à 300 francs pour les systèmes de transmission de données, téléalarme, télémesure et télécommande dont la puissance est inférieure ou égale à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété. Elle est réduite à 150 francs lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant des fréquences prédéterminées.

« 3° La taxe instituée au 1° est réduite à 500 francs lorsque l'autorisation est demandée pour une durée au plus égale à deux mois.

« 4° Toute demande de modification d'un réseau est soumise à une taxe d'un montant de 500 francs par dossier déposé. Elle ne s'applique pas aux réseaux définis au 2° ci-dessus.

« 5° Les taxes visées ci-dessus sont dues lors du dépôt du dossier.

« C. - Réseaux radioélectriques indépendants à usage partagé visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« 1° La taxe est fixée à 3 000 francs.

« 2° Elle est due lors du dépôt du dossier.

« D. - Réseaux radioélectriques indépendants utilisant des capacités de satellites, autorisés au titre de l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, qu'ils soient à usage privé ou à usage partagé.

« 1° La taxe est fixée pour les réseaux de catégorie 1 à 25 000 francs et pour les réseaux de catégorie 2 et les réseaux de communication avec des mobiles par satellite à 40 000 francs.

« Un réseau est classé en catégorie 1 si le nombre de stations du réseau implantées sur le territoire de la métropole et des départements d'outre-mer est au plus égal à cinq et si l'emplacement de ces stations est connu dès le dépôt de la demande d'autorisation.

« Un réseau est classé en catégorie 2 dans les autres cas.

« Le nombre de stations prend en compte la station maîtresse, lorsque celle-ci est installée sur le territoire de la métropole et des départements d'outre-mer.

« Toute modification d'un réseau, qui le fait passer de la catégorie 1 à la catégorie 2, entraîne la perception de la taxe de 40 000 francs.

« 2° Les taxes visées au 1° sont dues lors de la délivrance de l'autorisation.

« E. - Réseaux indépendants filaires, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« La taxe est fixée selon le barème suivant :

UNITÉ D'ŒUVRE (en km. Mégabit/seconde)	TAXE (en francs)
Jusqu'à 500 km. Mbit/s.....	0
De 501 à 5 000 km. Mbit/s.....	10 000
De 5 001 à 100 000 km. Mbit/s.....	30 000
De 100 001 à 500 000 km. Mbit/s.....	100 000
Au-dessus de 500 000 km. Mbit/s.....	300 000

« Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« II. - Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non-conformité des installations visées au I du présent article donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire d'un montant de 1 000 francs par intervention ; cette taxe est due par la personne responsable.

« III. - L'acquisition de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes C.B., est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 francs.

« Ne sont pas assujettis à cette taxe, les postes C.B. ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

« IV. - A. - Les droits d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste, du certificat de radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, sont fixés à 200 francs pour les examens et à la même somme pour la délivrance de ce ou ces certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur radioamateur.

« B. - Les utilisateurs du service amateur et les utilisateurs d'installations de radiocommande de modèles réduits sont assujettis au paiement des taxes suivantes :

« 1° L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radioclub est soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 francs. Cette taxe, perçue d'avance, est due pour l'année calendaire et n'est pas remboursable.

« 2° Les radioamateurs domiciliés à l'étranger et séjournant sur le territoire français peuvent être autorisés à utiliser une installation d'amateur contre le paiement d'une taxe annuelle, perçue d'avance et non remboursable. Cette taxe est de 300 francs pour une autorisation prenant effet à compter de la date de son émission. Elle est de 100 francs dans le cas d'une autorisation temporaire accordée pour une durée maximale de trois mois, indivisible, non renouvelable dans l'année calendaire et prenant effet à partir de la date d'émission de la licence. Les radioamateurs étrangers titulaires d'une licence harmonisée selon les principes recommandés par la conférence européenne des postes et télécommunications ne sont pas soumis à la taxe due pour les autorisations temporaires de moins de trois mois.

« 3° La délivrance d'une autorisation administrative pour utiliser un indicatif spécial du service amateur donne lieu au paiement d'une taxe de 160 francs par indicatif spécial.

« 4° Les stations des radioamateurs, personnelles ou des radioclubs, qui constituent un élément d'un réseau indépendant, sont soumises à une taxe annuelle de 300 francs par station répétitrice.

« 5° L'autorisation de postes émetteurs-récepteurs destinés à la radiocommande des modèles réduits et d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise à une taxe fixée à 180 francs pour une période de cinq ans, perçue d'avance et non remboursable.

« 6° En cas de perte ou de destruction des documents énumérés ci-dessus, un duplicata est délivré contre un droit de 80 francs.

« V. - L'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et l'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications donnent lieu à la perception des taxes, forfaitaires et non remboursables, suivantes :

« 1° La demande d'agrément des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et des installations radioélectriques, prévue à l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, est soumise à la perception d'une taxe de constitution de dossier d'un montant de 2 000 francs par dossier déposé.

« 2° La demande d'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications, prévue à l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, donne lieu à la perception d'une taxe de constitution de dossier d'un montant de 1 000 francs par dossier déposé.

« VI. - Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 34. - I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre : 10,35 F ;

« Pour le blé dur : 17,30 F ;

« Pour l'orge : 9,85 F ;

« Pour le seigle : 10,35 F ;

« Pour le maïs : 9,30 F ;

« Pour l'avoine : 11,40 F ;

« Pour le sorgho : 9,85 F ;

« Pour le triticale : 10,35 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est fixé à 21,95 F par tonne de colza et de navette et à 26,35 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1991-1992. » - (Adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.)

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

### Article additionnel après l'article 34

**M. le président.** Par amendement n° 19, MM. Debave-laere, François, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Il est attribué au budget annexe des prestations sociales agricoles le produit d'une taxe sur les betteraves livrées à la sucrerie ou à la distillerie. Le taux de cette taxe est fixé à 4 p. 100 du prix de base à la production des betteraves. Ce taux peut être réduit par décret jusqu'à disparition totale de la taxe. »

« II. - Le taux visé à l'article 1614 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus.

« III. - La perte de recettes résultant de l'application du II ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** La réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles doit s'accompagner d'un démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les produits.

Le Gouvernement s'est engagé à réduire les taxes parallèlement à l'application de la réforme.

Le ministre de l'agriculture, dans son rapport adressé au Parlement et faisant le bilan de la mise en place de la réforme, confirme l'exigence d'un démantèlement parallèle des taxes sur les produits.

Les taxes sur les céréales et les graines oléagineuses ont été réduites de 15 p. 100 en 1990 et de 30 p. 100 en 1991. Elles le seront de 25 p. 100 en 1992.

La taxe sur les betteraves a été réduite de 12,5 p. 100 par décret n° 90-292 du 2 avril 1990.

Ce taux de 4 p. 100 toujours en vigueur - il s'agit du décret n° 91-770 du 7 août 1991 - ne peut être diminué qu'après une modification de l'article 1617 du code général des impôts qui relève d'une disposition législative.

Le présent amendement permet au Gouvernement d'opérer, en 1992, un démantèlement de la taxe B.A.P.S.A. sur les betteraves. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous avions adopté cet amendement lors de l'examen de la loi de finances pour 1992. La commission est donc amenée, bien sûr, à donner un avis favorable.

Je voudrais cependant attirer l'attention du Sénat sur un élément nouveau. Dans le projet de loi relatif aux cotisations sociales agricoles que l'Assemblée nationale vient d'adopter et que le Sénat examinera demain, un article 10 a été introduit sur l'initiative du Gouvernement. Cet article répond pour l'essentiel à vos préoccupations, mon cher collègue.

**Un sénateur du R.P.R.** Pas tout à fait !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Toutefois, il vaudrait peut-être mieux maintenir votre amendement. En effet, l'article 10 que nous examinerons demain prévoit que le taux de la taxe sur les betteraves pourra être réduit par décret « dans la mesure où cette réduction n'affecte pas l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles ».

Pour ma part, je m'interroge, mes chers collègues, et je voulais vous en faire part, sur le sens de cette formule, car toute réduction d'une recette du B.A.P.S.A. aurait évidemment pour effet de modifier son équilibre financier.

Il vaut sans doute mieux prendre une précaution supplémentaire, et, par conséquent, malgré cet élément nouveau, je vous confirme l'avis favorable de la commission des finances sur l'amendement n° 19. (*Merci ! sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je regrette que M. le ministre du budget ait cru devoir s'enfermer dans ce silence depuis le vote sur l'article 3.

J'espère que, ne parlant pas, il écoute d'autant plus.

Monsieur le ministre délégué au budget, j'attire tout spécialement votre attention, à l'occasion de la discussion de cet amendement, sur les engagements qui ont été pris devant le Sénat par votre collègue M. le ministre de l'agriculture lors de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Comme vient de le rappeler notre collègue M. Philippe François, il est exact que le ministre de l'agriculture, au nom du Gouvernement, s'est engagé à réduire les taxes, parallèlement à l'application de la réforme du B.A.P.S.A.

Je suis donc persuadé que, monsieur le ministre, si vous étiez libéré de l'obligation que vous vous êtes créé de ne plus parler, vous diriez que vous êtes favorable à cet amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« I. - Il est institué une taxe assise :

« 1° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

« 2° Sur les rémunérations encaissées par les services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;

« 3° Sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, après déduction :

« a) Des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2° ;

« b) Des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du "service collectif" défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris, soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

« Ce "service collectif" doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les services de télévision diffusés par une société dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés diffusés en clair soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi.

« Il doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 francs par abonné.

« Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services ;

« 4° Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 14 tend :

« A. - A rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) du texte proposé par cet article pour le paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 :

« 2° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, sur les recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée : »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant du report au 1<sup>er</sup> janvier 1994 de la prise en compte des recettes des services visés à l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée dans l'assiette de la taxe instituée au I de l'article 36 de ladite loi est compensée par le relèvement à due concurrence du taux du prélèvement prévu à l'article 235 *ter* L du code général des impôts. »

L'amendement n° 15 vise, dans le septième alinéa (b) du texte proposé par cet article pour le paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984, après les mots : « services de télévision privés diffusés », à insérer les mots : « en tout ou partie ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces deux amendements.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Le mécanisme proposé par l'article 35 prévoit un allègement de l'assujettissement des câblo-opérateurs compensé à due concurrence par un assujettissement des câblo-éditeurs, lesquels ne sont actuellement pas redevables de cette taxe.

Il paraît en effet anormal, dans les conditions économiques actuelles, de prétendre vouloir relancer le câble en allégeant les charges de l'un des intervenants et en alourdissant celles de l'autre.

L'amendement n° 14 a donc pour objet de repousser au 1<sup>er</sup> janvier 1994 l'assujettissement des câblo-éditeurs à la taxe alimentant le compte de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Dans la mesure où cet amendement entraîne une perte de ressources, il est gagé sur le prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence prévu à l'article 235 *ter* L. du code général des impôts. Ce prélèvement alimente le compte de soutien.

Quant à l'amendement n° 15, il a pour objet de réintégrer dans la définition du service public le grand oublié, par surprise ou par mégarde, du Gouvernement, je veux parler de Canal Plus, qui faisait partie du service antenne que la nouvelle définition prétend compléter. Il arrive à tout un chacun d'oublier, fût-ce ses amis !

D'après les renseignements que j'ai pu obtenir tant du ministre muet que de M. Kiejman, cet oubli était involontaire.

De plus, le Gouvernement, c'est du moins ce qui m'a été dit, avait envisagé de déposer un amendement en ce sens. Je suis heureux de lui rendre ce service et de combler cette lacune en vous demandant, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 15.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 35

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Taittinger propose d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 9° du II de l'article 291 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9° Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection, œuvres d'art originales répondant aux conditions fixées par décret, pierres précieuses et perles, lorsqu'ils sont importés en vue d'une vente aux enchères publiques. »

« II. - 1. La dernière phrase du premier alinéa du g de l'article 266 du code général des impôts est supprimée.

« 2. Après le premier alinéa du g de l'article 266 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les biens importés, la valeur déclarée en douane tient lieu de prix d'achat. Dans ce cas, l'assujetti peut opter pour un régime d'admission spécifique dans lequel la taxe n'est exigible qu'à la vente. »

« III. - Le II de l'article 291 du code général des impôts est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« ... - Les objets d'occasion, d'antiquité ou de collection ainsi que les œuvres originales importés par un non-assujetti à la taxe à la valeur ajoutée, en provenance d'un pays de la Communauté économique européenne dans lequel la taxe à la valeur ajoutée n'est pas remboursée à l'exportation. »

« IV. - Le droit d'enregistrement prévu à l'article 733 du code général des impôts est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant des I et II ci-dessus.

« La taxe prévue par l'article 302 *bis* c du code général des impôts, applicable aux exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité est relevée à due concurrence des pertes de recettes résultant du III ci-dessus. »

La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Haute Assemblée parce que nous avons discuté longuement, à un moment où M. le ministre parlait avec sa facilité et son talent habituel, de cette question du marché de l'art. A cette occasion, j'avais précisé les objectifs des amendements que j'avais déposés.

M. le ministre avait alors bien voulu dire qu'il s'intéressait à l'esprit qui avait présidé à leur mise au point, à savoir la volonté de mettre en situation de concurrence le marché de l'art de notre pays avec ceux de ses partenaires européens, de supprimer un certain nombre de discriminations, qui sont aujourd'hui dépassées, et d'anticiper sur le grand marché européen de 1993.

Comme j'avais le souci d'équilibrer le dispositif, j'avais proposé un gage honnête, puisqu'il s'agissait de frapper un certain nombre d'activités que menaient les responsables de ce marché de l'art eux-mêmes.

Ces textes étaient, me semble-t-il, équilibrés et allaient dans un sens qui ne choquait pas le Gouvernement. Voilà pourquoi je les ai présentés à nouveau.

Je fais par ailleurs confiance à la commission des finances pour qu'elle donne un avis, qui, je l'espère, sera favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Effectivement, monsieur Taittinger, vous aviez déposé des amendements identiques, sur lesquels nous avons donné un avis favorable, en première lecture du projet de loi de finances.

Le Gouvernement nous avait donné rendez-vous au moment de la discussion du collectif, à vous-même comme à nous. Aujourd'hui, puisqu'il est muet, nous renouvelons avec force notre avis favorable.

J'espère d'ailleurs que ce sentiment sera partagé par la majorité du Sénat, pour faire sortir le muet du sérail dans l'autre assemblée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Taittinger.

**M. Pierre-Christian Taittinger.** Je voudrais simplement remercier le Gouvernement : il avait pris un engagement à mon égard, et je suis certain qu'il le tiendra. Je lui fais confiance.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Michel Crucis.** Qui ne dit mot consent !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

#### Articles 35 bis à 35 sexies

**M. le président.** « Art. 35 bis. - I. - L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

« Dans ce cas, l'obligation visée au premier alinéa du présent article est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé. »

« II. - Les présentes dispositions s'appliquent aux employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ». - *(Adopté.)*

« Art. 35 ter. - Le I de l'article 20 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du 3°, les mots : " du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage " sont remplacés par les mots : " du sous-groupe dans lequel sont classés les terres de culture et qui est ".

« 2° Au dernier alinéa, le pourcentage : " 3 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 0,1 p. 100 ". » - *(Adopté.)*

« Art. 35 quater. - L'article 52 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'évaluation cadastrale des immeubles d'habitation à usage locatif et de leurs dépendances, qui appartiennent aux sociétés d'économie mixte, et dont les locaux sont attribués sous les mêmes conditions de ressources que ceux des organismes d'habitation à loyer modéré classés dans le deuxième groupe de propriétés bâties, est diminuée d'un abattement.

« Les modalités de calcul de cet abattement seront fixées par la loi prévue à l'article 47.

« Pour bénéficier de cet abattement, les sociétés d'économie mixte doivent souscrire, avant le 15 mai 1992, une déclaration comportant tous éléments et justifications nécessaires à l'identification des logements concernés à cette date. » - *(Adopté.)*

« Art. 35 quinquies. - La dévolution des biens, droits et obligations prévue par l'article 19 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 35 sexies. - Au I de l'article 52 ter du code général des impôts, après les mots : " d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le

compte de tiers " sont insérés les mots : " ou d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, située dans le prolongement direct de l'activité agricole ". » - *(Adopté.)*

**(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)**

#### PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

#### Article 35 septies

**M. le président.** « Art. 35 septies. - Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le taux est porté à 20 p. 100 dans la limite de 30 000 francs. »

Par amendement n° 16, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'imposition des revenus de 1991, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 francs, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 40 000 francs. »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est abrogé.

« III. - La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, du tarif des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Mes chers collègues, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, le Sénat, comme l'a constaté M. Poncelet, à l'issue de la discussion de cette loi de finances, a mis en œuvre, sur l'initiative de la commission des finances qu'il préside, un véritable plan d'aide à l'agriculture.

Ce plan d'ensemble comprenait une amélioration de la déduction pour autofinancement que les agriculteurs peuvent pratiquer. C'était l'objet de l'article 11 bis du projet de loi de finances tel que nous l'avons adopté.

Le pourcentage de cette déduction était établi à 20 p. 100 et son plafond porté de 20 000 à 40 000 francs. Par ailleurs, nous avons supprimé les conditions de réduction des bases amortissables en fonction de la déduction pratiquée, afin de faire de ce simple avantage de trésorerie une véritable déduction fiscale.

Dans le projet de loi de finances rectificative pour 1991, le Gouvernement a inscrit le plan d'adaptation en quatre points de l'agriculture qu'il nous a présenté le 28 novembre dernier. Ce plan comprend notamment une mesure en faveur de la déduction pour autofinancement afin de favoriser l'investissement agricole. Le taux de cette déduction est porté à 20 p. 100, comme dans le texte que nous avons adopté lors de l'examen du projet de budget, mais le plafond de cette déduction n'est augmenté que jusqu'à 30 000 francs.

C'est pourquoi nous vous proposons une nouvelle rédaction de cet article 35 septies, afin de porter ce plafond à 40 000 francs. Comme nous l'avons accepté lors de l'examen du projet de budget, nous vous suggérons de supprimer la condition de réduction des bases amortissables.

C'est un problème de cohérence dans notre démarche, même si le Gouvernement, je lui en rends hommage, a indéniablement fait un premier pas.

Tel est l'objet de l'amendement que je vous propose d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 35 *septies* est ainsi rédigé.

#### Article 35 *octies*

**M. le président.** « Art. 35 *octies*. - Au deuxième alinéa de l'article 223 *octies* du code général des impôts, après les mots : "s'applique également aux" sont insérés les mots : "groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du travail et aux". » - (Adopté.)

#### Article 35 *nonies*

**M. le président.** « Art. 35 *nonies*. - I. - L'article 238 *septies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa, après le mot : "obligation" sont insérés les mots : "provenant d'un démembrement effectué avant le 1<sup>er</sup> juin 1991". »

« 2. Le premier alinéa constitue un I et les deux alinéas suivants un III.

« 3. Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Constitue une prime de remboursement :

« 1. Pour les emprunts négociables visés à l'article 118 et les titres de créances négociables visés à l'article 124 B émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ; toutefois, n'entrent pas dans la définition de la prime, les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition ;

« 2. Pour les emprunts ou titres de même nature démembrés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1991, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits. »

« II. - L'article 238 *septies* B du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - 1. Pour les emprunts ou titres ainsi que les opérations de démembrement visés au II de l'article 238 *septies* A, la prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés après une répartition par annuités quand la prime excède 10 p. 100 du prix d'acquisition.

« Cependant, la répartition par annuités n'est pas applicable aux emprunts ou titres visés au I du II de l'article 238 *septies* A dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 p. 100 de la valeur de remboursement.

« 2. L'annuité est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de l'acquisition. Toutefois, lors du remboursement de l'emprunt, du titre ou du droit, la base d'imposition est égale au montant de la fraction non encore imposée du revenu. En outre, la première annuité imposable après l'acquisition est calculée *pro rata temporis* depuis la date d'acquisition jusqu'à la première date d'imposition.

« 3. En cas d'acquisition de titres d'un même débiteur et présentant la même échéance et le même mode de rémunération, mais acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Lors de chaque nouvelle acquisition, la répartition par annuités est modifiée en conséquence.

« 4. Lorsque le contrat comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, la prime de remboursement est déterminée en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition et la date de remboursement s'entend de la date la plus éloignée.

« 5. Chaque annuité est imposable annuellement et, à cet effet, est réputée avoir été perçue à la date qui, dans l'année d'imposition, correspond à celle qui est prévue pour le remboursement.

« 6. Le prélèvement prévu à l'article 125 A est opéré à la date prévue au 5 ci-dessus. Ce prélèvement est pratiqué par la personne chez laquelle le titre ou le droit est déposé ou inscrit en compte, ou, dans les autres cas, par le débiteur sur le compte approvisionné par le contribuable à cet effet. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 124 du code général des impôts, après le mot : "arrérages" sont insérés les mots : ", primes de remboursement".

« IV. - Les dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 157 du code général des impôts ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 *septies* A.

« V. - L'article 125 D du code général des impôts est abrogé.

« VI. - L'article 242 *ter* du code général des impôts est complété par un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. Les dispositions du I sont applicables aux revenus imposables dans les conditions prévues par l'article 238 *septies* B. La déclaration doit être faite par la personne chez laquelle les titres ou droits sont déposés ou inscrits en compte ou, dans les autres cas, par l'emprunteur. »

« VII. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émis après le 1<sup>er</sup> janvier 1992. »

Par amendement n° 26, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« A. - De rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. - L'article 38 du code général des impôts est complété *in fine* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... 1. Pour les emprunts ou titres ainsi que pour les opérations de démembrement visés au II de l'article 238 *septies* A, la prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés après une répartition par annuités quand la prime excède 10 p. 100 du prix d'acquisition.

« Cependant, la répartition par annuités n'est pas applicable aux emprunts ou titres visés au I du II de l'article 238 *septies* A dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 p. 100 de la valeur de remboursement.

« 2. L'annuité est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de l'acquisition. Toutefois, lors du remboursement de l'emprunt, du titre ou du droit, la base d'imposition est égale au montant de la fraction non encore imposée du revenu. En outre, la première annuité imposable après l'acquisition est calculée *pro rata temporis* depuis la date d'acquisition jusqu'à la première date d'imposition.

« 3. En cas d'acquisition de titres d'un même débiteur et présentant la même échéance et le même mode de rémunération, mais acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Lors de chaque nouvelle acquisition, la répartition par annuités est modifiée en conséquence.

« 4. Lorsque le contrat comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, la prime de remboursement est déterminée en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition et la date de remboursement s'entend de la date la plus éloignée.

« 5. Chaque annuité est imposable annuellement et, à cet effet, est réputée avoir été perçue à la date qui, dans l'année d'imposition, correspond à celle qui est prévue pour le remboursement. »

« B. - Pour compenser les pertes de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer après le II de cet article un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de la limitation aux personnes imposées dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux des dispositions du II ci-dessus sont compensées par la majoration à due concurrence du droit de timbre visé à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Le présent amendement a pour objet de limiter aux entreprises le principe de l'imposition d'un « échu fictif », qui s'inscrit dans la logique des règles de détermination de leur bénéfice imposable, les particuliers et les organismes sans but lucratif restant soumis, pour leur part, à la règle générale suivant laquelle le fait générateur de l'imposition est la mise à disposition du revenu.

Il permet aussi de ne pas modifier les obligations déclaratives incombant aux établissements intermédiaires.

Ne remettant pas en cause l'architecture générale du projet de loi, il conditionne largement le développement recherché par les pouvoirs publics du marché des titres démembrés ou à coupon zéro.

Le dispositif d'imposition des primes de remboursement, tel qu'il résulte de l'article 238 septies B du code général des impôts dans sa rédaction actuelle, est inadapté au fonctionnement du marché. C'est la raison pour laquelle il ne s'est appliqué que dans un nombre limité de cas et n'a pas rencontré le succès escompté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Je suis chargé par la commission de demander aux auteurs de l'amendement s'il leur serait possible de le retirer, car, si son objet est tout à fait intéressant, les dispositions qu'il prévoit passent à côté de la cible. C'est une question qu'il faudrait revoir à l'occasion de la discussion d'un autre texte.

Si l'amendement n'était pas retiré, la commission des finances émettrait un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Machet, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Machet.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 nonies.

(L'article 35 nonies est adopté.)

#### Article 35 decies et 35 undecies

**M. le président.** « Art. 35 decies. - I. - Au premier alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts, après les mots : "industrielles et commerciales", sont insérés les mots : "ou agricoles".

« II. - Les dispositions du I sont applicables, sur option de l'entreprise exercée en 1993, pour le calcul du crédit d'impôt recherche afférent à l'année 1992. » - (Adopté.)

« Art. 35 undecies. - I. - L'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au 3° du 1 les mots : "de leur valeur vénale" sont remplacés par les mots : "de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après".

« 2. Au 4° du 1 :

« - dans le premier alinéa, les mots : "lors de leur première transmission à titre gratuit et" sont supprimés et les mots : "de leur valeur" sont remplacés par les mots : "de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme" ;

« - le troisième alinéa est supprimé.

« 3. Le 3° du 2 est ainsi rédigé :

« 3° Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis. »

« II. - L'article 793 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au deuxième alinéa, le mot : "visés" est remplacé par les mots : "susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle visée".

« 2. Le troisième alinéa est complété par les mots : ", à l'exception des donations passées devant notaires depuis plus de dix ans".

« 3. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération partielle visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. »

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992. » - (Adopté.)

#### Article 35 duodecies

**M. le président.** « Art. 35 duodecies. - Il est inséré dans le code générale des impôts, après l'article 1594 F, un article 1594 F bis ainsi rédigé :

« Art. 1594 F bis. - Les conseils généraux peuvent, sur délibération et sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

« A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 F. »

Par amendement n° 17, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

« A. - De rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 1594 F bis du code général des impôts :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 4,8 p. 100 pour les acquisitions à titre onéreux... (le reste sans changement). »

« B. - De supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 1594 F bis dudit code.

« C. - Pour compenser les pertes de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Par dérogation à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les pertes de recettes résultant, pour les départements, du I ci-dessus sont compensées, collectivité par collectivité, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application de l'alinéa ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« D. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : "I. - ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Par cet article, il s'agit de permettre aux conseils généraux d'adopter un taux réduit de droit de mutation pour les acquisitions à titre onéreux de biens ruraux immobiliers effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis pendant une période de cinq ans.

Bien entendu, la réduction de taux qui sera décidée par le conseil général serait entièrement à la charge du département.

C'est une de ces nombreuses dispositions que nous avons vues dans la loi de finances ou dans le collectif : le Gouvernement annonce à la population un cadeau et se tourne vers les collectivités locales pour leur dire : « C'est vous qui allez payer parce que je ne pratique plus l'art du dégrèvement. »

L'amendement tend purement et simplement, d'abord, à prévoir un taux uniforme et maximal de 4,8 p. 100 pour les mutations d'immeubles ruraux pour un exploitant avec leur mise en valeur, et, bien entendu, à préciser que cette diminution directement applicable dans tous les départements en vertu de la loi devra être automatiquement compensée par l'Etat. Il faut que chacun y retrouve ses petits ! (Très bien et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 duodecies, ainsi modifié.

(L'article 35 duodecies est adopté.)

### Articles additionnels après l'article 35 duodecies

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 31 vise à insérer, après l'article 35 duodecies, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Ne donnent pas lieu au versement d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les équipements construits à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 et mis à disposition de tiers, sauf pour :

« a) Les locaux construits par les collectivités locales en vue de loger à titre gratuit ou onéreux certains services extérieurs locaux de l'Etat notamment ceux relatifs à la sécurité publique, aux postes et aux fonctions que l'Etat exerce obligatoirement pour le compte des collectivités locales ;

« b) Les locaux autres que ceux qui sont exclusivement consacrés au logement :

« - qui ne donnent lieu au versement d'aucun loyer ni d'aucune participation financière de la part de l'occupant, pourvu que cette mise à disposition réponde à des objectifs d'intérêt général ;

« - ou qui sont mis à disposition d'associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique moyennant le versement d'un loyer lorsque cette mise à disposition obéit à un objectif à caractère social. Dans ce cas, la part des dépenses d'investissement relatives à ces opérations éligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée est alors égale à la part dont la charge n'est pas couverte par le versement d'un loyer ou toute autre participation financière de l'association bénéficiaire ou d'un autre tiers.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I. ci-dessus est compensée par la majoration, à due concurrence, des tarifs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 32 a pour objet d'insérer, après l'article 35 duodecies, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du III de l'article 231 ter du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Sont également exonérés de la taxe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, les locaux appartenant aux collectivités territoriales lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre ces deux amendements.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** L'amendement n° 31 a pour objet d'exonérer les collectivités locales du paiement de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France pour leurs locaux à usage de bureaux, qui sont par ailleurs exonérés du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. C'est un simple problème de bon sens. Nous avons adopté cette position au moment de la création de cette mauvaise disposition. Cet amendement répond donc à un souci de cohérence.

L'amendement n° 32 tend à rétablir, dans le projet de loi de finances rectificative, le dispositif adopté en loi de finances par le Sénat concernant le fonds de compensation de la T.V.A., malheureusement supprimé par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tout en prenant en compte la situation des investissements mis à disposition d'associations à but non lucratif dans un objectif à caractère social. Chacun se souvient de l'importance que le Sénat avait attachée à cette affaire.

Tel est le sens de ces deux amendements que la commission des finances demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 31 et 32 ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35 duodecies.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35 duodecies.

### Article 35 terdecies

**M. le président.** « Art. 35 terdecies. - I. - Au II de l'article 244 quater B du code général des impôts, il est inséré un h ainsi rédigé :

« h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :

« 1° Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

« 2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;

« 3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;

« 4° Les frais de dépôt des dessins et modèles. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt-recherche de l'année 1992. »

La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'intervention très brève que j'ai à faire a l'air d'avoir été conçue pour le débat d'aujourd'hui, encore qu'il soit sans précédent dans ma mémoire de vieux parlementaire. En effet, je n'ai aucune demande à adresser au Gouvernement ; je n'ai aucune question à lui poser. Je n'ai qu'à le faire bénéficier d'un avertissement, je dis bien le faire bénéficier et non pas lui lancer un avertissement.

L'amendement dont nous allons délibérer maintenant, pour lequel je tiens à remercier très vivement la commission des finances, a pour objet d'étendre aux frais de collection le bénéfice du crédit d'impôt-recherche dans des conditions depuis longtemps désirées.

Au nom du groupe de défense des industries textiles du Sénat, je souhaite vivement que cet amendement soit définitivement adopté par les deux chambres du Parlement.

Je saisis cette occasion pour indiquer au Gouvernement que les négociations sur l'*Uruguay Round*, qui se déroulent actuellement à Genève, prennent une tournure inquiétante pour l'industrie textile et pour ses défenseurs et, je le dis parce que j'entends être loyal, inquiétantes pour le Gouvernement, qui, jusqu'à présent, a constamment adopté dans ces négociations une attitude conforme à nos vœux.

En effet, M. Arthur Dunkel, directeur général du GATT, est sur le point de présenter un nouveau document dont j'ai eu connaissance et qui supprime purement et simplement le lien entre l'intégration progressive des échanges textile-habillement dans le GATT et l'ouverture des marchés. Il supprime, par conséquent, la réciprocité dont M. Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, nous avait à bon droit indiqué, dans un débat récent dont le président de la commission des finances n'a pas perdu souvenir, qu'il y tenait aussi fermement et aussi résolument que nous.

Par ailleurs, ce même document, outre le fait qu'il supprime la réciprocité, conduit les négociations vers l'abandon des règles et disciplines élémentaires telles que l'antidumping, l'antisubvention, la protection de la propriété intellectuelle et

industrielle. Tout cela n'avance pas dans le sens que nous souhaitons et qui est, jusqu'à présent, souhaité par le Gouvernement.

Je voulais seulement, à la faveur de ce débat, alerter le Gouvernement et lui indiquer que nous comptons sur sa vigilance. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« A. - De rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 35 pour insérer un h au paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts :

« h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections ou séries de produits exposées par les entreprises industrielles des secteurs textile - habillement-cuir et automobile ; les dépenses sont définies comme suit : »

« B. - Après le paragraphe I de l'article 35 *terdecies*, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du crédit d'impôt attribué pour les dépenses de collection visées au h du II, le crédit d'impôt est égal à la totalité des dépenses exposées au cours de l'année. Ce montant n'est pas plafonné. »

« C. - Pour compenser les pertes de recettes résultant du A et du B ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de l'extension au secteur automobile du crédit d'impôt lié aux frais de collection, et de la prise en compte à ce titre de l'intégralité des dépenses de l'année sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Machedet.

**M. Jacques Machedet.** Avec cet amendement, nous proposons de rendre éligibles au titre du crédit d'impôt-recherche non seulement les frais de collection dans les secteurs du textile, de l'habillement et du cuir, mais également les dépenses engagées par l'industrie automobile pour la conception de nouvelles séries de véhicules, et cela dans un contexte de concurrence accrue avec les entreprises étrangères.

Par ailleurs, pour les mêmes frais de collection, il est proposé de porter le crédit d'impôt à la totalité des dépenses engagées, son montant n'étant pas plafonné.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur Machedet, le fait de prévoir que pour l'ensemble des dépenses de collection le crédit d'impôt-recherche est égal au montant total des sommes engagées, au lieu de 50 p. 100, et que ce montant n'est pas plafonné...

**M. Emmanuel Hamel.** C'est aller un peu loin !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** ... contrairement à ce qui se fait pour les autres catégories de dépenses, nous a semblé aller loin, pour ne pas dire trop loin.

Contrairement à ce qui se passe en effet pour les secteurs du textile, de l'habillement et du cuir, la construction automobile profite déjà, dans de bonnes conditions, du mécanisme actuel du crédit d'impôt-recherche. C'est pourquoi l'extension qui nous est proposée avec cet amendement nous est apparue excessive.

Aussi, compte tenu des efforts auxquels nous nous sommes associés, les uns et les autres, déjà l'année dernière et cette année encore, il serait bon, monsieur Machedet, que vous retiriez cet amendement. Dans le cas contraire, vous savez que la commission recommanderait au Sénat...

**M. Jacques Machedet.** Je le retire, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 18, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

« A. - Dans le paragraphe II de l'article 35 *terdecies*, de remplacer les mots : " de l'année 1992 " par les mots : " afférent aux années 1991 et 1992 " ;

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter l'article 35 *terdecies* par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - La perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur dès 1991 des dispositions du I est compensée par un relèvement à due concurrence du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** L'article 35 *terdecies* concrétise donc l'engagement pris par le Gouvernement d'étendre le crédit d'impôt-recherche aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections dans les secteurs du cuir, du textile et de l'habillement. Vous le voyez, monsieur le ministre, lorsque vous ne vous défendez pas vous-même, le Sénat sait rendre hommage à vos initiatives quand elles sont bonnes ! (*Sourires.*)

Mes chers collègues, le Sénat réclamait cette disposition depuis longtemps et avec persévérance. Je voudrais donc vous remercier de nous l'avoir enfin proposée.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Mais, parce que nous l'attendons depuis longtemps et parce que les secteurs concernés en ont un besoin urgent, nous regrettons que vous reportiez d'un an, c'est-à-dire à 1993, son application et, par là même, son impact fiscal réel.

Aussi, conformément à la position que nous avons adoptée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1992, sous la houlette de M. Schumann, la commission des finances vous propose un amendement tendant à rendre ce dispositif immédiatement applicable afin que les entreprises concernées bénéficient bien, dès 1992, d'un crédit d'impôt majoré.

Après la plaidoirie de M. Schumann, je ne doute pas que le Sénat acceptera un tel amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances.** Me référant à la formule classique « Qui ne dit mot, consent », je remercie M. le ministre de bien vouloir accepter l'amendement que nous lui présentons et qui est relatif au crédit d'impôt-recherche pour le textile. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je laisse à M. le président de la commission des finances le soin de cette interprétation.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 *terdecies*, ainsi modifié.

(*L'article 35 terdecies est adopté.*)

## II. - AUTRES DISPOSITIONS

### Articles 36 et 37

**M. le président.** « Art. 36. - La Société nationale des entreprises de presse est supprimée à la date du 30 juin 1992. Ses droits, biens et obligations sont transférés à l'Etat. » - (*Adopté.*)

« Art. 37. - Dans la limite de 2 000 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement. » - (*Adopté.*)

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. le rapporteur général pour explication de vote.

**M. Roger Chinaud, rapporteur général.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'attire votre attention sur le vote final de ce collectif.

Nous avons fait notre métier de parlementaire. Nous avons refusé ce qui, sur le plan de l'exécution de la loi de finances pour 1991, nous paraissait mauvais, c'est-à-dire le cadrage budgétaire qui nous était proposé. Nous le condamnons et dans la forme et dans le fond.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire au début de cette discussion, ce collectif pour 1991 est l'échec constaté de la politique budgétaire que le Gouvernement a voulu suivre pendant cette année 1991, comme il l'avait fait, d'ailleurs, en 1989 et en 1990, et comme il le prépare pour 1992.

En revanche, en ce qui concerne les dispositions fiscales de ce collectif, nous avons fait notre travail d'acceptation, de refus ou d'amendement.

Aussi je vous demande, au nom de la commission des finances, de bien vouloir adopter ce collectif ainsi amendé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet, pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, je serai d'autant plus bref que j'ai déjà indiqué, dans mon intervention générale, la position des sénateurs du groupe communiste et apparenté : nous allons voter contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 42 :

Nombre des votants .....	251
Nombre des suffrages exprimés .....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés	122
Pour l'adoption .....	227
Contre .....	16

Le Sénat a adopté.

8

**NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, René Monory, Paul Lorient et Jean-Pierre Masseret.

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Claude Belot, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, René Régnault, François Trucy et Robert Vizet.

9

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 194, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 195, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 196, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 197, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 203, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

10

**DÉPÔT DE RAPPORTS**

**M. le président.** - J'ai reçu de M. Joël Bourdin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de MM. Maurice Blin et Joël Bourdin, tendant à favoriser l'utilisation d'œuvres audiovisuelles à des fins éducatives (n° 441, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 187, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 192 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté

par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du fonds de solidarité africain (n° 177, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Rufin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (n° 196, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 198 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Golliet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites les 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991 (n° 178, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Masson un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation d'agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 180, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Daniel Millaud tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française (n° 107, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi d'habilitation adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (n° 179, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 202 et distribué.

11

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 décembre 1991, à quinze heures et le soir :

1. Nomination des membres de la commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques.

2. Nomination des membres de la commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme.

3. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 196, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Rapport (n° 198, 1991-1992) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992 (n° 187, 1991-1992) considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Rapport (n° 192, 1991-1992) de M. Roger Chinaud, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

5. Discussion des conclusions du rapport (n° 158, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports.

M. Louis de Catuelan, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

6. Discussion des conclusions du rapport (n° 169, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

M. Henri Revol, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

7. Discussion du projet de loi (n° 180, 1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation d'agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Rapport (n° 200, 1991-1992) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8. Discussion du projet de loi d'habilitation (n° 179, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Rapport (n° 202, 1991-1992) de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

9. Discussion du projet de loi (n° 182, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole.

Rapport de la commission des affaires sociales.

Avis de M. Henri de Raincourt, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

10. Discussion des conclusions du rapport (n° 201, 1991-1992) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 107, 1991-1992) de M. Daniel Millaud tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française.

11. Discussion des conclusions du rapport (n° 185, 1991-1992) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution (n° 79, 1991-1992) de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Daniel Hoeffel et des membres du groupe de l'union centriste, M. Marcel Lucotte et des membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et M. Ernest Cartigny et des membres du groupe du rassemblement démocratique et européen tendant à rendre le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires ainsi qu'à modifier certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat.

12. Discussion des conclusions du rapport (n° 24, 1991-1992) de M. Jacques Oudin, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur la proposition de loi (n° 68, 1990-1991) de MM. Henri Collette, Michel Alloncle, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bouch, Jacques Bracconier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Jean-Pierre Camoin, Jean Chamant, Jean Chérioux, Désiré Debavelaere, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Dubosq, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Adrien Gouteyron, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Georges Guillot, Hubert Haelen, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hautecloque, MM. Roger Husson, André Jarrot, Paul Kauss, Christian de La Malène, Maurice Lombard, Marc Lauriol, Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali,

Jacques Oudin, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, Jacques Valade et Serge Vinçon tendant à créer un droit de contracter auprès de tout établissement bancaire un prêt dont le remboursement est garanti par l'Etat et destiné à faciliter l'installation des jeunes époux mariés depuis moins de six mois.

13. Discussion du projet de loi organique (n° 105, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Rapport (n° 186, 1991-1992) de M. Hubert Haenel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

#### **Délai limite général pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amende-

ments à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu sténographique,*  
MICHEL LAISSY

---

#### **NOMINATION DE RAPPORTEURS**

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. René Monory a été nommé rapporteur du projet de loi n° 177 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du fonds de solidarité africain.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 17 décembre 1991

### SCRUTIN (N° 42)

*sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1991,  
considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes  
de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution*

Nombre de votants : ..... 253

Nombre de suffrages exprimés : ..... 245

Pour : ..... 229

Contre : ..... 16

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe  
de Bourgoing  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brisepierre  
Camille Cabana  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron

Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
Etienne Dailly  
André Dagnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delanau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
Hubert  
Durand-Chastel  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset

Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Henri Goetschy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher

Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bernard Legrand  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moïnard  
René Monory

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Paulette Fost

François Abadie  
Gilbert Baumet  
André Boyer

Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Maryse Bergé-Lavigne  
Roland Bernard

Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi

#### Ont voté contre

Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Hélène Luc  
Louis Minetti

#### Se sont abstenus

Louis Brives  
Yvon Collin  
François Lesein

#### N'ont pas pris part au vote

Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chery

Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin  
Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

Robert Pagès  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

Hubert Peyou  
Jean Roger

Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré  
Michel  
Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Claude Fuzier  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Paul Loridant  
François Louisy

Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne  
Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot

Albert Ramassamy  
René Regnault  
Jacques Roccaserra  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 251  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 243  
Majorité absolue des suffrages exprimés : 122

Pour l'adoption : ..... 227  
Contre : ..... 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.